

Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures

Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures

1. That it is expedient to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures, as follows:

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND RELATED REGULATIONS

INCOME TAX ACT

2. (1) Subparagraph 6(1)(a)(i) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(i) derived from the contributions of the taxpayer's employer to or under a deferred profit sharing plan, an employee life and health trust, a group sickness or accident insurance plan, a group term life insurance policy, a pooled registered pension plan, a private health services plan, a registered pension plan or a supplementary unemployment benefit plan,

(2) Subsection 6(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) the total of

(i) all amounts (or the portions of those amounts) contributed by the taxpayer's employer after March 28, 2012 and before 2013 that are attributable to the taxpayer's coverage after 2012 under a group sickness or accident insurance plan, except to the extent that the contributions (or portions of those contributions) are attributable to benefits under the plan that, if received by the taxpayer, would be included in the taxpayer's income under para-

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Group sickness or accident insurance plans

Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures

1. Il y a lieu de mettre en œuvre certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et de mettre en œuvre d'autres mesures, comme suit :

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE RÈGLEMENTS CONNEXES

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2. (1) Le sous-alinéa 6(1)a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) ceux qui résultent des cotisations que l'employeur du contribuable verse dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agréé collectif, d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ou d'un régime privé d'assurance-maladie,

(2) Le paragraphe 6(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) le total des sommes suivantes :

(i) les sommes (ou parties de sommes) versées par son employeur après le 28 mars 2012 et avant 2013 qui sont attribuables à la protection que lui offre après 2012 un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, sauf dans la mesure où ces sommes (ou parties de sommes) sont attribuables à des prestations prévues par le régime qui, si le contribuable les recevait et que l'alinéa f) s'appliquait compte non tenu de son sous-

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents

graph (f) in the year the benefits are received if that paragraph were read without regard to its subparagraph (v), and

(ii) all amounts contributed in 2013 in respect of the taxpayer by the taxpayer's employer to a group sickness or accident insurance plan, except to the extent that the contributions are attributable to benefits under the plan that, if received by the taxpayer, would be included in the taxpayer's income under paragraph (f) in the year the benefits are received if that paragraph were read without regard to its subparagraph (v);

(3) Paragraph 6(1)(e.1) of the Act, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

(e.1) the total of all amounts contributed in the year in respect of the taxpayer by the taxpayer's employer to a group sickness or accident insurance plan, except to the extent that the contributions are attributable to benefits under the plan that, if received by the taxpayer, would be included in the taxpayer's income under paragraph (f) in the year the benefits are received if that paragraph were read without regard to its subparagraph (v);

(4) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

(5) Subsection (2) applies to the 2013 taxation year.

(6) Subsection (3) applies to the 2014 and subsequent taxation years.

3. (1) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (o.1):

(o.2) an amount that is an excess EPSP amount (as defined in subsection 207.8(1)) of the taxpayer for the year, other than any portion of the excess EPSP amount for which the taxpayer's tax for the year under subsection 207.8(2) is waived or cancelled;

alinéa (v), seraient incluses dans le revenu du contribuable en application de cet alinéa pour l'année de leur réception,

(ii) les sommes que son employeur a versées à son égard en 2013 à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, sauf dans la mesure où elles sont attribuables à des prestations prévues par le régime qui, si le contribuable les recevait et que l'alinéa f) s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (v), seraient incluses dans le revenu du contribuable en application de cet alinéa pour l'année de leur réception;

(3) L'alinéa 6(1)e.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

e.1) le total des sommes que son employeur a versées à son égard au cours de l'année à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, sauf dans la mesure où elles sont attribuables à des prestations prévues par le régime qui, si le contribuable les recevait et que l'alinéa f) s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (v), seraient incluses dans le revenu du contribuable en application de cet alinéa pour l'année de leur réception;

(4) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition 2013.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.

3. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o.1), de ce qui suit :

o.2) toute somme qui représente un excédent RPEB, au sens du paragraphe 207.8(1), du contribuable pour l'année, à l'exception de toute partie de cet excédent relativement à laquelle l'impôt du contribuable pour l'année, prévu au paragraphe 207.8(2), fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation;

Group sickness or accident insurance plans

Régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents

Excess EPSP amounts

Excédent RPEB

(2) Subsection (1) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

4. (1) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l):

(l.1) the total of all amounts, each of which is the amount, if any, determined in respect of a partnership by the formula

$$A \times B/C - D$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount of interest that is

- (i) deductible by the partnership, and
- (ii) paid by the partnership in, or payable by the partnership in respect of, the taxation year of the taxpayer (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income) on a debt amount included in the taxpayer's outstanding debts to specified non-residents (as defined in subsection 18(5)),

B is the amount determined under paragraph 18(4)(a) in respect of the taxpayer for the year,

C is the amount determined under paragraph 18(4)(b) in respect of the taxpayer for the year, and

D is the total of all amounts each of which is an amount included under subsection 91(1) in computing the income of the taxpayer for the year or a subsequent taxation year, or of the partnership for a fiscal period, that may reasonably be considered to be in respect of interest described in A;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 28, 2012.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

4. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

l.1) le total des sommes dont chacune représente la somme, déterminée relativement à une société de personnes, obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C - D$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente un montant d'intérêts qui :

- (i) d'une part, est déductible par la société de personnes,
- (ii) d'autre part, est, selon la méthode habituellement utilisée par le contribuable pour le calcul de son revenu, payé par la société de personnes au cours de l'année d'imposition du contribuable, ou payable par elle relativement à cette année, sur un montant de dette inclus dans les dettes impayées envers des non-résidents déterminés, au sens du paragraphe 18(5), du contribuable,

B la somme déterminée selon l'alinéa 18(4)a) relativement au contribuable pour l'année,

C la somme déterminée selon l'alinéa 18(4)b) relativement au contribuable pour l'année,

D le total des sommes dont chacune représente une somme incluse en application du paragraphe 91(1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure, ou dans le calcul du revenu de la société de personnes pour un exercice, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux intérêts visés à l'élément A;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 28 mars 2012.

Partnership —
interest
deduction add
back

Société de
personnes —
réintégration de
la déduction
pour intérêts

5. (1) Subsection 15(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Dettes d'un actionnaire

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui, au cours d'une année d'imposition, obtient un prêt ou devient la débitrice de la société donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés résidant au Canada ni aux sociétés de personnes dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

(2) The portion of subsection 15(2) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

and the person or partnership has in a taxation year received a loan from or become indebted to (otherwise than by way of a pertinent loan or indebtedness) the particular corporation, any other corporation related to the particular corporation or a partnership of which the particular corporation or a corporation related to the particular corporation is a member, the amount of the loan or indebtedness is included in computing the income for the year of the person or partnership.

(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Pertinent loan or indebtedness

(2.11) For the purposes of subsection (2) and subject to subsection 17.1(3), “pertinent loan or indebtedness” means a loan received, or an indebtedness incurred, at any time, by a non-

5. (1) Le paragraphe 15(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dettes d'un actionnaire

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui, au cours d'une année d'imposition, obtient un prêt ou devient la débitrice de la société donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés résidant au Canada ni aux sociétés de personnes dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

(2) Le paragraphe 15(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui, au cours d'une année d'imposition, obtient un prêt ou devient la débitrice (autrement qu'au moyen d'un prêt ou dette déterminé) de la société donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés résidant au Canada ni aux sociétés de personnes dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

Dettes d'un actionnaire

(3) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Prêt ou dette déterminé

(2.11) Pour l'application du paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe 17.1(3), « prêt ou dette déterminé » s'entend d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, à un moment donné par

resident corporation (in this subsection referred to as the “subject corporation”), or by a partnership of which the subject corporation is, at that time, a member, that is an amount owing to a corporation resident in Canada (in this subsection and subsections (2.12) and (2.14) referred to as the “CRIC”) or to a qualifying Canadian partnership in respect of the CRIC and in respect of which amount owing all of the following apply:

- (a) subsection (2) would, in the absence of this subsection, apply to the amount owing;
- (b) the amount becomes owing after March 28, 2012;
- (c) at that time, the CRIC is controlled by a non-resident corporation that
 - (i) is the subject corporation, or
 - (ii) does not deal at arm’s length with the subject corporation; and
- (d) either
 - (i) in the case of an amount owing to the CRIC, the CRIC and a non-resident corporation that controls the CRIC jointly elect in writing under this subparagraph in respect of the amount owing and file the election with the Minister on or before the filing-due date of the CRIC for the taxation year that includes that time, or
 - (ii) in the case of an amount owing to the qualifying Canadian partnership, all the members of the qualifying Canadian partnership and a non-resident corporation that controls the CRIC jointly elect in writing under this subparagraph in respect of the amount owing and file the election with the Minister on or before the filing-due date of the CRIC for its taxation year in which ends the fiscal period of the qualifying Canadian partnership that includes that time.

une société non-résidente (appelée « société déterminée » au présent paragraphe) ou par une société de personnes dont celle-ci est un associé à ce moment, qui est une somme due à une société résidant au Canada (appelée « société résidente » au présent paragraphe et aux paragraphes (2.12) et (2.14)) ou à une société de personnes canadienne admissible relativement à la société résidente, somme à l’égard de laquelle les faits ci-après s’avèrent :

- a) le paragraphe (2) s’appliquerait à la somme due en l’absence du présent paragraphe;
- b) la somme devient due après le 28 mars 2012;
- c) à ce moment, la société résidente est contrôlée par une société non-résidente qui, selon le cas :
 - (i) est la société déterminée,
 - (ii) a un lien de dépendance avec la société déterminée;
- d) selon le cas :
 - (i) s’agissant d’une somme due à la société résidente, celle-ci et une société non-résidente qui la contrôle font un choix conjoint en vertu du présent sous-alinéa relativement à la somme due, dans un document qu’elles présentent au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable à la société résidente pour l’année d’imposition qui comprend ce moment,
 - (ii) s’agissant d’une somme due à la société de personnes canadienne admissible, les associés de celle-ci et une société non-résidente qui contrôle la société résidente font un choix conjoint en vertu du présent sous-alinéa relativement à la somme due, dans un document qu’ils présentent au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable à la société résidente pour l’année d’imposition de celle-ci dans laquelle prend fin l’exercice de la société de personnes canadienne admissible qui comprend ce moment.

Late-filed elections	<p>(2.12) Where an election referred to in paragraph (2.11)(d) was not made on or before the day on or before which the election was required by that paragraph to be made, the election is deemed to have been made on that day if the election is made on or before the day that is three years after that day and the penalty in respect of the election is paid by the CRIC when the election is made.</p>	<p>(2.12) Le choix prévu à l’alinéa (2.11)d) qui n’a pas été fait au plus tard à la date mentionnée à cet alinéa est réputé avoir été fait à cette date s’il est fait au plus tard le jour qui suit cette date de trois ans et si la pénalité relative au choix est payée par la société résidente au moment où le choix est fait.</p>	Choix produit en retard
Penalty for late-filed election	<p>(2.13) For the purposes of subsection (2.12), the penalty in respect of an election referred to in that subsection is the amount equal to the product obtained by multiplying \$100 by the number of months each of which is a month all or part of which is during the period commencing with the day on or before which the election is required by paragraph (2.11)(d) to be made and ending on the day the election is made.</p>	<p>(2.13) Pour l’application du paragraphe (2.12), la pénalité relative au choix mentionné à ce paragraphe correspond au résultat de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois ou de parties de mois compris dans la période commençant à la date où le choix devait être fait au plus tard selon l’alinéa (2.11)d) et se terminant à la date où il est fait.</p>	Pénalité pour choix produit en retard
Partnerships	<p>(2.14) For the purposes of this subsection, subsection (2.11) and section 17.1,</p> <p>(a) a “qualifying Canadian partnership”, at any time in respect of a CRIC, means a partnership each member of which is, at that time, the CRIC or another corporation resident in Canada to which the CRIC is, at that time, related; and</p> <p>(b) a person or partnership that is (or is deemed by this paragraph to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.</p>	<p>(2.14) Pour l’application du présent paragraphe, du paragraphe (2.11) et de l’article 17.1 :</p> <p>a) est une société de personnes canadienne admissible à un moment donné, relativement à une société résidente, toute société de personnes dont chacun des associés est, à ce moment, ou bien la société résidente, ou bien une autre société résidant au Canada à laquelle la société résidente est liée à ce moment;</p> <p>b) toute personne ou société de personnes qui est, ou qui est réputée être en vertu du présent alinéa, un associé d’une société de personnes donnée qui est elle-même un associé d’une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.</p>	Sociétés de personnes
Mergers	<p>(2.15) For the purposes of subsections (2.11) and (2.14),</p> <p>(a) if there has been an amalgamation to which subsection 87(1) applies, the new corporation referred to in that subsection is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation referred to in that subsection; and</p> <p>(b) if there has been a winding-up to which subsection 88(1) applies, the parent referred to in that subsection is deemed to be the</p>	<p>(2.15) Pour l’application des paragraphes (2.11) et (2.14) :</p> <p>a) en cas de fusion à laquelle le paragraphe 87(1) s’applique, la nouvelle société visée à ce paragraphe est réputée être la même société que chaque société remplacée visée à ce paragraphe et en être la continuation;</p> <p>b) en cas de liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s’applique, la société mère visée à ce paragraphe est réputée être la même société que chaque filiale visée à ce paragraphe et en être la continuation.</p>	Fusions et liquidations

same corporation as, and a continuation of, the subsidiary referred to in that subsection.

(4) Subsection (1) applies to loans made and indebtedness arising in the 1990 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) and subsections 15(2.11) to (2.14) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to loans received and indebtedness incurred after March 28, 2012. However, any election referred to in paragraph 15(2.11)(d) of the Act, as enacted by subsection (3), that would otherwise be required to be filed with the Minister of National Revenue on or before the day that is 120 days after the day on which this Act receives royal assent is deemed to have been filed with the Minister on a timely basis if it is filed with the Minister on or before the day that is 365 days after the day on which this Act receives royal assent.

(6) Subsection 15(2.15) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to amalgamations that occur, and windings-up that begin, after March 28, 2012.

6. (1) The Act is amended by adding the following after section 17:

17.1 (1) Subject to subsection (2), if — at any time in a taxation year of a corporation resident in Canada (in this section referred to as the “CRIC”) or in a fiscal period of a qualifying Canadian partnership in respect of the CRIC — a non-resident corporation, or a partnership of which the non-resident corporation is a member, owes an amount to the CRIC or the qualifying Canadian partnership and the amount owing is a pertinent loan or indebtedness (as defined in subsection 15(2.11) or 212.3(11)),

(a) section 17 does not apply in respect of the amount owing; and

(b) the amount, if any, determined by the following formula is to be included in computing the income of the CRIC for the year

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux prêts consentis et aux dettes prenant naissance au cours des années d’imposition 1990 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) et les paragraphes 15(2.11) à (2.14) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), s’appliquent aux prêts reçus, et aux dettes contractées, après le 28 mars 2012. Toutefois, le document concernant l’un ou l’autre des choix prévus à l’alinéa 15(2.11)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), qui devrait par ailleurs être présenté au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de 120 jours la date de sanction de la présente loi est réputé lui avoir été présenté dans le délai imparti s’il lui est présenté au plus tard le jour qui suit de 365 jours la date de sanction de la présente loi.

(6) Le paragraphe 15(2.15) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s’applique aux fusions effectuées après le 28 mars 2012 et aux liquidations commençant après cette date.

6. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 17, de ce qui suit :

17.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, au cours d’une année d’imposition d’une société résidant au Canada (appelée « société résidente » au présent article) ou au cours d’un exercice d’une société de personnes canadienne admissible relativement à celle-ci, une société non-résidente, ou une société de personnes dont elle est un associé, doit une somme à la société résidente ou à la société de personnes canadienne admissible et que la somme due est un prêt ou dette déterminé, au sens des paragraphes 15(2.11) ou 212.3(11), les règles ci-après s’appliquent :

a) l’article 17 ne s’applique pas relativement à la somme due;

b) la somme éventuelle obtenue par la formule ci-après est à inclure dans le calcul du revenu de la société résidente pour l’année ou dans le calcul du revenu de la société de

Deemed interest income — sections 15 and 212.3

Revenu d’intérêts réputé — articles 15 et 212.3

or of the qualifying Canadian partnership for the fiscal period, as the case may be:

$$A - B$$

where

A is the amount that is the greater of

(i) the amount of interest that would be included in computing the income of the CRIC for the year or of the qualifying Canadian partnership for the fiscal period, as the case may be, in respect of the amount owing for the particular period in the year, or the fiscal period, during which the amount owing was a pertinent loan or indebtedness if that interest were computed at the prescribed rate for the particular period, and

(ii) the total of all amounts of interest payable in respect of the period in the year, or the fiscal period, during which the amount owing was a pertinent loan or indebtedness, by the CRIC, the qualifying Canadian partnership, a person resident in Canada with which the CRIC did not, at the time the amount owing arose, deal at arm's length or a partnership of which the CRIC or the person is a member, in respect of a debt obligation — entered into as part of a series of transactions or events that includes the transaction by which the amount owing arose — to the extent that the proceeds of the debt obligation can reasonably be considered to have directly or indirectly funded, in whole or in part, the amount owing, and

B is an amount included in computing the income of the CRIC for the year or of the qualifying Canadian partnership for the fiscal period, as the case may be, as, on account of, in lieu of or in satisfaction of, interest in respect of the amount owing for the period in the year, or the fiscal period, during which the amount owing was a pertinent loan or indebtedness.

personnes canadienne admissible pour l'exercice, selon le cas :

$$A - B$$

où :

A représente la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le montant d'intérêts qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société résidente pour l'année ou dans le calcul du revenu de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice, selon le cas, au titre de la somme due pour la période donnée de l'année ou de l'exercice au cours de laquelle la somme due était un prêt ou dette déterminé si ces intérêts étaient calculés au taux prescrit pour cette période,

(ii) le total des montants d'intérêts à payer, relativement à la période de l'année ou de l'exercice au cours de laquelle la somme due était un prêt ou dette déterminé, par la société résidente, par la société de personnes canadienne admissible, par une personne résidant au Canada avec laquelle la société résidente avait un lien de dépendance au moment où la somme due a pris naissance ou par une société de personnes dont la société résidente ou la personne est un associé, au titre d'une créance — conclue dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'opération ayant donné naissance à la somme due — dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le produit de la créance a servi, directement ou indirectement, à financer, en tout ou en partie, la somme due,

B toute somme incluse dans le calcul du revenu de la société résidente pour l'année ou dans le calcul du revenu de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice, selon le cas, au titre ou en règlement total ou partiel d'intérêts relatifs à la somme due pour la période de l'an-

Acquisition of control

(2) If at any time a parent referred to in section 212.3 acquires control of a CRIC and the CRIC was not controlled by a non-resident corporation immediately before that time, no amount is to be included under subsection (1) in computing the income of the CRIC in respect of a pertinent loan or indebtedness (as defined in subsection 212.3(11)) for the period that begins at that time and ends on the day that is 180 days after that time.

née ou de l'exercice au cours de laquelle cette somme était un prêt ou dette déterminé.

Acquisition de contrôle

(2) Si la société mère visée à l'article 212.3 acquiert le contrôle d'une société résidente à un moment donné et que celle-ci n'était pas contrôlée par une société non-résidente immédiatement avant ce moment, aucune somme n'est à inclure, en application du paragraphe (1), dans le calcul du revenu de la société résidente au titre d'un prêt ou dette déterminé, au sens du paragraphe 212.3(11), pour la période commençant au moment donné et se terminant 180 jours après ce moment.

Tax treaties

(3) A particular loan or indebtedness that would, in the absence of this subsection, be a pertinent loan or indebtedness is deemed not to be a pertinent loan or indebtedness if, because of a provision of a tax treaty, the amount included in computing the income of the CRIC for any taxation year or of the qualifying Canadian partnership for any fiscal period, as the case may be, in respect of the particular loan or indebtedness is less than it would be if no tax treaty applied.

(3) Le prêt ou la dette qui, en l'absence du présent paragraphe, serait un prêt ou dette déterminé est réputé ne pas l'être si, par l'effet d'une disposition d'un traité fiscal, la somme incluse dans le calcul du revenu de la société résidente pour une année d'imposition ou dans le calcul du revenu de la société de personnes canadienne admissible pour un exercice, selon le cas, au titre du prêt ou de la dette est inférieure à ce qu'elle serait si aucun traité fiscal ne s'appliquait.

Traité fiscaux

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that end after March 28, 2012. However, in respect of acquisitions of control of a corporation resident in Canada that occur before the day on which the ways and means motion to implement this subsection is tabled in the House of Commons, subsection 17.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices se terminant après le 28 mars 2012. Toutefois, en ce qui a trait à l'acquisition du contrôle d'une société résidant au Canada qui est effectuée avant la date du dépôt à la Chambre des communes de la motion de voies et moyens visant la mise en œuvre du présent paragraphe, le paragraphe 17.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(2) If at any time a parent referred to in section 212.3 acquires control of a CRIC and the CRIC was not controlled by a non-resident corporation immediately before that time, no amount is to be included under subsection (1) in computing the income of the CRIC in respect of a pertinent loan or indebtedness (as defined in subsection 212.3(11)) for the period that begins on March 29, 2012 and ends on the day that is 180 days after the day on which the ways and means motion to implement this subsection is tabled in the House of Commons.

(2) Si la société mère visée à l'article 212.3 acquiert le contrôle d'une société résidente à un moment donné et que celle-ci n'était pas contrôlée par une société non-résidente immédiatement avant ce moment, aucune somme n'est à inclure, en application du paragraphe (1), dans le calcul du revenu de la société résidente au titre d'un prêt ou dette déterminé, au sens du paragraphe 212.3(11), pour la période commençant le 29 mars 2012 et se terminant 180 jours après la date du dépôt à la Chambre

7. (1) Subparagraph 18(1)(k)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) a pooled registered pension plan or registered pension plan;

(2) The portion of subsection 18(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Notwithstanding any other provision of this Act (other than subsection (8)), in computing the income for a taxation year of a corporation resident in Canada from a business or property, no deduction shall be made in respect of that proportion of any amount otherwise deductible in computing its income for the year in respect of interest paid or payable by it on outstanding debts to specified non-residents that

(3) The portion of subparagraph 18(4)(a)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) 1.5 times the total of

(4) Clause 18(4)(a)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the average of all amounts each of which is the corporation's contributed surplus (other than any portion of that contributed surplus that arose in connection with an investment, as defined in subsection 212.3(10), to which subsection 212.3(2) applies) at the beginning of a calendar month that ends in the year, to the extent that it was contributed by a specified non-resident shareholder of the corporation, and

(5) The portion of subsection 18(5) of the Act before the definition "outstanding debts to specified non-residents" is replaced by the following:

(5) Notwithstanding any other provision of this Act (other than subsection (5.1)), in this subsection and subsections (4) to (7),

Limitation —
deduction of
interest by
certain
corporations

Definitions

des communes de la motion de voies et moyens visant la mise en œuvre du présent paragraphe.

7. (1) Le sous-alinéa 18(1)(k)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ni un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif;

(2) Le passage du paragraphe 18(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe (8), aucune déduction ne peut être faite, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition qu'une société résidant au Canada tire d'une entreprise ou d'un bien, relativement à la proportion des sommes déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'intérêts payés ou à payer par elle sur des dettes impayées envers des non-résidents déterminés que représente le rapport entre :

(3) Le passage du sous-alinéa 18(4)(a)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) une fois et demie le total des sommes suivantes :

(4) La division 18(4)(a)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) la moyenne des sommes représentant chacune le surplus d'apport de la société (à l'exclusion de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement, au sens du paragraphe 212.3(10), auquel le paragraphe 212.3(2) s'applique) au début d'un mois civil se terminant dans l'année, dans la mesure où il a été fourni par un actionnaire non-résident déterminé de la société,

(5) Le passage du paragraphe 18(5) de la même loi précédant la définition de « actionnaire déterminé » est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (5.1), les défini-

Plafond de la
déduction des
intérêts par
certaines
sociétés

Définitions

(6) Subsection 18(5) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“specified proportion”
« proportion déterminée »

“specified proportion”, of a member of a partnership for a fiscal period of the partnership, means the proportion that the member’s share of the total income or loss of the partnership for the partnership’s fiscal period is of the partnership’s total income or loss for that period and, for the purposes of this definition, where that income or loss for a period is nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income for that period in the amount of \$1,000,000;

(7) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Partnership debts

(7) For the purposes of this subsection, paragraph (4)(a), subsections (5) to (6) and paragraph 12(1)(l.1), each member of a partnership at any time is deemed at that time

(a) to owe the portion (in this subsection and paragraph 12(1)(l.1) referred to as the “debt amount”) of each debt or other obligation to pay an amount of the partnership that is equal to

(i) the member’s specified proportion for the last fiscal period, if any, of the partnership ending

(A) at or before the end of the taxation year referred to in subsection (4), and

(B) at a time when the member is a member of the partnership, and

(ii) if the member does not have a specified proportion described in subparagraph (i), the proportion that

(A) the fair market value of the member’s interest in the partnership at that time

is of

(B) the fair market value of all interests in the partnership at that time;

tions ci-après s’appliquent aux paragraphes (4) à (7).

(6) Le paragraphe 18(5) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« proportion déterminée » En ce qui concerne l’associé d’une société de personnes pour un exercice de celle-ci, la proportion de la part de l’associé du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l’exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour cet exercice. Pour l’application de la présente définition, si le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice est nul, la proportion est calculée comme si son revenu pour l’exercice s’élevait à 1 000 000 \$.

« proportion déterminée »
“specified proportion”

(7) L’article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Pour l’application du présent paragraphe, de l’alinéa (4)a), des paragraphes (5) à (6) et de l’alinéa 12(1)l.1), chacun des associés d’une société de personnes à un moment quelconque est réputé à ce moment, à la fois :

Dettes de sociétés de personnes

a) être débiteur de la partie (appelée « montant de dette » au présent paragraphe et à l’alinéa 12(1)l.1)) de chaque dette ou autre obligation de payer une somme de la société de personnes égale à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) la proportion déterminée de l’associé pour le dernier exercice de la société de personnes se terminant, à la fois :

(A) à la fin de l’année d’imposition visée au paragraphe (4) ou antérieurement,

(B) à un moment où l’associé est un associé de la société de personnes,

(ii) si l’associé n’a pas de proportion déterminée visée au sous-alinéa (i), la proportion que représente le rapport entre la somme visée à la division (A) et celle visée à la division (B) :

(b) to owe the debt amount to the person to whom the partnership owes the debt or other obligation to pay an amount; and

(c) to have paid interest on the debt amount that is deductible in computing the member's income to the extent that an amount in respect of interest paid or payable on the debt amount by the partnership is deductible in computing the partnership's income.

(A) la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment,

(B) la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment;

b) être débiteur du montant de dette envers la personne envers laquelle la société de personnes est débitrice de la dette ou de l'autre obligation de payer une somme;

c) avoir payé sur le montant de dette des intérêts qui sont déductibles dans le calcul de son revenu dans la mesure où une somme relative aux intérêts payés ou à payer sur le montant de dette par la société de personnes est déductible dans le calcul du revenu de celle-ci.

Exception —
foreign accrual
property income

(8) An amount in respect of interest paid or payable to a controlled foreign affiliate of a corporation resident in Canada that would otherwise not be deductible by the corporation for a taxation year because of subsection (4) may be deducted to the extent that an amount included under subsection 91(1) in computing the corporation's income for the year or a subsequent year can reasonably be considered to be in respect of the interest.

(8) The portion of paragraph 18(11)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) making a contribution to a deferred profit sharing plan, a pooled registered pension plan or a registered pension plan, other than

(9) Subsections (1) and (8) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

(10) Subsection (2) applies to taxation years that end after March 28, 2012.

(11) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 2012.

(8) Toute somme relative à des intérêts payés ou à payer à une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada qui ne serait pas déductible par ailleurs par celle-ci pour une année d'imposition par l'effet du paragraphe (4) peut être déduite dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'une somme incluse en application du paragraphe 91(1) dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année postérieure se rapporte aux intérêts.

(8) Le passage de l'alinéa 18(11)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) verser une cotisation à un régime de participation différée aux bénéfices, à un régime de pension agréé ou à un régime de pension agréé collectif, à l'exception :

(9) Les paragraphes (1) et (8) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

(10) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 28 mars 2012.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 2012.

Exception —
revenu étranger
accumulé, tiré de
biens

(12) Subsection (4) is deemed to have come into force on March 29, 2012.

(13) Subsections (5) and (6) and subsection 18(7) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to taxation years that begin after March 28, 2012.

(14) Subsection 18(8) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to taxation years that end after 2004.

8. (1) Paragraph 20(1)(q) of the Act is replaced by the following:

(q) such amount in respect of employer contributions to registered pension plans or pooled registered pension plans as is permitted under subsection 147.2(1) or 147.5(10);

(2) Paragraph 20(2.2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) that is or is issued pursuant to a pooled registered pension plan, a registered pension plan, a registered retirement savings plan, an income-averaging annuity contract or a deferred profit sharing plan;

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

9. (1) Subparagraph 37(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) on scientific research and experimental development related to a business of the taxpayer, carried on in Canada and directly undertaken by the taxpayer,

(i.01) on scientific research and experimental development related to a business of the taxpayer, carried on in Canada and directly undertaken on behalf of the taxpayer,

(2) Paragraph 37(1)(b) of the Act is repealed.

(12) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2012.

(13) Les paragraphes (5) et (6) et le paragraphe 18(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 28 mars 2012.

(14) Le paragraphe 18(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition se terminant après 2004.

8. (1) L'alinéa 20(1)q) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

q) toute somme versée au titre des cotisations d'employeur à des régimes de pension agréés ou à des régimes de pension agréés collectifs, dans la mesure permise par les paragraphes 147.2(1) ou 147.5(10);

(2) L'alinéa 20(2.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qui est un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime enregistré d'épargne-retraite, un contrat de rente à versements invariables, un régime de participation différée aux bénéfices ou qui est émise en vertu d'un tel régime ou d'un tel contrat;

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

9. (1) Le sous-alinéa 37(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable, en rapport avec son entreprise,

(i.01) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement pour le compte du contribuable, en rapport avec son entreprise,

(2) L'alinéa 37(1)b) de la même loi est abrogé.

Employer's
contributions to
RPP or PRPP

Cotisations
d'employeur à
un RPA ou à un
RPAC

(3) Paragraph 37(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the total of all amounts each of which is the amount of any government assistance or non-government assistance (as defined in subsection 127(9)) in respect of an expenditure described in paragraph (a) or (b), as paragraph (a) or (b), as the case may be, read in its application in respect of the expenditure, that at the taxpayer's filing-due date for the year the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive,

(4) Subsection 37(6) of the Act is replaced by the following:

(6) For the purposes of section 13, an amount claimed under subsection (1) that may reasonably be considered to be in respect of a property described in paragraph (1)(b), as that paragraph read in its application in respect of the property, is deemed to be an amount allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a), and for that purpose the property is deemed to be of a separate prescribed class.

(5) Clause 37(6.1)(a)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the lesser of the amounts determined immediately before that time in respect of the corporation under subparagraphs (1)(b)(i) and (ii), as those subparagraphs read on March 29, 2012, in respect of expenditures made, and property acquired, by the corporation before 2014, or

(6) Clause 37(8)(a)(ii)(A) of the Act is amended by adding "or" at the end of subclause (I), by replacing "or" with "and" at the end of subclause (II) and by repealing subclause (III).

(7) Subclause 37(8)(a)(ii)(B)(I) of the Act is repealed.

(8) Subclause 37(8)(a)(ii)(B)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) an expenditure of a current nature in respect of the prosecution of

(3) L'alinéa 37(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le total des sommes représentant chacune une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens du paragraphe 127(9), au titre d'une dépense visée aux alinéas a) ou b), dans leur version applicable relativement à la dépense, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

(4) Le paragraphe 37(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de l'article 13, la somme déduite en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à l'alinéa (1)b), dans sa version applicable relativement au bien, est réputée être accordée au contribuable au titre du bien par les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a). À cette fin, le bien est réputé constituer une catégorie prescrite distincte.

(5) La division 37(6.1)a)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) la moins élevée des sommes déterminées à l'égard de la société immédiatement avant ce moment selon les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii), en leur état au 29 mars 2012, relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par la société avant 2014,

(6) La subdivision 37(8)a)(ii)(A)(III) de la même loi est abrogée.

(7) La subdivision 37(8)a)(ii)(B)(I) de la même loi est abrogée.

(8) La subdivision 37(8)a)(ii)(B)(II) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(II) soit une dépense de nature couvrante pour des activités de recherche

Expenditures of a capital nature

Dépenses en capital

scientific research and experimental development in Canada directly undertaken on behalf of the taxpayer,

(9) Subclause 37(8)(a)(ii)(B)(III) of the Act is repealed.

(10) Clause 37(8)(a)(ii)(B) of the Act is amended by adding “or” at the end of subclause (IV), by striking out “or” at the end of subclause (V) and by repealing subclause (VI).

(11) Paragraph 37(8)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) references to expenditures of a current nature include any expenditure made by a taxpayer other than an expenditure made by the taxpayer for

(i) the acquisition from a person or partnership of a property that is a capital property of the taxpayer, or

(ii) the use of, or the right to use, property that would be capital property of the taxpayer if it were owned by the taxpayer.

(12) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

(14) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(i.01) to (iii), the amount of a particular expenditure made by a taxpayer shall be reduced by the amount of any related expenditure of the person or partnership to whom the particular expenditure is made that is not an expenditure of a current nature of the person or partnership.

(15) If an expenditure is required to be reduced because of subsection (14), the person or the partnership referred to in that subsection is required to inform the taxpayer in writing of the amount of the reduction without delay if requested by the taxpayer and in any other case no later than 90 days after the end of the calendar year in which the expenditure was made.

(13) Subsection (1) applies in respect of expenditures made after 2012.

scientifique et de développement expérimental exercées au Canada et entreprises directement pour le compte du contribuable,

(9) La subdivision 37(8)a(ii)(B)(III) de la même loi est abrogée.

(10) La subdivision 37(8)a(ii)(B)(VI) de la même loi est abrogée.

(11) L’alinéa 37(8)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les dépenses de nature courante comprennent les dépenses faites par un contribuable, à l’exception de celles qu’il fait :

(i) pour l’acquisition, auprès d’une personne ou d’une société de personnes, d’un bien qui est une immobilisation du contribuable,

(ii) pour l’usage ou le droit d’usage d’un bien qui serait une immobilisation du contribuable s’il lui appartenait.

(12) L’article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

(14) Pour l’application des sous-alinéas (1)a(i.01) à (iii), le montant d’une dépense donnée faite par un contribuable est réduite du montant de toute dépense connexe de la personne ou de la société de personnes auprès de laquelle la dépense donnée est faite qui n’est pas une dépense de nature courante de celle-ci.

(15) Si une dépense doit être réduite par l’effet du paragraphe (14), la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe est tenue d’aviser le contribuable par écrit du montant de la réduction, sans délai si le contribuable lui en fait la demande ou, dans les autres cas, au plus tard 90 jours suivant la fin de l’année civile où la dépense a été faite.

(13) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux dépenses faites après 2012.

Look-through rule

Règle de transparence

Reporting of certain payments

Déclaration de certains paiements

(14) Subsections (2) and (6) to (12) apply in respect of expenditures made after 2013 and expenditures that subsection 37(1.2) of the Act deems not to have been made before 2014.

(15) Subsections (3) to (5) come into force on January 1, 2014.

10. (1) Paragraph 53(2)(c) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (xi), by adding “and” at the end of subparagraph (xii) and by adding the following after subparagraph (xii):

(xiii) the amount of any reduction (within the meaning of paragraph 247(13)(a)) of the amount of a dividend deemed to have been received by the taxpayer in respect of a transaction (as defined in subsection 247(1)) or series of transactions in which the partnership was a participant;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 29, 2012.

11. (1) Subsection 56(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (z.1), by adding “and” at the end of paragraph (z.2) and by adding the following after paragraph (z.2):

(z.3) any amount required by section 147.5 to be included in computing the taxpayer’s income for the year.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

12. (1) Subparagraph 60(l)(v) of the Act is amended by adding the following after clause (A):

(A.1) the amount included in computing the taxpayer’s income for the year as a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments) received by the taxpayer out of or under a pooled registered pension plan as a consequence of the death of an individual who was, immediately before the death, a spouse or common-law partner of the taxpayer,

Pooled registered pension plan

(14) Les paragraphes (2) et (6) à (12) s’appliquent relativement aux dépenses faites après 2013 et aux dépenses qui sont réputées, en vertu du paragraphe 37(1.2) de la même loi, ne pas avoir été faites avant 2014.

(15) Les paragraphes (3) à (5) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

10. (1) L’alinéa 53(2)(c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) le montant de toute réduction, au sens de l’alinéa 247(13)(a), du montant d’un dividende que le contribuable est réputé avoir reçu relativement à une opération, au sens du paragraphe 247(1), ou à une série d’opérations à laquelle la société de personnes a pris part;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2012.

11. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa z.2), de ce qui suit :

z.3) toute somme à inclure, en application de l’article 147.5, dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

12. (1) Le sous-alinéa 60(l)(v) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

(A.1) la somme ajoutée dans le calcul de son revenu pour l’année à titre de paiement (sauf un paiement qui fait partie d’une série de paiements périodiques) qu’il reçoit dans le cadre d’un régime de pension agréé collectif par suite du décès d’un particulier qui était, immédiatement avant le décès, son époux ou conjoint de fait,

Régime de pension agréé collectif

(2) Clause 60(I)(v)(B.01) of the Act is replaced by the following:

(B.01) the amount included in computing the taxpayer's income for the year as a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) received by the taxpayer out of or under a pooled registered pension plan, a registered pension plan or a specified pension plan as a consequence of the death of an individual of whom the taxpayer was a child or grandchild, if the taxpayer was, immediately before the death, financially dependent on the individual for support because of mental or physical infirmity,

(3) Sub-subclause 60(I)(v)(B.1)(II)1 of the Act is replaced by the following:

1. a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) received by the taxpayer out of or under a pooled registered pension plan, a registered pension plan or a specified pension plan,

(4) Subsections (1) to (3) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

13. (1) The definition “eligible individual” in subsection 60.02(1) of the Act is replaced by the following:

“eligible individual” means a child or grandchild of a deceased annuitant under a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, or of a deceased member of a pooled registered pension plan, a registered pension plan or a specified pension plan, who was financially dependent on the deceased for support, at the time of the deceased's death, by reason of mental or physical infirmity.

(2) Paragraph (c) of the definition “eligible proceeds” in subsection 60.02(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La division 60(I)(v)(B.01) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B.01) la somme ajoutée dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de paiement (sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) qu'il reçoit dans le cadre d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agrée collectif ou d'un régime de pension déterminé par suite du décès d'un particulier dont il était l'enfant ou le petit-enfant, dans le cas où le contribuable était, immédiatement avant le décès du particulier, financièrement à la charge de celui-ci en raison d'une déficience mentale ou physique,

(3) La sous-subdivision 60(I)(v)(B.1)(II)1 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1. de paiement (sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) que le contribuable reçoit dans le cadre d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agrée collectif ou d'un régime de pension déterminé,

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

13. (1) La définition de « particulier admissible », au paragraphe 60.02(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« particulier admissible » Enfant ou petit-enfant d'un rentier décédé d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un participant décédé d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agréée collectif ou d'un régime de pension déterminé, qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

(2) L'alinéa c) de la définition de « produit admissible », au paragraphe 60.02(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

“eligible individual”
« particulier admissible »

« particulier admissible »
“eligible individual”

(c) a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) out of or under a pooled registered pension plan, a registered pension plan or a specified pension plan.

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

14. (1) The definition “eligible pension income” in subsection 60.03(1) of the Act is replaced by the following:

“eligible pension income”
« revenu de pension déterminé »

“eligible pension income”, of an individual for a taxation year, means the total of

(a) the eligible pension income (as defined in subsection 118(7)) of the individual for the year, and

(b) if the individual has attained the age of 65 years before the end of the year, the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a payment made in the year to the individual

(A) out of or under a retirement compensation arrangement that provides benefits that supplement the benefits provided under a registered pension plan (other than an individual pension plan for the purposes of Part LXXXIII of the *Income Tax Regulations*), and

(B) in respect of a life annuity that is attributable to periods of employment for which benefits are also provided to the individual under the registered pension plan, and

(ii) the amount, if any, by which the defined benefit limit (as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*) for the year multiplied by 35 exceeds the amount determined under paragraph (a).

(2) Subsection (1) applies to the 2013 and subsequent taxation years.

(c) un paiement provenant d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agréé collectif ou d'un régime de pension déterminé, sauf s'il s'agit d'un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

14. (1) La définition de « revenu de pension déterminé », au paragraphe 60.03(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu de pension déterminé » S'entend, à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, du total des sommes suivantes :

a) son revenu de pension déterminé, au sens du paragraphe 118(7), pour l'année;

b) s'il a atteint 65 ans avant la fin de l'année, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune un paiement qui lui est fait au cours de l'année, à la fois :

(A) dans le cadre d'une convention de retraite qui prévoit des prestations qui complètent celles prévues par un régime de pension agréé, sauf un régime de retraite individuel pour l'application de la partie LXXXIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(B) relativement à une rente viagère qui est attribuable à des périodes d'emploi pour lesquelles des prestations lui sont également assurées en vertu du régime de pension agréé,

(ii) l'excédent du résultat de la multiplication de 35 par le plafond des prestations déterminées, au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour l'année sur la somme visée à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

« revenu de pension déterminé »
“eligible pension income”

15. (1) Paragraph 75(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a pooled registered pension plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a retirement compensation arrangement or a TFSA;

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

16. (1) Paragraphs 84(1)(c.1) and (c.2) of the Act are replaced by the following:

(c.1) if the corporation is an insurance corporation, any action by which it converts contributed surplus related to its insurance business (other than any portion of that contributed surplus that arose in connection with an investment, as defined in subsection 212.3(10), to which subsection 212.3(2) applies) into paid-up capital in respect of the shares of its capital stock,

(c.2) if the corporation is a bank, any action by which it converts any of its contributed surplus that arose on the issuance of shares of its capital stock (other than any portion of that contributed surplus that arose in connection with an investment, as defined in subsection 212.3(10), to which subsection 212.3(2) applies) into paid-up capital in respect of shares of its capital stock, or

(2) The portion of paragraph 84(1)(c.3) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c.3) if the corporation is neither an insurance corporation nor a bank, any action by which it converts into paid-up capital in respect of a class of shares of its capital stock

15. (1) L'alinéa 75(3)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime de prestations aux employés, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

16. (1) Les alinéas 84(1)c.1) et c.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c.1) si la société est une compagnie d'assurance, par une opération au moyen de laquelle elle convertit un surplus d'apport lié à son entreprise d'assurance (à l'exclusion de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement, au sens du paragraphe 212.3(10), auquel le paragraphe 212.3(2) s'applique) en un capital versé au titre des actions de son capital-actions;

c.2) si la société est une banque, par une opération au moyen de laquelle elle convertit un surplus d'apport provenant de l'émission d'actions de son capital-actions (à l'exclusion de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement, au sens du paragraphe 212.3(10), auquel le paragraphe 212.3(2) s'applique) en un capital versé au titre d'actions de son capital-actions;

(2) Le passage de l'alinéa 84(1)c.3) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c.3) si la société n'est ni une compagnie d'assurance ni une banque, par une opération au moyen de laquelle elle convertit, en capital versé au titre d'une catégorie donnée

any of its contributed surplus that arose after March 31, 1977 (other than any portion of that contributed surplus that arose in connection with an investment, as defined in subsection 212.3(10), to which subsection 212.3(2) applies)

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 29, 2012.

17. (1) Paragraph 87(2)(g.1) of the Act is replaced by the following:

(g.1) for the purposes of sections 12.4 and 26 and subsection 97(3), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection (1) applies in respect of amalgamations that occur, and windings-up that begin, after March 28, 2012.

18. (1) Paragraph 88(1)(d) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) for the purpose of calculating the amount in subparagraph (ii) in respect of an interest of the subsidiary in a partnership, the fair market value of the interest at the time the parent last acquired control of the subsidiary is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value (determined without reference to this subparagraph) of the interest at that time, and

B is the portion of the amount by which the fair market value (determined without reference to this subparagraph) of the interest at that time exceeds its cost amount at that time as may reasonably be regarded as being attributable at that time to the total of all amounts each of which is

d’actions de son capital-actions, un surplus d’apport s’étant produit après le 31 mars 1977 (à l’exclusion de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d’un placement, au sens du paragraphe 212.3(10), auquel le paragraphe 212.3(2) s’applique) et, selon le cas :

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 29 mars 2012.

17. (1) L’alinéa 87(2)(g.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.1) pour l’application des articles 12.4 et 26 et du paragraphe 97(3), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux fusions effectuées après le 28 mars 2012 et aux liquidations commençant après cette date.

18. (1) L’alinéa 88(1)(d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) pour le calcul de la somme visée au sous-alinéa (ii) relativement à une participation de la filiale dans une société de personnes, la juste valeur marchande de la participation au moment où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale est réputée correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande de la participation à ce moment, déterminée compte non tenu du présent sous-alinéa,

B la partie de l’excédent de la juste valeur marchande de la participation à ce moment, déterminée compte non tenu du présent sous-alinéa, sur son coût indiqué à ce moment qu’il est raisonnable de considérer comme étant attri-

Continuation

Continuation

(A) in the case of a depreciable property held directly by the partnership or held indirectly by the partnership through one or more other partnerships, the amount by which the fair market value (determined without reference to liabilities) of the property exceeds its cost amount,

(B) in the case of a Canadian resource property or a foreign resource property held directly by the partnership or held indirectly by the partnership through one or more other partnerships, the fair market value (determined without reference to liabilities) of the property, or

(C) in the case of a property that is not a capital property, a Canadian resource property or a foreign resource property and that is held directly by the partnership or held indirectly through one or more other partnerships, the amount by which the fair market value (determined without reference to liabilities) of the property exceeds its cost amount, and

(2) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d.3):

(e) for the purposes of the description of A in subparagraph (d)(ii.1), the fair market value of an interest in a particular partnership held by the subsidiary at the time the parent last acquired control of the subsidiary is deemed not to include the amount that is the total of each amount that is the fair market value of a property that would otherwise be included in the fair market value of the interest, if

(i) as part of the transaction or event or series of transactions or events in which

buable à ce même moment au total des sommes dont chacune représente :

(A) dans le cas d'un bien amortissable que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande du bien, déterminée compte non tenu des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué,

(B) dans le cas d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, la juste valeur marchande de l'avoir, déterminée compte non tenu des dettes et autres obligations,

(C) dans le cas d'un bien qui n'est ni une immobilisation, ni un avoir minier canadien, ni un avoir minier étranger et que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande du bien, déterminée compte non tenu des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué,

(2) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d.3), de ce qui suit :

e) pour l'application de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa d)(ii.1), la juste valeur marchande d'une participation dans une société de personnes donnée détenue par la filiale au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale la dernière fois est réputée ne pas comprendre la somme qui correspond au total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'un bien qui serait incluse par ailleurs dans la juste valeur marchande de la participation si, à la fois :

control of the subsidiary is last acquired by the parent and on or before the acquisition of control,

(A) the subsidiary disposes of the property to the particular partnership or any other partnership and subsection 97(2) applies to the disposition, or

(B) where the property is an interest in a partnership, the subsidiary acquires the interest in the particular partnership or any other partnership from a person or partnership with whom the subsidiary does not deal at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) and section 85 applies in respect of the acquisition of the interest, and

(ii) at the time of the acquisition of control, the particular partnership holds directly, or indirectly through one or more other partnerships, property described in clauses (A) to (C) of the description of B in subparagraph (d)(ii.1);

(3) Subsection (1) applies to amalgamations that occur and windings-up that begin after March 28, 2012, other than — if a taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the “parent corporation”) has acquired control of another taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the “subsidiary corporation”) — an amalgamation of the parent corporation and the subsidiary corporation that occurs before 2013, or a winding-up of the subsidiary corporation into the parent corporation that begins before 2013, if

(a) the parent corporation acquired control of the subsidiary corporation before March 29, 2012 or was obligated as evidenced in writing before March 29, 2012

(i) dans le cadre de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements par lesquels le contrôle de la filiale est acquis la dernière fois par la société mère et au plus tard au moment où le contrôle est acquis, l'un des faits ci-après s'avère :

(A) la filiale dispose du bien en faveur de la société de personnes donnée ou d'une autre société de personnes et le paragraphe 97(2) s'applique à la disposition,

(B) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes, la filiale acquiert la participation dans la société de personnes donnée ou dans une autre société de personnes auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) et l'article 85 s'applique relativement à l'acquisition de la participation,

(ii) au moment où le contrôle est acquis, la société de personnes donnée détient soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, un bien visé aux divisions (A) à (C) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa d)(ii.1);

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après le 28 mars 2012 et aux liquidations commençant après cette date. Toutefois, dans le cas où une société canadienne imposable (appelée « société mère » au présent paragraphe) a acquis le contrôle d'une autre société canadienne imposable (appelée « filiale » au présent paragraphe), le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fusion de la société mère et de la filiale effectuée avant 2013, ou à la liquidation de la filiale dans la société mère commençant avant 2013, si les conditions ci-après sont réunies :

a) la société mère a acquis le contrôle de la filiale avant le 29 mars 2012 ou avait l'obligation, constatée par écrit, avant cette date de l'acquérir; toutefois, la socié-

to acquire control of the subsidiary (except that the parent corporation shall not be considered to be obligated if, as a result of amendments to the Act, it may be excused from the obligation to acquire control); and

(b) the parent corporation had the intention as evidenced in writing before March 29, 2012 to amalgamate with, or wind up, the subsidiary corporation.

(4) Subsection (2) applies to dispositions made after August 13, 2012 other than a disposition made before 2013 pursuant to an obligation under a written agreement entered into before August 14, 2012 by parties that deal with each other at arm's length. The parties shall not be considered to be obligated if any party may be excused from the obligation as a result of amendments to the Act.

19. (1) Subparagraph (b)(iii) of the definition "paid-up capital" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsections 51(3) and 66.3(2) and (4), sections 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 85.1(2.1) and (8), 86(2.1), 87(3) and (9), paragraph 128.1(1)(c.3), subsections 128.1(2) and (3), 138(11.7), 139.1(6) and (7), 192(4.1) and 194(4.1) and sections 212.1 and 212.3,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 29, 2012.

20. (1) The portion of subsection 93.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

93.1 (1) For the purposes of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of subsections (2) and 20(12), sections 93 and 113, paragraphs 128.1(1)(c.3) and (d), section 212.3 and subsection 219.1(2), (and

té mère n'est pas considérée comme ayant cette obligation si, par suite de modifications apportées à la même loi, elle peut en être dispensée;

b) la société mère avait l'intention, constatée par écrit, avant le 29 mars 2012 de fusionner avec la filiale ou de la liquider.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 13 août 2012, sauf s'il s'agit d'une disposition effectuée avant 2013 conformément à une obligation prévue par une convention écrite conclue avant le 14 août 2012 par des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance. Les parties ne sont pas considérées comme ayant une obligation si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent en être dispensées par suite de modifications apportées à la même loi.

19. (1) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « capital versé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d'actions, calculée compte non tenu des dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1) et (8), 86(2.1) et 87(3) et (9), de l'alinéa 128.1(1)c.3), des paragraphes 128.1(2) et (3), 138(11.7), 139.1(6) et (7), 192(4.1) et 194(4.1) et des articles 212.1 et 212.3;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2012.

20. (1) Le passage du paragraphe 93.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

93.1 (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des paragraphes (2) et 20(12), des articles 93 et 113, des alinéas 128.1(1)c.3) et d), de l'article 212.3 et du paragraphe 219.1(2) (et

Shares held by partnership

Actions détenues par une société de personnes

any regulations made for the purposes of those provisions), section 95 (to the extent that it is applied for the purposes of those provisions) and section 126, if, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, then each member of the partnership is deemed to own at that time the number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 29, 2012.

21. (1) The portion of subsection 97(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Notwithstanding any other provision of this Act other than subsections (3) and 13(21.2), where a taxpayer at any time disposes of any property that is a capital property, Canadian resource property, foreign resource property, eligible capital property or inventory of the taxpayer to a partnership that immediately after that time is a Canadian partnership of which the taxpayer is a member, if the taxpayer and all the other members of the partnership jointly so elect in prescribed form within the time referred to in subsection 96(4),

(2) Section 97 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (2) does not apply to a disposition of a property by a taxpayer to a particular partnership if

(a) as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the disposition

(i) control of a taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the “subsidiary”) is acquired by another taxable Canadian corporation (in this paragraph referred to as the “parent”),

Rules if election by partners

Election not available — section 88

des dispositions réglementaires prises pour l’application de ces dispositions), de l’article 95 (dans la mesure où cet article s’applique à ces dispositions) et de l’article 126, les actions d’une catégorie du capital-actions d’une société qui, d’après les hypothèses formulées à l’alinéa 96(1)c), appartiennent à une société de personnes ou sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal à la proportion du total de ces actions que représente le rapport entre :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2012.

21. (1) Le passage du paragraphe 97(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf les paragraphes (3) et 13(21.2), dans le cas où un contribuable dispose de son bien — immobilisation, avoir minier canadien, avoir minier étranger, immobilisation admissible ou bien à porter à l’inventaire — en faveur d’une société de personnes qui est, immédiatement après la disposition, une société de personnes canadienne dont il est un associé, les règles ci-après s’appliquent si le contribuable et les autres associés de la société de personnes en font conjointement le choix sur le formulaire prescrit dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

(2) L’article 97 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à la disposition d’un bien effectuée par un contribuable en faveur d’une société de personnes donnée si les conditions ci-après sont réunies :

a) dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend la disposition :

(i) le contrôle d’une société canadienne imposable (appelée « filiale » au présent paragraphe) est acquis par une autre société canadienne imposable (appelée « société mère » au présent alinéa),

Choix par des associés

Choix non permis — article 88

(ii) the subsidiary is wound up under subsection 88(1) or amalgamated with one or more other corporations under subsection 87(11), and

(iii) the parent makes a designation under paragraph 88(1)(d) in respect of an interest in a partnership;

(b) the disposition occurs after the acquisition of control of the subsidiary;

(c) the property

(i) is referred to in clauses (A) to (C) of the description of B in subparagraph 88(1)(d)(ii.1), or

(ii) is an interest in a partnership that holds, directly or indirectly through one or more partnerships, property referred to in clauses (A) to (C) of the description of B in subparagraph 88(1)(d)(ii.1); and

(d) the subsidiary is the taxpayer or has, before the disposition of the property, directly or indirectly in any manner whatever, an interest in the taxpayer.

(ii) la filiale est liquidée en vertu du paragraphe 88(1) ou est fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés en vertu du paragraphe 87(11),

(iii) la société mère fait une désignation aux termes de l'alinéa 88(1)d) relativement à une participation dans une société de personnes;

b) la disposition est effectuée après l'acquisition du contrôle de la filiale;

c) le bien, selon le cas :

(i) est visé à l'une des divisions (A) à (C) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 88(1)d)(ii.1),

(ii) est une participation dans une société de personnes qui détient soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, un bien visé à l'une de ces divisions;

d) la filiale est le contribuable ou elle détient, avant la disposition du bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans le contribuable.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of dispositions made after March 28, 2012.

22. (1) The portion of subsection 100(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

100. (1) If, as part of a transaction or event or series of transactions or events, a taxpayer disposes of an interest in a partnership and an interest in the partnership is acquired by a person or partnership described in any of paragraphs (1.1)(a) to (d), then notwithstanding paragraph 38(a), the taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of the interest is deemed to be the total of

(a) 1/2 of such portion of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition as may reasonably be regarded as attributable to increases in the value of any partnership property of the partnership that is capital

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées après le 28 mars 2012.

22. (1) Le passage du paragraphe 100(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

100. (1) Si un contribuable dispose d'une participation dans une société de personnes dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'une participation dans la société de personnes est acquise par une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas (1.1)a) à d), le gain en capital imposable du contribuable pour une année d'imposition provenant de la disposition de la participation est réputé correspondre, malgré l'alinéa 38a), au total des sommes suivantes :

a) la moitié de la partie du gain en capital du contribuable pour l'année provenant de la

Disposition of interest in partnership

Disposition d'une participation dans une société de personnes

property other than depreciable property held directly by the partnership or held indirectly by the partnership through one or more other partnerships, and

disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à l'augmentation de la valeur de tout bien de la société de personnes qui est une immobilisation autre qu'un bien amortissable qu'elle détient soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes;

(2) Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Acquisition by certain persons or partnerships

(1.1) Subject to subsection (1.2), subsection (1) applies in respect of a disposition of a partnership interest by a taxpayer if the interest is acquired by

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le paragraphe (1) s'applique relativement à la disposition d'une participation dans une société de personnes si la participation est acquise :

Acquisition par certaines personnes ou sociétés de personnes

(a) a person exempt from tax under section 149;

a) par une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149;

(b) a non-resident person;

b) par une personne non-résidente;

(c) another partnership to the extent that the interest can reasonably be considered to be held, at the time of its acquisition by the other partnership, indirectly through one or more partnerships, by a person that is

c) par une autre société de personnes, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la participation est détenue, au moment de son acquisition par l'autre société de personnes, indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, par une personne qui est, selon le cas :

(i) exempt from tax under section 149,

(i) exonérée d'impôt en vertu de l'article 149,

(ii) a non-resident, or

(ii) un non-résident,

(iii) a trust resident in Canada (other than a mutual fund trust) if

(iii) une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement) si, à la fois :

(A) an interest as a beneficiary (in this subsection and subsection (1.2) having the meaning assigned by subsection 108(1)) under the trust is held, directly or indirectly through one or more other partnerships, by a person that is exempt from tax under section 149 or that is a trust (other than a mutual fund trust), and

(A) une participation à titre de bénéficiaire (ce terme s'entendant, au présent paragraphe et au paragraphe (1.2), au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie est détenue soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes par une personne qui est exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 ou qui est une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement),

(B) the total fair market value of the interests as beneficiaries under the trust held by persons referred to in clause (A) exceeds 10% of the fair market value of all the interests as beneficiaries under the trust; or

(B) la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie détenues par des personnes

(d) a trust resident in Canada (other than a mutual fund trust) to the extent that the trust

can reasonably be considered to have a beneficiary that is

- (i) exempt from tax under section 149,
- (ii) a partnership, if

(A) an interest in the partnership is held, whether directly or indirectly through one or more other partnerships, by one or more persons that are exempt from tax under section 149 or are trusts (other than mutual fund trusts), and

(B) the total fair market value of the interests held by persons referred to in clause (A) exceeds 10% of the fair market value of all the interests in the partnership, or

- (iii) another trust (other than a mutual fund trust), if

(A) one or more beneficiaries under the other trust are a person exempt from tax under section 149, a partnership or a trust (other than a mutual fund trust), and

(B) the total fair market value of the interests as beneficiaries under the other trust held by the beneficiaries referred to in clause (A) exceeds 10% of the fair market value of all the interests as beneficiaries under the other trust.

visées à la division (A) excède 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) par une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement), dans la mesure où il est raisonnable de considérer que l'un des bénéficiaires de la fiducie est, selon le cas :

- (i) exonéré d'impôt en vertu de l'article 149,
- (ii) une société de personnes si, à la fois :

(A) une participation dans la société de personnes est détenue soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes par une ou plusieurs personnes qui sont exonérées d'impôt en vertu de l'article 149 ou qui sont des fiducies (sauf des fiducies de fonds commun de placement),

(B) la juste valeur marchande totale des participations détenues par des personnes visées à la division (A) excède 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes,

- (iii) soit une autre fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) si, à la fois :

(A) un ou plusieurs bénéficiaires de l'autre fiducie sont des personnes exonérées d'impôt en vertu de l'article 149, des sociétés de personnes ou des fiducies (sauf des fiducies de fonds communs de placement),

(B) la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie détenues par les bénéficiaires visés à la division (A) excède 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie.

De minimis

(1.2) Subsection (1) does not apply to a taxpayer's disposition of a partnership interest to a partnership or trust described in paragraph

(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la disposition d'une participation dans une société de personnes effectuée par un contri-

Seuil minimum

(1.1)(c) or (d) — other than a trust under which the amount of the income or capital to be distributed at any time in respect of any interest as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any person or partnership of, or the failure by any person or partnership to exercise, any discretionary power — if the extent to which subsection (1) would, but for this subsection, apply to the taxpayer's disposition of the interest because of subsection (1.1) does not exceed 10% of the taxpayer's interest.

buable en faveur d'une société de personnes ou d'une fiducie visée aux alinéas (1.1)c) ou d) — sauf une fiducie dans le cadre de laquelle le montant de revenu ou de capital à distribuer à un moment donné relativement à une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne ou une société de personnes, d'un pouvoir discrétionnaire — si la mesure dans laquelle le paragraphe (1) s'appliquerait, en l'absence du présent paragraphe, à la disposition de la participation par le contribuable par l'effet du paragraphe (1.1) n'excède pas 10 % de la participation du contribuable.

Exception —
non-resident
person

(1.3) Subsection (1) does not apply in respect of a disposition of an interest in a partnership by a taxpayer to a person referred to in paragraph (1.1)(b) if

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à la disposition d'une participation dans une société de personnes effectuée par un contribuable en faveur d'une personne visée à l'alinéa (1.1)b) si, à la fois :

Exception —
personne non-
résidente

(a) property of the partnership is used, immediately before and immediately after the acquisition of the interest by the non-resident person, in carrying on business through one or more permanent establishments in Canada; and

a) immédiatement avant l'acquisition de la participation par la personne non-résidente et immédiatement après cette acquisition, des biens de la société de personnes sont utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements stables au Canada;

(b) the total fair market value of the property referred to in paragraph (a) equals at least 90% of the total fair market value of all property of the partnership.

b) la juste valeur marchande totale des biens visés à l'alinéa a) correspond à au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société de personnes.

Anti-avoidance
— dilution

(1.4) Subsection (1.5) applies in respect of a taxpayer's interest in a partnership if

(1.4) Le paragraphe (1.5) s'applique relativement à la participation d'un contribuable dans une société de personnes si, à la fois :

Anti-évitement
— dilution

(a) it is reasonable to conclude that one of the purposes of a dilution, reduction or alteration of the interest was to avoid the application of subsection (1) in respect of the interest; and

a) il est raisonnable de conclure que toute dilution, réduction ou modification de la participation a notamment pour objet de soustraire la participation à l'application du paragraphe (1);

(b) as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the dilution, reduction or alteration, there is

b) une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements qui comprend la dilution, la réduction ou la modification comporte :

(i) an acquisition of an interest in the partnership by a person or partnership described in any of paragraphs (1.1)(a) to (d), or

(i) soit l'acquisition d'une participation dans la société de personnes par une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas (1.1)a) à d),

(ii) an increase in, or alteration of, an interest in the partnership held by a person

or partnership described in any of paragraphs (1.1)(a) to (d).

(ii) soit l'augmentation ou la modification d'une participation dans la société de personnes détenue par une personne ou une société de personnes visée à l'un de ces alinéas.

Deemed gain —
dilution

(1.5) If this subsection applies in respect of a particular interest in a partnership of a taxpayer, then for the purposes of subsection (1),

(a) the taxpayer is deemed to have disposed of an interest in the partnership at the time of the dilution, reduction or alteration;

(b) the taxpayer is deemed to have a capital gain from the disposition equal to the amount by which the fair market value of the particular interest immediately before the dilution, reduction or alteration exceeds its fair market value immediately thereafter; and

(c) the person or partnership referred to in paragraph (1.4)(b) is deemed to have acquired an interest in the partnership as part of the transaction or event or series of transactions or events that includes the disposition referred to in paragraph (a).

Gain réputé —
dilution

(1.5) En cas d'application du présent paragraphe relativement à une participation donnée d'un contribuable dans une société de personnes, les règles ci-après s'appliquent au paragraphe (1) :

a) le contribuable est réputé avoir disposé d'une participation dans la société de personnes au moment de la dilution, de la réduction ou de la modification;

b) le contribuable est réputé tirer de la disposition un gain en capital égal à l'excédent de la juste valeur marchande de la participation donnée immédiatement avant la dilution, la réduction ou la modification sur sa juste valeur marchande immédiatement après celles-ci;

c) la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa (1.4)b) est réputée avoir acquis une participation dans la société de personnes dans le cadre de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition visée à l'alinéa a).

(3) Subsection (1) applies in respect of any disposition made after March 28, 2012, except that

(a) in respect of any disposition made before August 14, 2012, the portion of subsection 100(1) of the Act before paragraph (b), as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

100. (1) If, as part of a transaction or event or series of transactions or events, a taxpayer disposes of an interest in a partnership and that interest is acquired by a person exempt from tax under section 149 or by a non-resident person, notwithstanding paragraph 38(a), the taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of the interest is deemed to be

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement à toute disposition effectuée après le 28 mars 2012. Toutefois :

a) pour ce qui est d'une disposition effectuée avant le 14 août 2012, le passage du paragraphe 100(1) de la même loi précédant l'alinéa b), édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

100. (1) Si un contribuable dispose d'une participation dans une société de personnes dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et que cette participation est acquise dans ce cadre par une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 ou par une personne non-résidente, le gain en capital imposable du contribuable pour une année d'imposition provenant de la disposition de la participation est réputé corres-

(a) 1/2 of such portion of the taxpayer's capital gain for the year therefrom as may reasonably be regarded as attributable to increases in the value of any partnership property of the partnership that is capital property other than depreciable property,

plus

(b) subsection (1) does not apply in respect of a disposition of an interest in a partnership by a taxpayer before 2013 to a person with whom the taxpayer deals at arm's length if the taxpayer is obligated to dispose of the interest to the person pursuant to a written agreement entered into by the taxpayer before March 29, 2012. A taxpayer is not considered to be obligated if, as a result of amendments to the Act, the taxpayer may be excused from the obligation.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on March 29, 2012, except that subsections 100(1.1), (1.2), (1.4) and (1.5) of the Act, as enacted by subsection (2), do not apply

(a) before August 14, 2012; or

(b) in respect of a disposition, dilution, reduction or alteration of an interest in a partnership if the disposition, dilution, reduction or alteration occurs before 2013 pursuant to an obligation under a written agreement entered into before August 14, 2012 by parties that deal with each other at arm's length and no party to the agreement may be excused from the obligation as a result of amendments to the Act.

23. (1) Paragraph (a) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(a) an amateur athlete trust, an employee life and health trust, an employee trust, a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust

pondre, malgré l'alinéa 38a), au total des sommes suivantes :

a) la moitié de la partie du gain en capital que le contribuable tire de cette disposition pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à l'augmentation de la valeur de tout bien de la société de personnes qui est une immobilisation autre qu'un bien amortissable;

b) le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à la disposition d'une participation dans une société de personnes effectuée par un contribuable avant 2013 en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance si la disposition est effectuée en exécution d'une obligation prévue par une convention écrite conclue par le contribuable avant le 29 mars 2012. Un contribuable n'est pas considéré comme ayant une obligation si, par suite de modifications apportées à la même loi, il peut en être dispensé.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2012. Toutefois, les paragraphes 100(1.1), (1.2), (1.4) et (1.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), ne s'appliquent :

a) ni avant le 14 août 2012;

b) ni relativement à la disposition, à la dilution, à la réduction ou à la modification d'une participation dans une société de personnes si la disposition, la dilution, la réduction ou la modification se produit avant 2013 en exécution d'une obligation prévue par une convention écrite conclue avant le 14 août 2012 par des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance et qu'aucune partie à la convention ne peut être dispensée de l'obligation par suite de modifications apportées à la même loi.

23. (1) L'alinéa a) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie d'employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie

governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a foreign retirement arrangement, a pooled registered pension plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA,

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

24. (1) Clause (a)(i)(C) of the definition “investment expense” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(C) to make a contribution to a pooled registered pension plan, registered pension plan or deferred profit sharing plan, or

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

25. (1) Subparagraph (a)(i) of the definition “pension income” in subsection 118(7) of the Act is replaced by the following:

(i) a payment in respect of a life annuity out of or under a superannuation or pension plan (other than a pooled registered pension plan) or a specified pension plan,

(2) Paragraph (a) of the definition “pension income” in subsection 118(7) of the Act is amended by adding the following before subparagraph (iv):

(iii.2) an amount included under section 147.5,

visée à l’alinéa 149(1)*o.4* ni une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt, un fonds enregistré de revenu de retraite, un mécanisme de retraite étranger, un régime de participation des employés aux bénéficiaires, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime de prestations aux employés, un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

24. (1) La division a)(i)(C) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(C) cotiser à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

25. (1) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « revenu de pension », au paragraphe 118(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) à titre de rente viagère reçue dans le cadre d’un régime de retraite ou de pension (sauf un régime de pension agréé collectif) ou d’un régime de pension déterminé,

(2) L’alinéa a) de la définition de « revenu de pension », au paragraphe 118(7) de la même loi, est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iii.2) en application de l’article 147.5,

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

26. (1) The portion of paragraph 122.3(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) an amount equal to that proportion of the specified amount for the year that the number of days

(2) Paragraph 122.3(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the specified percentage for the year of the individual's income for the year from that employment that is reasonably attributable to duties performed on the days referred to in paragraph (c)

(3) Section 122.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.01) For the purposes of paragraph (1)(c), the specified amount for a taxation year of an individual is

(a) for the 2013 to 2015 taxation years, the amount determined by the formula

$$[\$80,000 \times A/(A + B)] + [C \times B/(A + B)]$$

where

A is the individual's income described in paragraph (1)(d) for the taxation year that is earned in connection with a contract that was committed to in writing before March 29, 2012 by a specified employer of the individual,

B is the individual's income described in paragraph (1)(d) for the taxation year, other than income included in the description of A, and

C is

- (i) for the 2013 taxation year, \$60,000,
- (ii) for the 2014 taxation year, \$40,000, and
- (iii) for the 2015 taxation year, \$20,000; and

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

26. (1) Le passage de l'alinéa 122.3(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) la proportion de la somme déterminée pour l'année que représente par rapport à 365 le nombre de jours :

(2) L'alinéa 122.3(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le pourcentage déterminé pour l'année de son revenu pour l'année tiré de cet emploi qu'il est raisonnable d'attribuer aux fonctions exercées au cours des jours mentionnés à l'alinéa c),

(3) L'article 122.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la somme déterminée pour une année d'imposition d'un particulier correspond à ce qui suit :

a) s'agissant des années d'imposition 2013 à 2015, la somme obtenue par la formule suivante :

$$[80\,000 \$ \times A/(A + B)] + [C \times B/(A + B)]$$

où :

A représente le revenu du particulier visé à l'alinéa (1)d) pour l'année qui est gagné dans le cadre d'un contrat faisant suite à un engagement qu'un employeur déterminé du particulier a pris par écrit avant le 29 mars 2012,

B le revenu du particulier visé à l'alinéa (1)d) pour l'année, à l'exclusion du revenu compris dans la valeur de l'élément A,

C :

- (i) pour l'année d'imposition 2013, 60 000 \$,
- (ii) pour l'année d'imposition 2014, 40 000 \$,

Specified amount

Somme déterminée

	<p>(b) for the 2016 and subsequent taxation years, nil.</p>	<p>(iii) pour l'année d'imposition 2015, 20 000 \$;</p>	
		<p>b) s'agissant des années d'imposition 2016 et suivantes, zéro.</p>	
Specified percentage	<p>(1.02) For the purposes of paragraph (1)(d), the specified percentage for a taxation year of an individual is</p>	<p>(1.02) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le pourcentage déterminé pour une année d'imposition d'un particulier correspond à ce qui suit :</p>	Pourcentage déterminé
	<p>(a) for the 2013 to 2015 taxation years, the amount determined by the formula</p>	<p>a) s'agissant des années d'imposition 2013 à 2015, le pourcentage obtenu par la formule suivante :</p>	
	$[80\% \times A/(A + B)] + [C \times B/(A + B)]$	$[80\% \times A/(A + B)] + [C \times B/(A + B)]$	
	<p>where</p>	<p>où :</p>	
	<p>A is the value of A in subsection (1.01),</p>	<p>A représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1.01),</p>	
	<p>B is the value of B in subsection (1.01), and</p>	<p>B la valeur de l'élément B de cette formule,</p>	
	<p>C is</p>	<p>C :</p>	
	<p>(i) for the 2013 taxation year, 60%,</p>	<p>(i) pour l'année d'imposition 2013, 60 %,</p>	
	<p>(ii) for the 2014 taxation year, 40%, and</p>	<p>(ii) pour l'année d'imposition 2014, 40 %,</p>	
	<p>(iii) for the 2015 taxation year, 20%; and</p>	<p>(iii) pour l'année d'imposition 2015, 20 %;</p>	
	<p>(b) for the 2016 and subsequent taxation years, 0%.</p>	<p>(iii) pour l'année d'imposition 2015, 20 %;</p>	
		<p>b) s'agissant des années d'imposition 2016 et suivantes, 0 %.</p>	
	<p>(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2013 and subsequent taxation years.</p>	<p>(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2013 et suivantes.</p>	
	<p>27. (1) Subparagraph (a)(i) of the definition "contract payment" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>27. (1) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « paiement contractuel », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(i) for or on behalf of a person or partnership entitled to a deduction in respect of the amount because of subparagraph 37(1)(a)(i.01) or (i.1), and</p>	<p>(i) pour une personne ou une société de personnes qui a droit à une déduction au titre du montant par l'effet des sous-alinéas 37(1)a)(i.01) ou (i.1), ou pour son compte,</p>	
	<p>(2) Paragraph (b) of the definition "contract payment" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(2) L'alinéa b) de la définition de « paiement contractuel », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(b) an amount in respect of an expenditure of a current nature (within the meaning assigned by paragraph 37(8)(d)) of a taxpayer, other than a prescribed amount, payable by a</p>	<p>b) montant relatif à une dépense de nature courante, au sens de l'alinéa 37(8)d), d'un contribuable, à l'exception d'un montant prescrit, payable par le gouvernement fédéré</p>	

Canadian government or municipality or other Canadian public authority or by a person exempt, because of section 149, from tax under this Part on all or part of the person's taxable income for scientific research and experimental development to be performed for it or on its behalf;

(3) The definition “first term shared-use-equipment” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

“first term shared-use-equipment”
« matériel à vocations multiples de première période »

“first term shared-use-equipment”, of a taxpayer, means depreciable property of the taxpayer (other than prescribed depreciable property of a taxpayer) acquired before 2014 that is used by the taxpayer, during its operating time in the period (in this subsection and subsection (11.1) referred to as the “first period”) beginning at the time the property was acquired by the taxpayer and ending at the end of the taxpayer's first taxation year ending at least 12 months after that time, primarily for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, but does not include general purpose office equipment or furniture;

(4) Paragraph (a) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is the specified percentage of the capital cost to the taxpayer of qualified property or qualified resource property acquired by the taxpayer in the year,

(5) Paragraph (a.1) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a.1) 15% of the amount by which the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year exceeds the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount for the year in respect of the taxpayer in respect of a province,

ral, un gouvernement provincial, une municipalité ou une autre administration canadienne ou par une personne exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu par la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental à exercer pour une telle administration ou personne ou pour son compte.

(3) La définition de « matériel à vocations multiples de première période », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« matériel à vocations multiples de première période » Bien amortissable d'un contribuable, sauf un bien amortissable visé par règlement, acquis avant 2014, qu'il utilise, pendant le temps d'exploitation du bien et au cours de la période (appelée « première période » au présent paragraphe et au paragraphe (11.1)) commençant au moment où il a acquis le bien et se terminant à la fin de sa première année d'imposition qui prend fin au moins douze mois après ce moment, principalement dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada. En est exclu le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale.

« matériel à vocations multiples de première période »
“first term shared-use-equipment”

(4) L'alinéa a) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune le pourcentage déterminé du coût en capital, pour le contribuable, d'un bien admissible ou d'un bien minier admissible qu'il a acquis au cours de l'année;

(5) L'alinéa a.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.1) 15 % de l'excédent du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable à la fin de l'année sur le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction pour

(6) Paragraph (a.3) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a.3) if the taxpayer is a taxable Canadian corporation, the total of

(i) the specified percentage of the portion of the taxpayer’s pre-production mining expenditure described in subparagraph (a)(i) of the definition “pre-production mining expenditure”, and

(ii) the specified percentage of the portion of the taxpayer’s pre-production mining expenditure described in subparagraph (a)(ii) of the definition “pre-production mining expenditure”,

(7) Paragraph (a) of the definition “pre-production mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) is a Canadian exploration expense and would be

(i) described in paragraph (f) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) if the expression “mineral resource” in that paragraph were defined to mean a mineral deposit from which the principal mineral to be extracted is diamond, a base or precious metal deposit, or a mineral deposit from which the principal mineral to be extracted is an industrial mineral that, when refined, results in a base or precious metal, or

(ii) described in paragraph (g), and not in paragraph (f), of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) if the expression “mineral resource” in paragraph (g) were defined to mean a mineral deposit from which the principal mineral to be extracted is diamond, a base or precious metal deposit, or a mineral deposit from which the principal mineral to be extracted is an industrial mineral that,

l’année relativement au contribuable et à une province;

(6) L’alinéa a.3 de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.3) si le contribuable est une société canadienne imposable, le total des sommes suivantes :

(i) la somme qui correspond au pourcentage déterminé de la partie de sa dépense minière préparatoire qui est visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de « dépense minière préparatoire »,

(ii) la somme qui correspond au pourcentage déterminé de la partie de sa dépense minière préparatoire qui est visée au sous-alinéa a)(ii) de cette définition;

(7) L’alinéa a) de la définition de « dépense minière préparatoire », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) d’une part, constitue des frais d’exploration au Canada et, selon le cas :

(i) serait visée à l’alinéa f) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si le terme « ressource minérale » à cet alinéa s’entendait d’un gisement minéral dont le principal minéral extrait est le diamant, d’un gisement de métal de base ou de métal précieux ou d’un gisement minéral dont le principal minéral extrait est un minéral industriel qui, une fois raffiné, donne un métal de base ou un métal précieux,

(ii) serait visée à l’alinéa g) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) mais non à l’alinéa f) de cette définition, si le terme « ressource minérale » à l’alinéa g) s’entendait d’un gisement minéral dont le principal minéral extrait est le diamant, d’un gisement de métal de base ou de métal précieux ou d’un gisement minéral dont le principal minéral extrait est un minéral in-

when refined, results in a base or precious metal, and

(8) Paragraphs (a) and (b) of the definition “qualified expenditure” in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(a) an amount that is an expenditure incurred in the year by the taxpayer in respect of scientific research and experimental development and is

(i) an expenditure described in subparagraph 37(1)(a)(i),

(ii) 80% of an expenditure described in any of subparagraphs 37(1)(a)(i.01) to (iii),

(iii) an expenditure for first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, or

(iv) an expenditure described in subparagraph 37(1)(b)(i), or

(b) a prescribed proxy amount of the taxpayer for the year,

(9) Paragraph (a) of the definition “qualified expenditure” in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (8), is amended by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iv).

(10) Paragraph (a) of the definition “qualified expenditure” in subsection 127(9) of the Act, as amended by subsection (9), is amended by adding “or” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (iii).

(11) The portion of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“qualified property”, of a taxpayer, means property (other than a qualified resource property) that is

(12) The definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph

dustriel qui, une fois raffiné, donne un métal de base ou un métal précieux;

(8) Les alinéas a) et b) de la définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) soit une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui, selon le cas :

(i) est visée au sous-alinéa 37(1)a)(i),

(ii) représente 80 % d’une dépense visée à l’un des sous-alinéas 37(1)a)(i.01) à (iii),

(iii) est affectée à du matériel à vocations multiples de première période ou à du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(iv) est visée au sous-alinéa 37(1)b)(i);

b) soit un montant de remplacement visé par règlement applicable au contribuable pour l’année.

(9) Le sous-alinéa a)(iv) de la définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est abrogé.

(10) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est abrogé.

(11) Le passage de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« bien admissible » Relativement à un contribuable, bien (à l’exclusion d’un bien minier admissible) qui est :

(12) La définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

“qualified property”
« bien admissible »

« bien admissible »
“qualified property”

(b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) prescribed energy generation and conservation property acquired by the taxpayer after March 28, 2012,

(13) Subparagraphs (c)(iv) to (xiii) of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

- (iv) storing grain, or
- (v) harvesting peat,

(14) The portion of paragraph (c.1) of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c.1) property (other than property described in paragraph (b.1)) to be used by the taxpayer in Canada primarily for the purpose of producing or processing electrical energy or steam in a prescribed area, if

(15) The portion of paragraph (d) of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) to be leased by the taxpayer to a lessee (other than a person exempt from tax under this Part because of section 149) who can reasonably be expected to use the property in Canada primarily for any of the purposes referred to in paragraph (c), but this paragraph does not apply to property that is prescribed for the purposes of paragraph (b) or (b.1) unless

(16) The definition “specified percentage” in subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in respect of a qualified resource property acquired by a taxpayer primarily for use in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, the Gaspé Peninsula or the prescribed offshore region, and that is acquired

b.1) soit un bien pour la production et l'économie d'énergie visé par règlement, acquis par le contribuable après le 28 mars 2012,

(13) Les sous-alinéas c)(iv) à (xiii) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

- (iv) l'entreposage du grain,
- (v) la récolte de tourbe;

(14) Le passage de l'alinéa c.1) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c.1) soit qui est un bien (sauf un bien visé à l'alinéa b.1)) qu'il compte utiliser au Canada principalement pour la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur dans une région visée par règlement, dans le cas où, à la fois :

(15) Le passage de l'alinéa d) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) soit qu'il compte louer à un preneur (à l'exclusion d'une personne exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu par la présente partie) dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il utilise ce bien au Canada principalement à l'une des fins visées à l'alinéa c); toutefois, le présent alinéa ne s'applique à un bien qui est visé par règlement pour l'application des alinéas b) ou b.1) que si, selon le cas :

(16) La définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas d'un bien minier admissible acquis par un contribuable principalement pour être utilisé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans la

(i) after March 28, 2012 and before 2014, 10%,

(ii) after 2013 and before 2017, 10% if the property

(A) is acquired by the taxpayer under a written agreement of purchase and sale entered into by the taxpayer before March 29, 2012, or

(B) is acquired as part of a phase of a project and

(I) the construction of the phase was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 29, 2012 (and for this purpose construction does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities), or

(II) the engineering and design work for the construction of the phase, as evidenced in writing, was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 29, 2012 (and for this purpose engineering and design work does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities), and

(iii) in any other case,

(A) in 2014 and 2015, 5%, and

(B) after 2015, 0%,

(17) The definition “specified percentage” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i) and by replacing paragraph (j) with the following:

péninsule de Gaspé ou dans la zone extracôtière visée par règlement, qui est acquis :

(i) après le 28 mars 2012 et avant 2014, 10 %,

(ii) après 2013 et avant 2017, 10 % si le bien, selon le cas :

(A) est acquis par le contribuable en conformité avec une convention écrite d’achat-vente qu’il a conclue avant le 29 mars 2012,

(B) est acquis dans le cadre d’une phase de projet à laquelle l’un des énoncés ci-après s’applique :

(I) la construction de la phase a été entreprise par le contribuable, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012 (à cette fin, ne sont pas des travaux de construction l’obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables),

(II) les travaux de conception et d’ingénierie pour la construction de la phase, documents à l’appui, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012 (à cette fin, ne sont pas des travaux de conception et d’ingénierie l’obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables),

(iii) dans les autres cas :

(A) en 2014 et en 2015, 5 %,

(B) après 2015, 0 %;

(17) L’alinéa j) de la définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(j) in respect of a pre-production mining expenditure of the taxpayer that is described in subparagraph (a)(i) of the definition “pre-production mining expenditure” and that is incurred

- (i) before 2013, 10%,
- (ii) in 2013, 5%, and
- (iii) after 2013, 0%, and

(k) in respect of a pre-production mining expenditure of the taxpayer that is described in subparagraph (a)(ii) of the definition “pre-production mining expenditure” and that is incurred

- (i) before 2014, 10%,
- (ii) after 2013 and before 2016, 10% if the expenditure is incurred

(A) under a written agreement entered into by the taxpayer before March 29, 2012, or

(B) as part of the development of a new mine and

(I) the construction of the mine was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 29, 2012 (and for this purpose construction does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities), or

(II) the engineering and design work for the construction of the mine, as evidenced in writing, was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 29, 2012 (and for this purpose engineering and design work does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities), and

- (iii) in any other case,

- (A) in 2014, 7%,
- (B) in 2015, 4%, and

j) dans le cas d’une dépense minière préparatoire du contribuable visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de ce terme qui est engagée :

- (i) avant 2013, 10 %,
- (ii) en 2013, 5 %,
- (iii) après 2013, 0 %;

k) dans le cas d’une dépense minière préparatoire du contribuable visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de ce terme qui est engagée :

- (i) avant 2014, 10 %,
- (ii) après 2013 et avant 2016, 10 % si la dépense, selon le cas :

(A) est engagée aux termes d’une convention écrite conclue par le contribuable avant le 29 mars 2012,

(B) est engagée dans le cadre de la mise en valeur d’une nouvelle mine à laquelle l’un des énoncés ci-après s’applique :

(I) la construction de la mine a été entreprise par le contribuable, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012 (à cette fin, ne sont pas des travaux de construction l’obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables),

(II) les travaux de conception et d’ingénierie pour la construction de la mine, documents à l’appui, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012 (à cette fin, ne sont pas des travaux de conception et d’ingénierie l’obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables),

(C) after 2015, 0%;

(18) Subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“phase”
« phase »

“phase”, of a project, means a discrete expansion in the extraction, processing or production capacity of the project of a taxpayer beyond a capacity level that was attained before March 29, 2012 and which expansion in capacity was the taxpayer’s demonstrated intention immediately before that date;

“qualified resource property”
« bien minier admissible »

“qualified resource property”, of a taxpayer, means property that is a prescribed building or prescribed machinery and equipment, that is acquired by the taxpayer after March 28, 2012, that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer and that is

(a) to be used by the taxpayer in Canada primarily for the purpose of

(i) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation of petroleum or natural gas,

(ii) extracting minerals from a mineral resource,

(iii) processing

(A) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(B) iron ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(C) tar sands ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(iv) producing industrial minerals,

(v) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a

(iii) dans les autres cas :

(A) en 2014, 7 %,

(B) en 2015, 4 %,

(C) après 2015, 0 %.

(18) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien minier admissible » Relativement à un contribuable, bien – bâtiment, machine ou matériel visés par règlement – qui est acquis par le contribuable après le 28 mars 2012, qui n’a pas été utilisé, ni acquis en vue d’être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable et qui est destiné :

« bien minier admissible »
“qualified resource property”

a) soit à être utilisé par le contribuable au Canada principalement à l’une des fins suivantes :

(i) l’exploitation d’un puits de pétrole ou de gaz ou l’extraction de pétrole ou de gaz naturel d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel,

(ii) l’extraction de minéraux d’une ressource minérale,

(iii) la transformation des minerais suivants :

(A) les minerais tirés de ressources minérales, à l’exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(B) le minerai de fer tiré de ressources minérales jusqu’à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(C) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) la production de minéraux industriels,

(v) la transformation du pétrole brut lourd extrait d’un réservoir naturel situé au Canada jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(vi) Canadian field processing,

(vii) exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(viii) prospecting or exploring for or developing a mineral resource, or

(b) to be leased by the taxpayer to a lessee (other than a person exempt from tax under this Part because of section 149) who can reasonably be expected to use the property in Canada primarily for any of the purposes referred to in paragraph (a), but this paragraph does not apply to prescribed machinery and equipment unless

(i) the property is leased in the ordinary course of carrying on a business in Canada by a corporation whose principal business is any of, or a combination of, leasing property, lending money, purchasing conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages or hypothecary claims on movables, bills of exchange or other obligations representing all or part of the sale price of merchandise or services,

(ii) the property is manufactured and leased in the ordinary course of carrying on business in Canada by a corporation whose principal business is manufacturing property that it sells or leases, or

(iii) the property is leased in the ordinary course of carrying on business in Canada by a corporation the principal business of which is selling or servicing property of that type,

and, for the purpose of this definition, “Canada” includes the offshore region prescribed for the purpose of the definition “specified percentage”;

(vi) le traitement préliminaire au Canada,

(vii) l’exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel,

(viii) la prospection ou l’exploration en vue de découvrir ou de mettre en valeur une ressource minérale;

b) soit à être donné en location par le contribuable à un preneur (à l’exclusion d’une personne qui est exonérée, par l’effet de l’article 149, de l’impôt prévu par la présente partie) dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il utilise le bien au Canada principalement à l’une ou plusieurs des fins visées à l’alinéa a); toutefois, le présent alinéa ne s’applique aux machines et matériel visés par règlement que si, selon le cas :

(i) le bien est donné en location dans le cours normal de l’exploitation d’une entreprise au Canada par une société dont l’entreprise principale consiste à louer des biens, à prêter de l’argent ou à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes-clients, des contrats de vente, des créances hypothécaires mobilières, des lettres de change ou d’autres créances qui représentent tout ou partie du prix de vente de marchandises et de services, ou consiste en plusieurs de ces activités,

(ii) le bien est fabriqué et donné en location dans le cours normal de l’exploitation d’une entreprise au Canada par une société dont l’entreprise principale consiste à fabriquer des biens qu’elle vend ou loue,

(iii) le bien est loué dans le cours normal de l’exploitation d’une entreprise au Canada par une société dont l’entreprise principale consiste à vendre ou à entretenir des biens de ce type.

Pour l’application de la présente définition, « Canada » comprend la zone extracôtière qui est visée par règlement pour l’application de la définition de « pourcentage déterminé ».

« phase » Phase d’un projet d’un contribuable qui consiste en un élargissement distinct de la capacité d’extraction, de traitement, de transformation ou de production du projet au-delà de

« phase »
“phase”

Additions to investment tax credit

(19) The portion of subsection 127(10.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(10.1) For the purposes of paragraph (e) of the definition “investment tax credit” in subsection (9), if a corporation was throughout a taxation year a Canadian-controlled private corporation, there shall be added in computing the corporation’s investment tax credit at the end of the year the amount that is 20% of the least of

(20) The portion of subsection 127(11) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(11) For the purposes of the definitions “qualified property” and “qualified resource property” in subsection (9),

(21) The portion of paragraph 127(11)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) for greater certainty, the purposes referred to in paragraph (c) of the definition “qualified property” and paragraph (a) of the definition “qualified resource property” in subsection (9) do not include

(22) Paragraph 127(11.2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) qualified property, qualified resource property and first term shared-use-equipment are deemed not to have been acquired, and

(23) Paragraph 127(11.2)(a) of the Act, as enacted by subsection (22), is replaced by the following:

(a) qualified property and qualified resource property are deemed not to have been acquired, and

(24) Paragraph 127(11.2)(b) of the Act is replaced by the following:

tout niveau atteint avant le 29 mars 2012, lequel élargissement correspond à l’intention manifeste du contribuable immédiatement avant cette date.

(19) Le passage du paragraphe 127(10.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(10.1) Pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe (9), le montant correspondant à 20 % du moins élevé des montants ci-après est à ajouter dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement d’une société à la fin de l’année d’imposition tout au long de laquelle elle a été une société privée sous contrôle canadien :

(20) Le passage du paragraphe 127(11) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(11) Pour l’application des définitions de « bien admissible » et « bien minier admissible » au paragraphe (9) :

(21) Le passage de l’alinéa 127(11)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) il est entendu que les fins visées à l’alinéa c) de la définition de « bien admissible » et à l’alinéa a) de la définition de « bien minier admissible », au paragraphe (9), ne comprennent pas :

(22) L’alinéa 127(11.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un bien admissible, un bien minier admissible et du matériel à vocations multiples de première période;

(23) L’alinéa 127(11.2)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (22), est remplacé par ce qui suit :

a) un bien admissible et un bien minier admissible;

(24) L’alinéa 127(11.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d’impôt à l’investissement majoré

Interpretation

Précisions

(b) expenditures included in an eligible child care space expenditure are deemed not to have been incurred

(25) Paragraph 127(11.5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount of an expenditure (other than a prescribed proxy amount or an amount described in paragraph (b)) incurred by a taxpayer in a taxation year is deemed to be the amount of the expenditure determined under subsection (11.6); and

(26) Subsection 127(11.5) of the Act, as amended by subsection (25), is replaced by the following:

(11.5) For the purposes of the definition “qualified expenditure” in subsection (9), the amount of an expenditure (other than a prescribed proxy amount) incurred by a taxpayer in a taxation year is deemed to be the amount of the expenditure determined under subsection (11.6).

(27) The portion of subsection 127(11.6) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

the amount of the expenditure incurred by the taxpayer for the service or property and the cost to the taxpayer of the property are deemed to be

(28) Subparagraph 127(11.6)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the cost to the taxpayer of the property otherwise determined, and

(29) Subsection 127(11.8) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (a), by striking out “and” at the

b) les dépenses comprises dans une dépense admissible relative à une place en garderie.

(25) L’alinéa 127(11.5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant d’une dépense, sauf un montant de remplacement visé par règlement et le montant visé à l’alinéa b), engagée par un contribuable au cours d’une année d’imposition est réputé égal au montant de la dépense, déterminé selon le paragraphe (11.6);

(26) Le paragraphe 127(11.5) de la même loi, modifié par le paragraphe (25), est remplacé par ce qui suit :

(11.5) Pour l’application de la définition de « dépense admissible » au paragraphe (9), le montant d’une dépense, sauf un montant de remplacement visé par règlement, engagée par un contribuable au cours d’une année d’imposition est réputé égal au montant de la dépense, déterminé selon le paragraphe (11.6).

(27) Le passage du paragraphe 127(11.6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(11.6) Pour l’application du paragraphe (11.5), lorsqu’un contribuable engagerait une dépense à un moment donné, compte non tenu du paragraphe (26), en contrepartie de la fourniture ou de la prestation, par une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance à ce moment, d’un bien ou d’un service, sauf un service qu’une personne lui rend à titre d’employé, le montant de la dépense qu’il engage relativement au bien ou au service et le coût du bien pour lui sont réputés correspondre à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(28) Le sous-alinéa 127(11.6)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le coût du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(29) L’alinéa 127(11.8)c) de la même loi est abrogé.

Adjustments to qualified expenditures

Rajustement des dépenses admissibles

Coûts pour personnes ayant un lien de dépendance

end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(30) Subsection 127(33) of the Act is replaced by the following:

(33) Subsections (27) to (29), (34) and (35) do not apply to a taxpayer or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) that disposes of a property to a person or partnership (in this subsection and subsections (34) and (35) referred to as the “purchaser”), that does not deal at arm’s length with the transferor, if the purchaser acquired the property in circumstances where the cost of the property to the purchaser would have been an expenditure of the purchaser described in subclause 37(8)(a)(ii)(A)(III) or (B)(III) (as those subclauses read on March 29, 2012) but for subparagraph 2902(b)(iii) of the *Income Tax Regulations*.

(31) Subsections (1) and (8) apply in respect of expenditures made after 2012.

(32) Subsections (2), (9), (24), (25) and (29) apply in respect of expenditures made after 2013.

(33) Subsections (3), (18), (20) to (22) and (30) are deemed to have come into force on March 29, 2012.

(34) Subsections (4) and (6) apply to taxation years ending after March 28, 2012.

(35) Subsections (5) and (19) apply to taxation years that end after 2013, except that for taxation years that include January 1, 2014

(a) the reference to “15%” in paragraph (a.1) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (5), is to be read as a reference to the percentage that is the total of

(i) 20% multiplied by the proportion that the number of days that are in the taxation year and before 2014 is of the number of days in the taxation year, and

(30) Le paragraphe 127(33) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(33) Les paragraphes (27) à (29), (34) et (35) ne s’appliquent pas au contribuable ou à la société de personnes (appelé « cédant » au présent paragraphe) qui dispose d’un bien en faveur d’une personne ou d’une société de personnes (appelée « acheteur » au présent paragraphe et aux paragraphes (34) et (35)) avec lequel il a un lien de dépendance si l’acheteur a acquis le bien dans des circonstances où son coût pour lui aurait été, pour lui, une dépense visée aux subdivisions 37(8)a(ii)(A)(III) ou (B)(III), dans leur version applicable au 29 mars 2012, n’eût été le sous-alinéa 2902b)(iii) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

(31) Les paragraphes (1) et (8) s’appliquent relativement aux dépenses effectuées après 2012.

(32) Les paragraphes (2), (9), (24), (25) et (29) s’appliquent relativement aux dépenses effectuées après 2013.

(33) Les paragraphes (3), (18), (20) à (22) et (30) sont réputés être entrés en vigueur le 29 mars 2012.

(34) Les paragraphes (4) et (6) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 28 mars 2012.

(35) Les paragraphes (5) et (19) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après 2013. Toutefois, pour ce qui est des années d’imposition qui comprennent le 1^{er} janvier 2014 :

a) la mention « 15 % » à l’alinéa a.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacée par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

(i) le résultat de la multiplication de 20 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont

Certain non-arm’s length transfers

Certains transferts entre parties ayant un lien de dépendance

(ii) 15% multiplied by the proportion that the number of days that are in the taxation year and after 2013 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the reference to “20%” in the portion of subsection 127(10.1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (19), is to be read as a reference to the percentage that is the total of

(i) 15% multiplied by the proportion that the number of days that are in the taxation year and before 2014 is of the number of days in the taxation year, and

(ii) 20% multiplied by the proportion that the number of days that are in the taxation year and after 2013 is of the number of days in the taxation year.

(36) Subsections (7) and (17) apply in respect of expenditures incurred after March 28, 2012.

(37) Subsections (10), (23) and (26) to (28) come into force on February 1, 2017.

(38) Subsections (11) to (16) apply in respect of property acquired after March 28, 2012.

28. (1) Subparagraph (f)(i) of the definition “refundable investment tax credit” in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures incurred by the taxpayer in the year, and

(2) Subsection 127.1(2.01) of the Act is replaced by the following:

antérieurs à 2014 et le nombre total de jours de l’année d’imposition,

(ii) le résultat de la multiplication de 15 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs à 2013 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;

b) la mention « 20 % » dans le passage du paragraphe 127(10.1) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (19), est remplacée par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

(i) le résultat de la multiplication de 15 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont antérieurs à 2014 et le nombre total de jours de l’année d’imposition,

(ii) le résultat de la multiplication de 20 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs à 2013 et le nombre total de jours de l’année d’imposition.

(36) Les paragraphes (7) et (17) s’appliquent relativement aux dépenses engagées après le 28 mars 2012.

(37) Les paragraphes (10), (23) et (26) à (28) entrent en vigueur le 1^{er} février 2017.

(38) Les paragraphes (11) à (16) s’appliquent relativement aux biens acquis après le 28 mars 2012.

28. (1) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement remboursable », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société à la fin de l’année au titre d’une dépense admissible engagée par la société au cours de l’année,

(2) Le paragraphe 127.1(2.01) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.01) In the case of a taxpayer that is a Canadian-controlled private corporation other than a qualifying corporation or an excluded corporation, the refundable investment tax credit of the taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

- (a) the total of
- (i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures incurred by the taxpayer in the year, and
 - (ii) all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph (i)

exceeds

- (b) the total of
- (i) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to have been so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (a), and
 - (ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (a).

(3) Subsections (1) and (2) come into force on February 1, 2017.

29. (1) Paragraph 128(2)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) where, by reason of paragraph (d), a taxation year of the individual is not a calendar year,

- (i) paragraph 146(5)(b) shall, for the purpose of the application of subsection

(2.01) Le crédit d'impôt à l'investissement remboursable d'une société privée sous contrôle canadien, autre qu'une société admissible ou une société exclue, pour une année d'imposition correspond à l'excédent du total visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

- a) le total des sommes suivantes :
- (i) la somme à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année au titre d'une dépense admissible engagée par la société au cours de l'année,
 - (ii) les sommes calculées selon l'alinéa a.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle une somme est incluse au sous-alinéa (i);

b) le total des sommes suivantes :

- (i) la partie du total des sommes déduites par la société en application du paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sauf une somme réputée par le paragraphe (3) avoir été ainsi déduite pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa a),
- (ii) la partie du total des sommes à déduire en application du paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa a).

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} février 2017.

29. (1) L'alinéa 128(2)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) dans le cas où, par l'effet de l'alinéa d), l'année d'imposition du particulier n'est pas une année civile, les règles ci-après s'appliquent :

146(5) to the taxation year, be read as follows:

“(b) the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, by which the taxpayer’s RRSP deduction limit for the particular calendar year in which the taxation year ends exceeds the total of all contributions made by an employer in the particular calendar year to a pooled registered pension plan in respect of the taxpayer

exceeds

(ii) the total of the amounts deducted under this subsection and subsection (5.1) in computing the taxpayer’s income for any preceding taxation year that ends in the particular calendar year.”,

and

(ii) paragraph 146(5.1)(b) shall, for the purpose of the application of subsection 146(5.1) to the taxation year, be read as follows:

“(b) the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, by which the taxpayer’s RRSP deduction limit for the particular calendar year in which the taxation year ends exceeds the total of all contributions made by an employer in the particular calendar year to a pooled registered pension plan in respect of the taxpayer

exceeds

(ii) the total of the amount deducted under subsection (5) in computing the taxpayer’s income for the year and the amounts deducted under this subsection and subsection (5) in computing the taxpayer’s income for any preceding taxation year that ends in the particular calendar year.”;

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

(i) pour l’application du paragraphe 146(5) à cette année d’imposition, l’alinéa 146(5)b) est remplacé par ce qui suit :

b) l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l’excédent du maximum déductible au titre des REER du contribuable pour l’année civile donnée dans laquelle l’année d’imposition prend fin sur le total des cotisations versées par un employeur au cours de l’année civile donnée dans un régime de pension agréé collectif relativement au contribuable,

(ii) le total des sommes déduites en application du présent paragraphe et du paragraphe (5.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition antérieure qui prend fin dans l’année civile donnée,

(ii) pour l’application du paragraphe 146(5.1) à cette année d’imposition, l’alinéa 146(5.1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l’excédent du maximum déductible au titre des REER du contribuable pour l’année civile donnée dans laquelle l’année d’imposition prend fin sur le total des cotisations versées par un employeur au cours de l’année civile donnée dans un régime de pension agréé collectif relativement au contribuable,

(ii) le total de la somme déduite en application du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année et des sommes déduites en application du présent paragraphe et du paragraphe (5) dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure qui prend fin dans l’année civile donnée;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

30. (1) Subsection 128.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c.2) and by adding the following after paragraph (c.2):

Foreign affiliate
dumping —
immigrating
corporation

(c.3) if the taxpayer is a corporation that was, immediately before the particular time, controlled by a particular non-resident corporation and the taxpayer owned, immediately before the particular time, one or more shares of one or more non-resident corporations (each of which is in this paragraph referred to as a “subject affiliate”) that, immediately after the particular time, were — or that became, as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the taxpayer having become resident in Canada — foreign affiliates of the taxpayer, then

(i) in computing the paid-up capital, at any time after the time that is immediately after the particular time, of any particular class of shares of the capital stock of the taxpayer there is to be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the lesser of

(A) the paid-up capital in respect of all of the shares of the capital stock of the taxpayer at the time that is immediately after the particular time, and

(B) the total of all amounts each of which is the fair market value at the particular time of

(I) a share of the capital stock of a subject affiliate owned by the taxpayer at the particular time, or

(II) an amount owing by the subject affiliate to the taxpayer at the particular time,

B is the paid-up capital in respect of the particular class of shares of the capital stock of the taxpayer at the time that is

30. (1) Le paragraphe 128.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c.2), de ce qui suit :

Opérations de
transfert de
sociétés
étrangères
affiliées —
société arrivant
au Canada

c.3) si le contribuable est une société qui était contrôlée par une société non-résidente donnée immédiatement avant le moment donné et qu’il détenait, immédiatement avant le moment donné, une ou plusieurs actions d’une ou de plusieurs sociétés non-résidentes (appelées chacune « société affiliée déterminée » au présent alinéa) qui, immédiatement après le moment donné, étaient – ou sont devenues dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend le moment où le contribuable commence à résider au Canada – des sociétés étrangères affiliées du contribuable, les règles ci-après s’appliquent :

(i) la somme obtenue par la formule ci-après est à déduire dans le calcul du capital versé, à tout moment après le moment immédiatement après le moment donné, au titre d’une catégorie donnée d’actions du capital-actions du contribuable :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le capital versé au titre de l’ensemble des actions du capital-actions du contribuable au moment immédiatement après le moment donné,

(B) le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande au moment donné :

(I) d’une action du capital-actions d’une société affiliée déterminée qui appartient au contribuable à ce moment,

(II) d’une somme due au contribuable par la société affiliée déterminée à ce moment,

immediately after the particular time, and

C is the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the taxpayer at the time that is immediately after the particular time, and

(ii) for the purposes of Part XIII, the taxpayer is deemed, immediately after the particular time, to have paid to the particular non-resident corporation, and the particular non-resident corporation is deemed, immediately after the particular time, to have received from the taxpayer, a dividend equal to the amount, if any, by which the amount determined under clause (B) of the description of A in subparagraph (i) exceeds the amount determined under clause (A) of the description of A in subparagraph (i); and

(2) Subsection 128.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) In computing the paid-up capital at any time in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation

(a) there is to be deducted an amount equal to the lesser of A and B, and added an amount equal to the lesser of A and C, where

A is the absolute value of the difference between

(i) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid before that time by the corporation, and

(ii) the total that would be determined under subparagraph (i) if this Act were read without reference to subsection (2),

B is the total of all amounts required by subsection (2) to be added in computing the paid-up capital in respect of the class before that time, and

C is the total of all amounts required by subsection (2) to be deducted in comput-

B le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions du capital-actions du contribuable au moment immédiatement après le moment donné,

C le capital versé au titre de l'ensemble des actions du capital-actions du contribuable au moment immédiatement après le moment donné,

(ii) pour l'application de la partie XIII, le contribuable est réputé, immédiatement après le moment donné, avoir versé à la société non-résidente donnée, et celle-ci est réputée, immédiatement après le moment donné, avoir reçu du contribuable, un dividende égal à l'excédent de la somme déterminée selon la division (B) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (i) sur la somme déterminée selon la division (A) de cet élément;

(2) Le paragraphe 128.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour le calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société :

a) la valeur de l'élément A ou, si elle est moins élevée, la valeur de l'élément B est à déduire dans ce calcul, et la valeur de l'élément A ou, si elle est moins élevée, la valeur de l'élément C est à ajouter dans ce calcul, où :

A représente la valeur absolue de la différence entre les totaux suivants :

(i) le total des sommes réputées, en vertu des paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende versé par la société avant ce moment sur des actions de la catégorie,

(ii) le total qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe (2),

B le total des sommes à ajouter, aux termes du paragraphe (2), dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment,

Paid-up capital
adjustment

Montant de
redressement du
capital versé

ing the paid-up capital in respect of the class before that time; and

(b) there is to be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid after March 28, 2012 and before that time by the corporation

exceeds

(B) the total that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to subparagraph (c.3)(i), and

(ii) the total of all amounts required by subparagraph (c.3)(i) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of the class before that time.

(3) Subsection (1) applies in respect of corporations that become resident in Canada after March 28, 2012.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on March 29, 2012.

31. (1) Subsection 138.1(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Subsections (1) to (6) do not apply to the holder of a segregated fund policy with respect to such a policy that is issued or effected as or under a pooled registered pension plan, registered pension plan, registered retirement income fund, registered retirement savings plan or TFSA.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

32. (1) The description of D in paragraph (b) of the definition “unused RRSP deduction room” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

C le total des sommes à déduire, aux termes du paragraphe (2), dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment;

b) la moins élevée des sommes ci-après est à ajouter dans ce calcul :

(i) l'excédent du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le total des sommes réputées, en vertu des paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende versé par la société sur des actions de la catégorie après le 28 mars 2012 et avant ce moment,

(B) le total qui serait déterminé selon la division (A) si la présente loi s'appliquait compte non tenu du sous-alinéa c.3)(i),

(ii) le total des sommes à déduire, aux termes du sous-alinéa c.3)(i), dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux sociétés qui deviennent résidentes du Canada après le 28 mars 2012.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2012.

31. (1) Le paragraphe 138.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas au titulaire d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime de pension agréé, de régime de pension agréé collectif, de régime enregistré d'épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

32. (1) L'élément D de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Non-application
of subsections
(1) to (6)

Non-application
des paragraphes
(1) à (6)

D is the total of all amounts each of which is

(i) an amount deducted by the taxpayer under any of subsections (5) to (5.2), in computing the taxpayer's income for the year,

(ii) an amount deducted by the taxpayer under paragraph 10 of Article XVIII of the *Canada-United States Tax Convention* signed at Washington on September 26, 1980 or a similar provision in another tax treaty, in computing the taxpayer's taxable income for the year,

(iii) a contribution made by an employer in the year to a pooled registered pension plan in respect of the taxpayer, or

(iv) the amount, if any, by which the taxpayer's exempt-income contribution amount (as defined in subsection 147.5(1)) for the year exceeds the taxpayer's unused non-deductible PRPP room (as defined in subsection 147.5(1)) at the end of the preceding taxation year, and

(2) The portion of subsection 146(1.1) of the Act before the formula is replaced by the following:

(1.1) For the purposes of paragraph (b) of the definition "refund of premiums" in subsection (1), clause 60(l)(v)(B.01), the definition "eligible individual" in subsection 60.02(1), subparagraph 104(27)(e)(i) and section 147.5, it is assumed, unless the contrary is established, that an individual's child or grandchild was not financially dependent on the individual for support immediately before the individual's death if the income of the child or grandchild for the taxation year preceding the taxation year in which the individual died exceeded the amount determined by the formula

(3) Paragraph 146(5)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii):

D le total des sommes représentant chacune :

(i) soit une somme déduite par le contribuable en application de l'un des paragraphes (5) à (5.2) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) soit une somme déduite par le contribuable en application du paragraphe 10 de l'article XVIII de la *Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, signée à Washington le 26 septembre 1980, ou d'une disposition semblable d'un autre traité fiscal, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(iii) soit une cotisation versée par un employeur au cours de l'année dans un régime de pension agréé collectif relativement au contribuable,

(iv) soit l'excédent de la cotisation provenant du revenu exonéré, au sens du paragraphe 147.5(1), du contribuable pour l'année sur sa somme inutilisée non déductible au titre des RPAC, au sens du même paragraphe, à la fin de l'année d'imposition précédente,

(2) Le passage du paragraphe 146(1.1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe (1), de la division 60(l)(v)(B.01), de la définition de « particulier admissible » au paragraphe 60.02(1), du sous-alinéa 104(27)c)(i) et de l'article 147.5, il faut supposer, sauf preuve du contraire, que l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier n'était pas financièrement à la charge du particulier immédiatement avant le décès de celui-ci si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant pour l'année d'imposition précédant celle du décès du particulier dépassait la somme obtenue par la formule suivante :

(3) L'alinéa 146(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

Restriction —
financièrement
dépendant

Restriction —
personne
financièrement à
charge

(iii.1) that was an exempt-income contribution amount (as defined in subsection 147.5(1)) for any taxation year,

(4) Paragraph 146(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount, if any, by which the taxpayer's RRSP deduction limit for the year exceeds the total of all contributions made by an employer in the year to a pooled registered pension plan in respect of the taxpayer.

(5) Paragraph 146(5.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount, if any, by which the taxpayer's RRSP deduction limit for the year exceeds the total of all amounts each of which is

(i) the amount deducted under subsection (5) in computing the taxpayer's income for the year, or

(ii) a contribution made by an employer in the year to a pooled registered pension plan in respect of the taxpayer.

(6) Subparagraph 146(8.2)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) was not paid by way of a transfer of an amount to a registered retirement savings plan from

(A) a pooled registered pension plan in circumstances to which subsection 147.5(21) applied, or

(B) a specified pension plan in circumstances to which subsection (21) applied,

(7) Subsection 146(21.2) of the Act is replaced by the following:

(21.2) For the purposes of paragraph (8.2)(b), subsection (8.21), paragraphs (16)(a) and (b) and 18(1)(u), subparagraph (a)(i) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10), paragraph (b) of the definition "excluded premium" in subsection 146.01(1), paragraph (c) of the definition "excluded premium" in subsection 146.02(1), subsections 146.3(14) and 147(19), section 147.3

Specified pension plan — account

(iii.1) de la fraction de la prime qui était une cotisation provenant du revenu exonéré, au sens du paragraphe 147.5(1), pour une année d'imposition,

(4) L'alinéa 146(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent de son maximum déductible au titre des REER pour l'année sur le total des cotisations versées par un employeur au cours de l'année dans un régime de pension agréé collectif relativement au contribuable.

(5) L'alinéa 146(5.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent de son maximum déductible au titre des REER pour l'année sur le total des sommes représentant chacune :

(i) la somme déduite en application du paragraphe (5) pour l'année dans le calcul de son revenu,

(ii) une cotisation versée par un employeur au cours de l'année dans un régime de pension agréé collectif relativement au contribuable.

(6) Le sous-alinéa 146(8.2)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ni du transfert d'un montant à un régime enregistré d'épargne-retraite à partir :

(A) soit d'un régime de pension agréé collectif, dans les circonstances visées au paragraphe 147.5(21),

(B) soit d'un régime de pension déterminé, dans les circonstances visées au paragraphe (21);

(7) Le paragraphe 146(21.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(21.2) Pour l'application de l'alinéa (8.2)b), du paragraphe (8.21), des alinéas (16)a) et b) et 18(1)u), du sous-alinéa a)(i) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10), de l'alinéa b) de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.01(1), de l'alinéa c) de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.02(1), des paragraphes 146.3(14) et 147(19), de l'article 147.3

Régime de pension déterminé — compte

and paragraph 147.5(21)(c), and for the purposes of any regulations made under subsection 147.1(18), an individual's account under a specified pension plan is deemed to be a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant.

(8) Subsections (1) to (7) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

33. (1) The portion of the definition “registered education savings plan” in subsection 146.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“registered education savings plan” or “RESP”
« régime enregistré d'épargne-études » ou « REEE »

“registered education savings plan” or “RESP” means

(2) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Election

(1.1) A subscriber under an RESP that allows accumulated income payments and a holder of an RDSP may jointly elect in prescribed form to have subsection (1.2) apply in respect of a beneficiary under the RESP if, at the time the election is made, the beneficiary is also the beneficiary under the RDSP and

(a) the beneficiary has a severe and prolonged mental impairment that prevents, or can reasonably be expected to prevent, the beneficiary from enrolling in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution; or

(b) the RESP meets the conditions described in clause (2)(d.1)(iii)(A) or (B) to make an accumulated income payment.

et de l'alinéa 147.5(21)c) ainsi que des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 147.1(18), le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé être un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier.

(8) Les paragraphes (1) à (7) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

33. (1) La définition de « régime enregistré d'épargne-études », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« régime enregistré d'épargne-études » ou « REEE » Régime d'épargne-études qui est enregistré pour l'application de la présente loi ou régime enregistré d'épargne-études avec ses modifications successives. Toutefois, sauf pour l'application des paragraphes (7) et (7.1) et de la partie X.4, un régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-études le lendemain du jour à compter duquel son enregistrement est révoqué aux termes du paragraphe (13).

« régime enregistré d'épargne-études » ou « REEE »
“registered education savings plan” or “RESP”

(2) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Choix

(1.1) Le souscripteur d'un REEE dans le cadre duquel il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé et le titulaire d'un REEI peuvent faire un choix conjoint, sur le formulaire prescrit, afin que le paragraphe (1.2) s'applique relativement à un bénéficiaire du REEE si, au moment où le choix est fait, celui-ci est également bénéficiaire du REEI et, selon le cas :

a) le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire;

b) le REEE remplit les conditions énoncées aux divisions (2)d.1(iii)(A) ou (B) relatives au versement de paiements de revenu accumulé.

(1.2) If an election is made under subsection (1.1) and is filed by the promoter of the RESP with the Minister without delay, then notwithstanding paragraph (2)(d.1) and any terms of the RESP required by that paragraph, an accumulated income payment under the RESP may be made to the RDSP.

(3) Paragraph 146.1(2)(i.1) of the Act is replaced by the following:

(i.1) if the plan allows accumulated income payments, the plan provides that it must be terminated before March of the year following the year in which the first such payment is made out of the plan;

(4) Paragraph 146.1(7.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) each accumulated income payment other than an accumulated income payment made under subsection (1.2) received in the year by the taxpayer under a registered education savings plan; and

(5) Subsections (2) to (4) come into force on January 1, 2014.

34. (1) Paragraph 146.3(2)(f) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (vi), by adding “or” at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) a pooled registered pension plan in accordance with subsection 147.5(21);

(2) Subsection 146.3(14.1) of the Act is replaced by the following:

(14.1) An amount is transferred from a registered retirement income fund of an annuitant in accordance with this subsection if the amount

(a) is transferred at the direction of the annuitant directly to an account of the annuitant under a pooled registered pension plan; or

(b) is transferred at the direction of the annuitant directly to a registered pension plan of which, at any time before the transfer, the annuitant was a member (within the meaning

(1.2) Si le document concernant le choix est présenté au ministre par le promoteur du REEE sans délai après que le choix a été fait, un paiement de revenu accumulé dans le cadre du REEE peut être fait au REEI malgré l'alinéa (2)d.1) et toute modalité du REEE en découlant.

(3) L'alinéa 146.1(2)i.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i.1) s'il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime, le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier semblable paiement est effectué sur le régime;

(4) L'alinéa 146.1(7.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) chaque paiement de revenu accumulé, sauf celui effectué aux termes du paragraphe (1.2), qu'il reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études;

(5) Les paragraphes (2) à (4) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

34. (1) L'alinéa 146.3(2)f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(21);

(2) Le paragraphe 146.3(14.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(14.1) Une somme est transférée du fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier conformément au présent paragraphe si, selon le cas :

a) elle est transférée sur l'ordre du rentier directement à son compte dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif;

b) elle est transférée sur l'ordre du rentier directement à un régime de pension agréé dont il était un participant, au sens du paragraphe 147.1(1), avant le transfert ou à un ré-

assigned by subsection 147.1(1)) or to a prescribed registered pension plan and is allocated to the annuitant under a money purchase provision (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) of the plan.

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

35. (1) The definition “registered disability savings plan” in subsection 146.4(1) of the Act is replaced by the following:

“registered disability savings plan” or “RDSP”
« régime enregistré d'épargne-invalidité » ou « REEI »

“registered disability savings plan” or “RDSP” means a disability savings plan that satisfies the conditions in subsection (2), but does not include a plan to which subsection (3) or (10) applies.

(2) Paragraph (d) of the definition “contribution” in subsection 146.4(1) of the Act is replaced by the following:

(d) other than for the purposes of paragraphs (4)(f) to (h) and (n) and paragraph (b) of the definition “advantage” in subsection 205(1),

(i) a specified RDSP payment as defined in subsection 60.02(1), or

(ii) an accumulated income payment made to the plan under subsection 146.1(1.2).

(3) Paragraph (c) of the definition “holder” in subsection 146.4(1) of the Act is replaced by the following:

(c) the beneficiary if, at that time, the beneficiary is not an entity described in paragraph (a) or (b) and has rights under the plan to make decisions (either alone or with other holders of the plan) concerning the plan, except where the only such right is a right to direct that disability assistance payments be made as provided for in subparagraph (4)(n)(ii).

(4) Subsection 146.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

gime de pension agréé visé par règlement et elle est attribuée au rentier aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, au sens du même paragraphe, du régime.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

35. (1) La définition de « régime enregistré d'épargne-invalidité », au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« régime enregistré d'épargne-invalidité » ou « REEI » Régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées au paragraphe (2), à l'exclusion de tout régime auquel les paragraphes (3) ou (10) s'appliquent.

« régime enregistré d'épargne-invalidité » ou « REEI »
“registered disability savings plan” or “RDSP”

(2) L'alinéa d) de la définition de « cotisation », au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour l'application des alinéas (4)f) à h) et n) et de l'alinéa b) de la définition de « avantage » au paragraphe 205(1) :

(i) les paiements de REEI déterminés au sens du paragraphe 60.02(1),

(ii) les paiements de revenu accumulé faits au régime en vertu du paragraphe 146.1(1.2).

(3) L'alinéa c) de la définition de « titulaire », au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le bénéficiaire, si, à ce moment, il n'est pas une entité visée aux alinéas a) ou b) et a le droit aux termes du régime de prendre des décisions (seul ou de concert avec d'autres titulaires du régime) concernant le régime, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués conformément au sous-alinéa (4)n)(ii).

(4) Le paragraphe 146.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“specified maximum amount”
« *plafond* »

“specified maximum amount”, for a calendar year in respect of a disability savings plan, means the amount that is the greater of

(a) the amount determined by the formula set out in paragraph (4)(l) in respect of the plan for the calendar year, and

(b) the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is 10% of the fair market value of the property held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than annuity contracts held by the plan trust that, at the beginning of the calendar year, are not described in paragraph (b) of the definition “qualified investment” in subsection 205(1)), and

B is the total of all amounts each of which is

(i) a periodic payment under an annuity contract held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than an annuity contract described at the beginning of the calendar year in paragraph (b) of the definition “qualified investment” in subsection 205(1)) that is paid to the plan trust in the calendar year, or

(ii) if the periodic payment under such an annuity contract is not made to the plan trust because the plan trust disposed of the right to that payment in the calendar year, a reasonable estimate of that payment on the assumption that the annuity contract had been held throughout the calendar year and no rights under the contract were disposed of in the calendar year.

(5) Paragraphs 146.4(1.2)(b) to (f) of the Act are replaced by the following:

(b) the time that is immediately before the earliest time in a calendar year when the total disability assistance payments, other than

« *plafond* » Relativement à un régime d'épargne-invalidité pour une année civile, la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa (4)l) relativement au régime pour l'année;

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception des contrats de rente qu'elle détient et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa b) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1)),

B le total des sommes dont chacune représente :

(i) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception d'un contrat de rente qui, au début de l'année, est visé à l'alinéa b) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1)) qui est versé à la fiducie de régime au cours de l'année,

(ii) si le paiement périodique prévu par un tel contrat de rente n'est pas versé à la fiducie de régime du fait qu'elle a disposé du droit au paiement au cours de l'année, une estimation raisonnable de ce paiement, étant admis que le contrat de rente a été détenu tout au long de l'année et qu'aucun droit dans le cadre du contrat n'a fait l'objet d'une disposition au cours de l'année.

(5) Les alinéas 146.4(1.2)b) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le moment immédiatement avant le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclu-

« *plafond* »
“specified maximum amount”

non-taxable portions, made from the plan in the year and while it was a specified disability savings plan exceeds \$10,000 (or such greater amount as is required to satisfy the condition in subparagraph (d)(i));

(c) the time that is immediately before the time that

- (i) a contribution is made to the plan,
- (ii) an amount described in any of paragraphs (a) and (b) and subparagraph (d)(ii) of the definition “contribution” in subsection (1) is paid into the plan,
- (iii) the plan is terminated,
- (iv) the plan ceases to be a registered disability savings plan as a result of the application of paragraph (10)(a), or
- (v) is the beginning of the first calendar year throughout which the beneficiary under the plan has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(a.1); and

(d) the time immediately following the end of a calendar year if

- (i) in the year the total amount of disability assistance payments made from the plan to the beneficiary is less than the amount determined by the formula set out in paragraph (4)(l) in respect of the plan for the year (or such lesser amount as is supported by the property of the plan), and
- (ii) the year is not the calendar year in which the plan became a specified disability savings plan.

(6) Subsection 146.4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A disability savings plan is deemed never to have been a registered disability savings plan unless

- (a) the issuer of the plan provides without delay notification of the plan’s establishment in prescribed form containing prescribed information to the specified Minister; and

sion des parties non imposables, effectués sur le régime au cours de l’année, pendant qu’il était un régime d’épargne-invalidité déterminé, excède 10 000 \$ ou toute somme plus élevée qui permet de remplir la condition énoncée au sous-alinéa d)(i);

c) le moment immédiatement avant le moment où, selon le cas :

- (i) une cotisation est versée au régime,
- (ii) une somme visée aux alinéas a) ou b) ou au sous-alinéa d)(ii) de la définition de « cotisation » au paragraphe (1) est versée au régime,
- (iii) il est mis fin au régime,
- (iv) le régime cesse d’être un régime enregistré d’épargne-invalidité en raison de l’application de l’alinéa (10)a),

(v) commence la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire du régime n’a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l’alinéa 118.3(1)a.1);

d) le moment immédiatement après la fin d’une année civile si, à la fois :

- (i) le total des paiements d’aide à l’invalidité effectués sur le régime au bénéficiaire au cours de l’année est inférieur à la somme obtenue par la formule figurant à l’alinéa (4)l) relativement au régime pour l’année ou à toute somme inférieure pouvant être versée compte tenu de la valeur des biens du régime,
- (ii) l’année en cause n’est pas celle dans laquelle le régime est devenu un régime d’épargne-invalidité déterminé.

(6) Le paragraphe 146.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Un régime d’épargne-invalidité est réputé ne jamais avoir été un régime enregistré d’épargne-invalidité sauf si :

- a) l’émetteur avise le ministre responsable sans délai de l’établissement du régime, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

Registered status
nullified

Nullité de
l’enregistrement

(b) if the beneficiary is the beneficiary under another registered disability savings plan at the time the plan is established, that other plan is terminated without delay.

(7) Subparagraphs 146.4(4)(n)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) if the calendar year is not a specified year for the plan, the total amount of disability assistance payments made from the plan to the beneficiary in the calendar year shall not exceed the specified maximum amount for the calendar year, except that, in calculating that total amount, any payment made following a transfer in the calendar year from another plan in accordance with subsection (8) is to be disregarded if it is made

(A) to satisfy an undertaking described in paragraph (8)(d), or

(B) in lieu of a payment that would otherwise have been permitted to be made from the other plan in the calendar year had the transfer not occurred, and

(ii) if the beneficiary attained the age of 27 years, but not the age of 59 years, before the calendar year, the beneficiary has the right to direct that, within the constraints imposed by subparagraph (i) and paragraph (j), one or more disability assistance payments be made from the plan to the beneficiary in the calendar year;

(8) Subsection 146.4(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (n):

(n.1) the plan provides that, if the beneficiary attained the age of 59 years before a calendar year, the total amount of disability assistance payments made from the plan to the beneficiary in the calendar year shall not be less than the amount determined by the formula set out in paragraph (l) in respect of the plan for the calendar year (or such lesser amount as is supported by the property of the plan trust);

b) dans le cas où le bénéficiaire est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité au moment de l'établissement du régime, il est mis fin à l'autre régime sans délai.

(7) Les sous-alinéas 146.4(4)n(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si l'année en cause n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité versés au bénéficiaire aux termes du régime au cours de l'année ne peut excéder le plafond pour cette année; toutefois, pour le calcul de ce montant total, il n'est pas tenu compte d'un paiement faisant suite à un transfert effectué à partir d'un autre régime au cours de l'année conformément au paragraphe (8) qui, selon le cas :

(A) a pour but de remplir l'engagement prévu à l'alinéa (8)d),

(B) est effectué en remplacement d'un paiement qu'il aurait par ailleurs été permis de faire aux termes de l'autre régime au cours de l'année en l'absence du transfert,

(ii) si le bénéficiaire a atteint 27 ans mais non 59 ans avant l'année en cause, il peut ordonner, compte tenu des contraintes prévues au sous-alinéa (i) et à l'alinéa j), qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés aux termes du régime au cours de l'année;

(8) Le paragraphe 146.4(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) le régime prévoit que, si le bénéficiaire a atteint 59 ans avant une année civile, le total des paiements d'aide à l'invalidité qui lui sont versés aux termes du régime au cours de l'année doit être au moins égal à la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa l) relativement au régime pour l'année ou à toute somme inférieure pouvant être versée compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime;

(9) Paragraph 146.4(4)(o) of the Act is replaced by the following:

(o) the plan provides that, at the direction of the holders of the plan, the issuer shall transfer all of the property held by the plan trust (or an amount equal to its value) to another registered disability savings plan of the beneficiary, together with all information in its possession (other than information provided to the issuer of the other plan by the specified Minister) that may reasonably be considered necessary for compliance, in respect of the other plan, with the requirements of this Act and with any conditions and obligations imposed under the *Canada Disability Savings Act*; and

(10) Subparagraph 146.4(4)(p)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the first calendar year

(A) if an election is made under subsection (4.1), that includes the time that the election ceases because of paragraph (4.2)(b) to be valid, and

(B) in any other case, throughout which the beneficiary has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(a.1).

(11) Section 146.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) A holder of a registered disability savings plan may elect in respect of a beneficiary under the plan who is not a DTC-eligible individual for a particular taxation year if

(a) a medical doctor licensed to practise under the laws of a province certifies in writing that the nature of the beneficiary's condition is such that, in the professional opinion of the medical doctor, the beneficiary is likely to become a DTC-eligible individual for a future taxation year;

(b) the beneficiary was a DTC-eligible individual for the year that immediately precedes the particular taxation year;

Election on
cessation of
DTC-eligibility

(9) L'alinéa 146.4(4)o) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) le régime prévoit que, sur l'ordre des titulaires, l'émetteur est tenu de transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime (ou une somme égale à leur valeur) à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire de même que tous les renseignements en sa possession (sauf ceux que le ministre responsable a fournis à l'émetteur de l'autre régime) qu'il est raisonnable de considérer comme étant nécessaires pour garantir la conformité de l'autre régime aux exigences de la présente loi et aux conditions et obligations imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*;

(10) Le sous-alinéa 146.4(4)p)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) selon le cas :

(A) si le choix prévu au paragraphe (4.1) est fait, la première année civile qui comprend le moment où ce choix cesse d'être valide par l'effet de l'alinéa (4.2)b),

(B) dans les autres cas, la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1).

(11) L'article 146.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité peut faire un choix relativement au bénéficiaire du régime qui n'est pas un particulier admissible au CIPH pour une année d'imposition donnée si les conditions ci-après sont réunies :

a) un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est probable que le bénéficiaire devienne un particulier admissible au CIPH au cours d'une année d'imposition future;

Choix —
cessation
d'admissibilité
au CIPH

	<p>(c) the holder makes the election in a manner and format acceptable to the specified Minister before the end of the year immediately following the particular taxation year and provides the election and the medical certification in respect of the beneficiary to the issuer of the plan; and</p> <p>(d) the issuer notifies the specified Minister of the election in a manner and format acceptable to the specified Minister.</p>	<p>b) le bénéficiaire était un particulier admissible au CIPH pour l'année précédant l'année donnée;</p> <p>c) le titulaire fait le choix, d'une manière et sous une forme que le ministre responsable estime acceptables, avant la fin de l'année suivant l'année donnée et il fournit le document concernant le choix ainsi que l'attestation concernant le bénéficiaire à l'émetteur du régime;</p> <p>d) l'émetteur avise le ministre responsable du choix d'une manière et sous une forme que celui-ci estime acceptables.</p>	
Election	<p>(4.2) An election under subsection (4.1) ceases to be valid at the time that is the earlier of</p> <p>(a) the beginning of the first taxation year for which the beneficiary is again a DTC-eligible individual; and</p> <p>(b) the end of the fourth taxation year following the particular taxation year referred to in subsection (4.1).</p>	<p>(4.2) Le choix prévu au paragraphe (4.1) cesse d'être valide au premier en date des moments suivants :</p> <p>a) le début de la première année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire redevient un particulier admissible au CIPH;</p> <p>b) la fin de la quatrième année d'imposition suivant l'année d'imposition donnée mentionnée au paragraphe (4.1).</p>	Caducité du choix
Transitional rule	<p>(4.3) Unless an election is made under subsection (4.1), if 2011 or 2012 is the first calendar year throughout which the beneficiary of a registered disability savings plan has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(a.1) and the plan has not been terminated, then notwithstanding subparagraph (4)(p)(ii) as it read on March 28, 2012 and any terms of the plan required by that subparagraph, the plan must be terminated no later than December 31, 2014.</p> <p>(12) Paragraph 146.4(8)(c) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(c) the issuer of the prior plan provides the issuer of the new plan with all information in its possession concerning the prior plan <u>(other than information provided to the issuer of the new plan by the specified Minister)</u> as may reasonably be considered necessary for compliance, in respect of the new plan, with the requirements of this Act and with any conditions and obligations imposed under the <i>Canada Disability Savings Act</i>; and</p>	<p>(4.3) Si 2011 ou 2012 est la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1) et qu'il n'a pas été mis fin au régime, malgré le sous-alinéa (4)p)(ii) en son état au 28 mars 2012 et toute modalité du régime en découlant, il doit être mis fin au régime au plus tard le 31 décembre 2014 à moins que le choix prévu au paragraphe (4.1) ne soit fait.</p> <p>(12) L'alinéa 146.4(8)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>c) l'émetteur de l'ancien régime fournit à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime <u>(sauf ceux que le ministre responsable a fournis à l'émetteur du nouveau régime)</u> qu'il est raisonnable de considérer comme étant nécessaires pour garantir la conformité du nouveau régime aux exigences de la présente loi et aux conditions et obligations imposées par la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i>;</p>	Règle transitoire

(13) Subsections (2) to (5), (7), (8) and (10) and subsections 146.4(4.1) and (4.2) of the Act, as enacted by subsection (11), come into force on January 1, 2014.

(14) Subsection 146.4(4.3) of the Act, as enacted by subsection (11), is deemed to have come into force on March 29, 2012, except that before 2014 it is to be read as follows:

(4.3) If 2011 or 2012 is the first calendar year throughout which the beneficiary of a registered disability savings plan has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(a.1) and the plan has not been terminated, then notwithstanding subparagraph (4)(p)(ii) as it read on March 28, 2012 and any terms of the plan required by that subparagraph, the plan must be terminated no later than December 31, 2014.

36. (1) The Act is amended by adding the following after section 147.4:

Pooled Registered Pension Plans

Definitions

147.5 (1) The following definitions apply in this section.

“administrator”
« administrateur »

“administrator”, of a pooled pension plan, means

(a) a corporation resident in Canada that is responsible for the administration of the plan and that is authorized under the *Pooled Registered Pension Plans Act* or a similar law of a province to act as an administrator for one or more pooled pension plans; or

(b) an entity designated in respect of the plan under section 21 of the *Pooled Registered Pension Plans Act* or any provision of a law of a province that is similar to that section.

“designated pooled pension plan”
« régime de pension collectif désigné »

“designated pooled pension plan”, for a calendar year, means a pooled pension plan that, at any time in the year (other than the year in which the plan became registered as a PRPP), meets any of the following conditions:

(a) the plan has fewer than 10 participating employers;

(13) Les paragraphes (2) à (5), (7), (8) et (10) et les paragraphes 146.4(4.1) et (4.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (11), entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

(14) Le paragraphe 146.4(4.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2012. Toutefois, avant 2014, il est réputé avoir le libellé suivant :

(4.3) Si 2011 ou 2012 est la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire d’un régime enregistré d’épargne-invalidité n’a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l’alinéa 118.3(1)a.1) et qu’il n’a pas été mis fin au régime, malgré le sous-alinéa (4)p)(ii) en son état au 28 mars 2012 et toute modalité du régime en découlant, il doit être mis fin au régime au plus tard le 31 décembre 2014.

36. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 147.4, de ce qui suit :

Régimes de pension agréés collectifs

Définitions

147.5 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« administrateur » Est administrateur d’un régime de pension collectif :

« administra-
teur »
“administrator”

a) la société résidant au Canada qui est responsable de la gestion du régime et qui est autorisée en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou d’une loi provinciale semblable à agir en qualité d’administrateur d’un ou de plusieurs régimes de pension collectifs;

b) l’entité désignée relativement au régime en vertu de l’article 21 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou de toute disposition semblable d’une loi provinciale.

« cotisation provenant du revenu exonéré » S’entend, à l’égard d’un contribuable pour une année d’imposition, du total des sommes suivantes :

« cotisation
provenant du
revenu
exonéré »
“exempt-income
contribution
amount”

a) le total des sommes dont chacune représente une cotisation que le contribuable a versée dans un régime de pension agréé col-

	<p>(b) the fair market value of the property held in connection with the accounts of all members of the plan employed by a particular participating employer exceeds 50% of the fair market value of the property held in connection with the plan;</p> <p>(c) more than 50% of the members of the plan are employed by a particular participating employer; or</p> <p>(d) it is reasonable to conclude that the participation in the plan of one or more participating employers occurs primarily to avoid the application of any of paragraphs (a) to (c).</p>	<p>lectif pour l'année qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu par l'effet du paragraphe (32);</p> <p>b) toute somme que le contribuable a désignée pour l'année aux termes du paragraphe (34) dans un formulaire prescrit qu'il présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou à toute date postérieure — dans les trois années civiles suivant la fin de l'année — que le ministre estime acceptable.</p>	
<p>"exempt earned income" « revenu gagné exonéré »</p>	<p>"exempt earned income", of a taxpayer for a taxation year, means the total of all amounts each of which is an amount that is</p> <p>(a) not included in the taxpayer's earned income (as defined in subsection 146(1)) for the year and that would be so included but for paragraph 81(1)(a) as it applies with respect to the <i>Indian Act</i>; and</p> <p>(b) reported by the taxpayer in prescribed form filed with the Minister by the taxpayer's filing-due date for the year, or such later date as is acceptable to the Minister, provided that the later date is within three calendar years following the end of the year.</p>	<p>« employeur participant » Est un employeur participant à un régime de pension collectif pour une année civile l'employeur qui, au cours de l'année, selon le cas :</p> <p>a) verse des cotisations au régime relativement à l'ensemble de ses employés ou anciens employés ou à une catégorie de ceux-ci;</p> <p>b) verse à l'administrateur du régime les cotisations que des participants au régime ont versées aux termes d'un contrat conclu avec celui-ci visant l'ensemble des employés de l'employeur ou une catégorie de ceux-ci.</p>	<p>« employeur participant » "participating employer"</p>
<p>"exempt-income contribution amount" « cotisation provenant du revenu exonéré »</p>	<p>"exempt-income contribution amount", of a taxpayer for a taxation year, means the total of</p> <p>(a) all amounts each of which is a contribution to a PRPP made by the taxpayer for the year that is not deductible in computing the income of the taxpayer because of subsection (32), and</p> <p>(b) the amount, if any, designated under subsection (34) by the taxpayer for the year in prescribed form filed with the Minister by the taxpayer's filing-due date for the year, or such later date as is acceptable to the Minister, provided that the later date is within three calendar years following the end of the year.</p>	<p>« montant unique » Montant qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques.</p> <p>« participant » Particulier, à l'exception d'une fiducie, qui détient un compte dans le cadre d'un régime de pension collectif.</p> <p>« participant remplaçant » Particulier qui était l'époux ou le conjoint de fait d'un participant à un régime de pension agréé collectif immédiatement avant le décès de celui-ci et qui acquiert, par suite du décès, tous les droits du participant relatifs au compte de celui-ci dans le cadre du régime.</p> <p>« placement non admissible » Est un placement non admissible pour un régime de pension collectif :</p> <p>a) une dette d'un participant au régime;</p> <p>b) une action ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :</p>	<p>« montant unique » "single amount"</p> <p>« participant » "member"</p> <p>« participant remplaçant » "successor member"</p> <p>« placement non admissible » "restricted investment"</p>
<p>"member" « participant »</p>	<p>"member", of a pooled pension plan, means an individual (other than a trust) who holds an account under the plan.</p>		

<p>“participating employer” « employeur participant »</p>	<p>“participating employer”, in relation to a pooled pension plan for a calendar year, means an employer that, in the year,</p> <p>(a) makes contributions to the plan in respect of all or a class of its employees or former employees; or</p> <p>(b) remits to the administrator of the plan contributions made by members of the plan under a contract with the administrator in respect of all or a class of its employees.</p>	<p>(i) toute société, société de personnes ou fiducie dans laquelle un participant au régime a une participation notable,</p> <p>(ii) toute personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec un participant au régime ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i);</p> <p>c) un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b) ou un droit d’acquérir une telle action, participation ou dette;</p> <p>d) un bien visé par règlement.</p>	
<p>“pooled pension plan” « régime de pension collectif »</p>	<p>“pooled pension plan” means a plan that is registered under the <i>Pooled Registered Pension Plan Act</i> or a similar law of a province.</p>	<p>d) un bien visé par règlement.</p>	
<p>“pooled registered pension plan” or “PRPP” « régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »</p>	<p>“pooled registered pension plan” or “PRPP” means a pooled pension plan that has been accepted for registration by the Minister for the purposes of this Act, which registration has not been revoked.</p>	<p>« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » Régime de pension collectif que le ministre a accepté d’agréer pour l’application de la présente loi et dont l’agrément n’a pas été retiré.</p>	<p>« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » “pooled registered pension plan” or “PRPP”</p>
<p>“qualifying annuity” « rente admissible »</p>	<p>“qualifying annuity”, for an individual, means an annuity that</p> <p>(a) is payable to</p> <p>(i) the individual for the individual’s life, or</p> <p>(ii) the individual for the lives, jointly, of the individual and the individual’s spouse or common-law partner and to the survivor of them for the survivor’s life;</p> <p>(b) is payable beginning no later than the later of</p> <p>(i) the end of the calendar year in which the individual attains 71 years of age, and</p> <p>(ii) the end of the calendar year in which the annuity is acquired;</p> <p>(c) unless the annuity is subsequently commuted into a single payment, is payable</p> <p>(i) at least annually, and</p> <p>(ii) in equal amounts or is not so payable solely because of an adjustment that would, if the annuity were an annuity under a retirement savings plan, in accordance with any of subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v);</p>	<p>« régime de pension collectif » Régime qui est agréé en vertu de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i> ou d’une loi provinciale semblable.</p> <p>« régime de pension collectif désigné » Est un régime de pension collectif désigné pour une année civile le régime de pension collectif à l’égard duquel l’un des faits ci-après s’avère au cours de l’année, sauf s’il s’agit de l’année où le régime a été agréé à titre de régime de pension agréé collectif :</p> <p>a) le régime compte moins de dix employeurs participants;</p> <p>b) la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre des comptes des participants au régime qui sont au service d’un employeur participant donné excède 50 % de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du régime;</p> <p>c) plus de 50 % des participants au régime sont au service d’un employeur participant donné;</p> <p>d) il est raisonnable de conclure que la participation au régime d’un ou de plusieurs employeurs participants a principalement pour</p>	<p>« régime de pension collectif » “pooled pension plan”</p> <p>« régime de pension collectif désigné » “designated pooled pension plan”</p>

	(d) if the annuity includes a guaranteed period, requires that	but d'éviter l'application de l'un ou plusieurs des alinéas a) à c).	
	(i) the period not exceed 15 years, and		
	(ii) in the event of the later of the death of the individual and that of the individual's spouse or common-law partner during the period, any remaining amounts otherwise payable be commuted into a single payment as soon as practicable after the later death; and		
	(e) does not permit any premiums to be paid, other than the premium paid from the PRPP to acquire the annuity.		
"qualifying survivor" « <i>survivant admissible</i> »	"qualifying survivor", in relation to a member of a PRPP, means an individual who, immediately before the death of the member	« <i>rente admissible</i> » Relativement à un particulier, <i>rente viagère</i> qui, à la fois :	« <i>rente admissible</i> » "qualifying annuity"
	(a) was a spouse or common-law partner of the member; or	a) est payable :	
	(b) was a child or grandchild of the member who was financially dependent on the member for support.	(i) au particulier,	
		(ii) au particulier et à son époux ou conjoint de fait, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre;	
	"restricted investment", for a pooled pension plan, means	b) est payable au plus tard à compter du dernier en date des moments suivants :	
"restricted investment" « <i>placement non admissible</i> »	(a) a debt of a member of the plan;	(i) la fin de l'année civile dans laquelle le particulier atteint 71 ans,	
	(b) a share of, an interest in, or a debt of	(ii) la fin de l'année civile dans laquelle elle est acquise;	
	(i) a corporation, partnership or trust in which a member of the plan has a significant interest, or	c) sauf si elle est convertie par la suite en un paiement unique, remplit les conditions suivantes :	
	(ii) a person or partnership that does not deal at arm's length with the member of the plan or with a person or partnership described in subparagraph (i);	(i) elle est payable périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an,	
	(c) an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, a share, interest or debt described in paragraph (a) or (b); or	(ii) elle est payable en versements égaux ou n'est pas ainsi payable en raison seulement d'un rajustement qui serait conforme à l'un des sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) s'il s'agissait d'une rente prévue par un régime d'épargne-retraite;	
	(d) prescribed property.	d) si elle est payable pour une durée garantie, prévoit que :	
	"single amount" means an amount that is not part of a series of periodic payments.	(i) cette durée n'excède pas quinze ans,	
"single amount" « <i>montant unique</i> »		(ii) en cas de décès du particulier ou de son époux ou conjoint de fait pendant la durée garantie, tout solde payable par ailleurs est converti en un paiement unique dès que possible après celui de ces décès qui survient en dernier;	
	"successor member" means an individual who was the spouse or common-law partner of a member of a PRPP immediately before the death of the member and who acquires, as a consequence of the death, all of the member's	e) ne permet pas le versement de primes, exception faite de celle provenant du régime de pension agréé collectif qui a servi à acquérir la rente.	
"successor member" « <i>participant remplaçant</i> »		« <i>revenu gagné exonéré</i> » S'entend, à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition, du total des sommes dont chacune représente une somme qui, à la fois :	« <i>revenu gagné exonéré</i> » "exempt earned income"

<p>“unused non-deductible PRPP room” « somme inutilisée non déductible au titre des RPAC »</p>	<p>rights in respect of the member’s account under the PRPP.</p>	<p>a) n’est pas incluse dans le revenu gagné, au sens du paragraphe 146(1), du contribuable pour l’année, mais le serait en l’absence de l’alinéa 81(1)a pour son application à la <i>Loi sur les Indiens</i>;</p>	<p>« somme inutilisée non déductible au titre des RPAC » “unused non-deductible PRPP room”</p>
	<p>“unused non-deductible PRPP room”, of a taxpayer at the end of a taxation year, means the amount determined by the formula</p>	<p>b) est déclarée par le contribuable dans un formulaire prescrit qu’il présente au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année ou à toute date postérieure — dans les trois années civiles suivant la fin de l’année — que le ministre estime acceptable.</p>	
	<p style="text-align: center;">A – B</p> <p>where</p>		
	<p>A is the amount of the taxpayer’s unused RRSP deduction room at the end of the year, determined in accordance with subsection (33); and</p>	<p>« somme inutilisée non déductible au titre des RPAC » La somme inutilisée non déductible au titre des régimes de pension agréés collectifs d’un contribuable à la fin d’une année d’imposition, obtenue par la formule suivante :</p>	
	<p>B is the taxpayer’s unused RRSP deduction room at the end of the year.</p>	<p style="text-align: center;">A – B</p>	
		<p>où :</p>	
		<p>A représente le montant des déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l’année, déterminé selon le paragraphe (33);</p>	
		<p>B les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l’année.</p>	
		<p>« survivant admissible » Relativement à un participant à un régime de pension agréé collectif, particulier qui était, immédiatement avant le décès du participant :</p>	<p>« survivant admissible » “qualifying survivor”</p>
		<p>a) son époux ou conjoint de fait;</p> <p>b) son enfant ou petit-enfant financièrement à sa charge.</p>	
<p>Registration conditions</p>	<p>(2) The Minister may accept for registration a pooled pension plan for the purposes of this Act, but shall not accept for registration any plan unless application for registration is made in prescribed manner by the plan administrator and, in the Minister’s opinion, the plan complies with the following conditions:</p>	<p>(2) Le ministre peut accepter d’agréer un régime de pension collectif pour l’application de la présente loi. Toutefois, il n’accepte d’agréer un tel régime que si l’administrateur du régime en fait la demande selon les modalités réglementaires et que s’il est d’avis que le régime remplit les conditions suivantes :</p>	<p>Conditions d’agrément</p>
	<p>(a) the primary purpose of the plan is to accept and invest contributions in order to provide retirement income to plan members, subject to the limits and other requirements under this Act;</p>	<p>a) le régime a pour principal objet d’accepter et d’investir des cotisations afin de procurer un revenu de retraite aux participants, sous réserve des limites et autres exigences prévues sous le régime de la présente loi;</p>	

(b) a single and separate account is maintained for each member under the member's Social Insurance Number

(i) to which are credited all contributions made to the plan in respect of the member, and any earnings of the plan allocated to the member, and

(ii) to which are charged all payments and distributions made in respect of the member;

(c) the only benefits provided under the plan in respect of each member are benefits determined solely with reference to, and provided by, the amount in the member's account;

(d) all earnings of the plan are allocated to plan members on a reasonable basis and no less frequently than annually;

(e) the arrangement under which property is held in connection with the plan is acceptable to the Minister;

(f) no right of a person under the plan is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered, other than

(i) an assignment pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal, or a under a written agreement, relating to a division of property between the member and the member's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner, in settlement of rights arising out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership, or

(ii) an assignment by the legal representative of a deceased individual on the distribution of the individual's estate;

(g) the plan requires that all amounts contributed or allocated to a member's account vest immediately and indefeasibly for the benefit of the member;

(h) the plan permits the payment of an amount to a member if the amount is paid to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under Part X.1 by the member;

b) est tenu pour chaque participant un compte unique et distinct, portant le numéro d'assurance sociale du participant, qui est :

(i) crédité des cotisations versées au régime relativement au participant et des revenus du régime attribués à celui-ci,

(ii) débité des paiements et des distributions faits relativement au participant;

c) les prestations prévues par le régime relativement à chaque participant sont déterminées uniquement par rapport au solde du compte du participant;

d) tous les revenus du régime sont attribués aux participants de façon raisonnable et au moins une fois par année;

e) le ministre estime que l'arrangement en vertu duquel les biens sont détenus dans le cadre du régime est acceptable;

f) les droits d'une personne dans le cadre du régime ne peuvent être cédés, grevés, assortis d'un exercice anticipé, donnés en garantie ou abandonnés, sauf s'il s'agit :

(i) d'une cession effectuée conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le participant et son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec,

(ii) d'une cession effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession;

g) le régime exige que les sommes versées ou attribuées au compte d'un participant lui soient dévolues immédiatement et irrévocablement;

h) le régime permet que soit versée à un participant une somme qui vise à réduire le montant d'impôt que celui-ci aurait à payer par ailleurs en vertu de la partie X.1;

i) toute somme payable sur le compte d'un participant après son décès est versée dès que possible après le décès;

Conditions
applicable to
PRPPs

(i) any amount payable from an account of a member after the death of the member is paid as soon as practicable after the death;

(j) there is no reason to expect that the plan may become a revocable plan; and

(k) any prescribed conditions.

(3) A pooled registered pension plan becomes a revocable plan at any time that

(a) a contribution is made to the plan other than an amount

- (i) paid by a member of the plan,
- (ii) paid by an employer or former employer of a member of the plan in respect of the member, or
- (iii) transferred to the plan in accordance with any of subsections (21), 146(16) and (21), 146.3(14) and (14.1), 147(19) and 147.3(1), (4) and (5) to (7);

(b) a contribution is made to the plan in respect of a member after the calendar year in which the member attains 71 years of age, other than an amount described in subparagraph (a)(iii);

(c) a participating employer makes contributions to the plan in a calendar year in respect of a member of the plan in excess of the RRSP dollar limit for the year, except in accordance with a direction by the member;

(d) a distribution is made from the plan other than

- (i) a payment of benefits in accordance with subsection (5), or
- (ii) a return of contributions
 - (A) if a contribution to the plan has been made as a result of a reasonable error by a member of the plan or a participating employer in relation to the plan and the return of contributions is made to the person who made the contribution no later than December 31 of the year following the calendar year in which the contribution was made,
 - (B) to avoid the revocation of the registration of the plan,

j) il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que l'agrément du régime puisse être retiré;

k) toute autre condition réglementaire.

(3) L'agrément d'un régime de pension agréé collectif peut être retiré dès que l'un des faits ci-après s'avère :

a) est versée au régime une somme autre que les suivantes :

- (i) une somme versée par un participant au régime,
- (ii) une somme versée relativement à un participant au régime par son employeur ou ancien employeur,
- (iii) une somme transférée au régime conformément à l'un des paragraphes (21), 146(16) et (21), 146.3(14) et (14.1), 147(19) et 147.3(1), (4) et (5) à (7);

b) une cotisation est versée au régime relativement à un participant après l'année civile dans laquelle celui-ci atteint 71 ans, sauf s'il s'agit d'une somme visée au sous-alinéa a)(iii);

c) un employeur participant verse au régime pour une année civile, relativement à un participant au régime, des cotisations dont le montant excède le plafond REER pour l'année, sauf si le versement est effectué sur l'ordre du participant;

d) est effectuée sur le régime une distribution autre que les suivantes :

- (i) un versement de prestations effectué conformément au paragraphe (5),
- (ii) un remboursement de cotisations effectué, selon le cas :
 - (A) dans des circonstances où une cotisation a été versée au régime par suite d'une erreur raisonnable par un participant au régime ou par un employeur participant relativement au régime et où le remboursement de cotisations est effectué, à la personne qui a versé la coti-

Conditions
applicables aux
RPAC

	<p>(C) to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under Part X.1 by a member, or</p> <p>(D) to comply with any requirement under this Act;</p> <p>(e) property is held in connection with the plan that</p> <p>(i) the administrator knew or ought to have known was a restricted investment for the plan, or</p> <p>(ii) in the case of a designated pooled pension plan, is a share or debt of, or an interest in, a participating employer of the plan or any person or partnership that does not deal at arm's length with a participating employer, or an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, such a share, debt or interest;</p> <p>(f) the value of a member's right under the plan depends on the value of, or income or capital gains in respect of, property that would be described in paragraph (e) if it were held in connection with the plan;</p> <p>(g) the administrator borrows money or other property for the purposes of the plan; or</p> <p>(h) the plan or the administrator does not comply with a prescribed condition.</p>	<p>sation, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année civile dans laquelle la cotisation a été versée,</p> <p>(B) afin d'éviter le retrait de l'agrément du régime,</p> <p>(C) afin de réduire le montant d'impôt qui serait payable par ailleurs par un participant en vertu de la partie X.1,</p> <p>(D) afin de satisfaire à toute exigence prévue par la présente loi;</p> <p>e) l'un des biens ci-après est détenu dans le cadre du régime :</p> <p>(i) un bien dont l'administrateur savait ou aurait dû savoir qu'il était un placement non admissible pour le régime,</p> <p>(ii) s'agissant d'un régime de pension collectif désigné, une action ou une dette d'un employeur participant au régime ou d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, ou une participation dans un tel employeur ou une telle personne ou société de personnes, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une telle action, dette ou participation ou un droit d'acquérir une telle action, dette ou participation;</p> <p>f) la valeur du droit d'un participant sur le régime est fonction soit de la valeur d'un bien qui serait visé à l'alinéa e) s'il était détenu dans le cadre du régime, soit du revenu ou des gains en capital relatifs à un tel bien;</p> <p>g) l'administrateur emprunte de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du régime;</p> <p>h) le régime ou l'administrateur ne remplit pas une condition réglementaire.</p>	
Non-payment of minimum amount	(4) A PRPP becomes a revocable plan at the beginning of a calendar year if the total amount distributed from a member's account under the PRPP in the calendar year is less than the amount that would be the minimum amount for the calendar year under subsection 8506(5) of the <i>Income Tax Regulations</i> if the member's account were an account under a money purchase provision of a registered pension plan.	(4) L'agrément d'un régime de pension agréé collectif peut être retiré à compter du début d'une année civile si le montant total qui est distribué sur le compte d'un participant dans le cadre du régime au cours de l'année est inférieur à la somme qui correspondrait au minimum pour l'année, selon le paragraphe 8506(5) du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , si le compte du participant était établi dans le cadre	Non-paiement du minimum

Permissible benefits	<p>(5) The following benefits may be provided under a pooled pension plan:</p> <p>(a) the payment of benefits to a member that would be in accordance with paragraph 8506(1)(e.1) of the <i>Income Tax Regulations</i> if the benefits were provided under a money purchase provision of a registered pension plan; and</p> <p>(b) the payment of a single amount from the member's account.</p>	d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.	Prestations permises
Additional conditions	<p>(6) The Minister may, at any time, impose reasonable conditions, in writing, applicable with respect to PRPPs, a class of PRPPs or a particular PRPP.</p>	<p>(5) Un régime de pension collectif peut prévoir :</p> <p>a) le versement à un participant de prestations qui seraient visées à l'alinéa 8506(1)e.1 du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> si elles étaient prévues par une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé;</p> <p>b) le versement d'un montant unique sur le compte du participant.</p>	Conditions supplémentaires
Acceptance of amendments	<p>(7) The Minister shall not accept an amendment to a PRPP unless</p> <p>(a) application for the acceptance is made in prescribed manner by the administrator of the PRPP; and</p> <p>(b) the amendment and the PRPP as amended comply with the registration conditions specified in subsection (2).</p>	<p>(6) Le ministre peut assujettir les régimes de pension agréés collectifs à de justes conditions supplémentaires, qu'il s'agisse de ces régimes en général, d'une catégorie de régimes ou d'un régime en particulier.</p> <p>(7) Le ministre ne peut accepter la modification d'un régime de pension agréé collectif que si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) l'administrateur du régime en fait la demande selon les modalités réglementaires;</p> <p>b) la modification et le régime, une fois modifié, sont conformes aux conditions d'agrément énoncées au paragraphe (2).</p>	Acceptation des modifications
Trust not taxable	<p>(8) No tax is payable under this Part by a trust governed by a PRPP on its taxable income for a taxation year, except that, if at any time in the year, it carries on a business, tax is payable under this Part by the trust on the amount that would be its taxable income for the year if it had no income or losses from sources other than the business, and for this purpose,</p> <p>(a) all capital gains and capital losses from the disposition of property held in connection with the business are deemed to be income or losses, as the case may be, from the business; and</p> <p>(b) the trust's income is to be computed without reference to subsections 104(6), (19) and (21).</p>	<p>(8) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif sur son revenu imposable pour une année d'imposition. Toutefois, si la fiducie exploite une entreprise au cours de l'année, l'impôt prévu par la présente partie est payable par elle sur la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour l'année si ses seules sources de revenu ou de perte étaient cette entreprise. À cette fin :</p> <p>a) les gains en capital et les pertes en capital provenant de la disposition de biens détenus dans le cadre de l'entreprise sont réputés être un revenu ou des pertes, selon le cas, provenant de l'entreprise;</p> <p>b) le revenu de la fiducie est calculé compte non tenu des paragraphes 104(6), (19) et (21).</p>	Aucun impôt à payer par une fiducie
Obligations of administrator	<p>(9) The administrator of a PRPP shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably</p>	<p>(9) L'administrateur d'un régime de pension agréé collectif agit avec le soin, la diligence et</p>	Obligations de l'administrateur

	<p>prudent trustee to minimize the possibility that the registration of the PRPP may be revoked other than at the request of the administrator.</p>	<p>la compétence dont ferait preuve un fiduciaire prudent afin de réduire au minimum la possibilité que l'agrément du régime soit retiré autrement qu'à la demande de l'administrateur.</p>	
Employer contributions deductible	<p>(10) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year, the total of all amounts each of which is a contribution made by the taxpayer in the year or within 120 days after the end of the year to a PRPP in respect of the taxpayer's employees or former employees to the extent that the contribution</p> <p>(a) was made in accordance with the PRPP as registered and in respect of periods before the end of the year; and</p> <p>(b) was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.</p>	<p>(10) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des sommes représentant chacune une cotisation que le contribuable a versée, au cours de l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année, dans un régime de pension agréé collectif relativement à ses employés ou anciens employés, dans la mesure où la cotisation, à la fois :</p> <p>a) a été versée conformément au régime tel qu'il est agréé et pour des périodes antérieures à la fin de l'année;</p> <p>b) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.</p>	Cotisations d'employeur déductibles
Member contributions	<p>(11) For the purposes of paragraphs 60(j), (j.1) and (l), section 146 (other than subsections (8.3) to (8.7)), paragraphs 146.01(3)(a) and 146.02(3)(a) and Parts X.1 and X.5, a contribution made to a PRPP by a member of a PRPP is deemed to be a premium paid by the member to an RRSP under which the member is the annuitant.</p>	<p>(11) Pour l'application des alinéas 60j), j.1) et l), de l'article 146 (à l'exception de ses paragraphes (8.3) à (8.7)), des alinéas 146.01(3)a) et 146.02(3)a) et des parties X.1 et X.5, toute cotisation versée à un régime de pension agréé collectif par un participant à un tel régime est réputée être une prime versée par le participant à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier.</p>	Cotisations de participant
Member's account	<p>(12) For the purposes of paragraph 18(1)(u), subparagraph (a)(i) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10), paragraph 146(8.2)(b), subsection 146(8.21), paragraphs 146(16)(a) and (b), subparagraph 146(21)(a)(i), paragraph (b) of the definition "excluded premium" in subsection 146.01(1), paragraph (c) of the definition "excluded premium" in subsection 146.02(1), subsections 146.3(14) and 147(19) to (21), section 147.3 and paragraphs 212(1)(j.1) and (m), and of regulations made under 147.1(18), a member's account under a PRPP is deemed to be a registered retirement savings plan under which the member is the annuitant.</p>	<p>(12) Pour l'application de l'alinéa 18(1)u), du sous-alinéa a)(i) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10), de l'alinéa 146(8.2)b), du paragraphe 146(8.21), des alinéas 146(16)a) et b), du sous-alinéa 146(21)a)(i), de l'alinéa b) de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.01(1), de l'alinéa c) de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.02(1), des paragraphes 146.3(14) et 147(19) à (21), de l'article 147.3 et des alinéas 212(1)j.1) et m) ainsi que des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 147.1(18), le compte d'un participant dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif est réputé être un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est le rentier.</p>	Compte du participant

Taxable
amounts

(13) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

(a) if the taxpayer is a member of a PRPP, the total of all amounts each of which is a distribution made in the year from the member's account under the PRPP, other than an amount that is

(i) included in computing the income of another taxpayer for the year under paragraph (b),

(ii) described in subsection (22), or

(iii) distributed after the death of the member;

(b) if the taxpayer is a participating employer in relation to a PRPP, the total of all amounts each of which is a return of contributions that is described in clause (3)(d)(ii)(A) and that is made to the taxpayer in the year.

(13) Est incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si le contribuable est un participant à un régime de pension agréé collectif, le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l'année sur le compte du participant dans le cadre du régime, à l'exception d'une somme qui, selon le cas :

(i) est incluse dans le calcul du revenu d'un autre contribuable pour l'année en application de l'alinéa b),

(ii) est visée au paragraphe (22),

(iii) est distribuée après le décès du participant;

b) si le contribuable est un employeur participant relativement à un régime de pension agréé collectif, le total des sommes représentant chacune un remboursement de cotisations visé à la division (3)d)(ii)(A) qui est effectué au contribuable au cours de l'année.

Sommes
imposablesTreatment on
death — no
successor
member

(14) If a member of a PRPP dies and there is no successor member in respect of the deceased member's account under the PRPP, an amount, equal to the amount by which the fair market value of all property held in connection with the account immediately before the death exceeds the total of all amounts distributed from the account that are described in subsection (16), is deemed to have been distributed from the account immediately before the death.

(14) En cas de décès d'un participant à un régime de pension agréé collectif et en l'absence de participant remplaçant relativement à son compte dans le cadre du régime, une somme, égale à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du compte immédiatement avant le décès sur le total des sommes distribuées sur le compte qui sont visées au paragraphe (16), est réputée avoir été distribuée sur le compte immédiatement avant le décès.

Distribution au
décès — aucun
participant
remplaçantTreatment on
death —
successor
member

(15) If a member of a PRPP dies and there is a successor member in respect of the deceased member's account under the PRPP,

(a) the account ceases to be an account of the deceased member at the time of the death;

(b) the successor member is, after the time of the death, deemed to hold the account as a member of the PRPP; and

(c) the successor member is deemed to be a separate member in respect of any other ac-

(15) En cas de décès d'un participant à un régime de pension agréé collectif, les règles ci-après s'appliquent s'il y a un participant remplaçant relativement au compte du participant dans le cadre du régime :

a) le compte cesse d'être un compte du participant décédé au moment du décès;

b) après le décès, le participant remplaçant est réputé détenir le compte à titre de participant au régime;

Distribution au
décès —
participant
remplaçant

	count under the PRPP that the successor member holds.	c) le participant remplaçant est réputé être un participant distinct par rapport à tout autre compte qu'il détient dans le cadre du régime.	
Qualifying survivor	(16) If, as a consequence of the death of a member of a PRPP, an amount is distributed in a taxation year from the member's account under the PRPP to, or on behalf of, a qualifying survivor of the member, the amount shall be included in computing the survivor's income for the year, except to the extent that it is an amount described in subsection (22).	(16) Toute somme qui, par suite du décès d'un participant à un régime de pension agréé collectif, est distribuée au cours d'une année d'imposition sur le compte du participant dans le cadre du régime à un survivant admissible du participant, ou en sa faveur, est incluse dans le calcul du revenu du survivant pour l'année, sauf dans la mesure où il s'agit d'une somme visée au paragraphe (22).	Survivant admissible
Deemed distribution to qualifying survivor	(17) If an amount is distributed at any time from a deceased member's account under a PRPP to the member's legal representative and a qualifying survivor of the member is entitled to all or a portion of the amount in full or partial satisfaction of the survivor's rights as a beneficiary (as defined in subsection 108(1)) under the deceased's estate, then, for the purposes of subsection (16), the amount or portion of the amount, as the case may be, is deemed to have been distributed at that time from the member's account to the qualifying survivor (and not to the legal representative) to the extent that it is so designated jointly by the legal representative and the qualifying survivor in prescribed form filed with the Minister.	(17) Si une somme est distribuée à un moment donné, dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif, sur le compte d'un participant décédé au représentant légal du participant et qu'un survivant admissible du participant a droit à tout ou partie de la somme en règlement total ou partiel de ses droits à titre de bénéficiaire, au sens du paragraphe 108(1), de la succession du défunt, la somme ou la partie de somme, selon le cas, est réputée, pour l'application du paragraphe (16), avoir été distribuée à ce moment sur le compte du participant au survivant admissible et non au représentant légal, dans la mesure où le représentant légal et le survivant l'ont conjointement désignée à cet égard sur le formulaire prescrit présenté au ministre.	Distribution réputée au survivant admissible
Post-death increase in value	(18) There shall be included in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is not a qualifying survivor in relation to a member of a PRPP, the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula $A - B$ where A is the amount of a distribution made in the year from the member's account under the PRPP as a consequence of the member's death to, or on behalf of, the taxpayer, and B is an amount designated by the administrator of the PRPP not exceeding the lesser of (a) the amount of the distribution, and (b) the amount by which the fair market value of all property held in connection	(18) Est inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable qui n'est pas un survivant admissible relativement à un participant à un régime de pension agréé collectif le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule suivante : $A - B$ où : A représente le montant d'une distribution effectuée au cours de l'année au contribuable, ou en sa faveur, sur le compte du participant dans le cadre du régime par suite du décès de celui-ci; B une somme désignée par l'administrateur du régime n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :	Augmentation de la valeur après le décès

	<p>with the account immediately before the death exceeds the total of all amounts each of which is</p> <p>(i) the value of B in respect of any prior distribution made from the account, or</p> <p>(ii) an amount included under subsection (16) in computing the income of a qualifying survivor in relation to the member.</p>	<p>a) le montant de la distribution,</p> <p>b) l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du compte immédiatement avant le décès sur le total des sommes représentant chacune :</p> <p>(i) la valeur de l'élément B relativement à toute distribution antérieure effectuée sur le compte,</p> <p>(ii) une somme incluse en application du paragraphe (16) dans le calcul du revenu d'un survivant admissible relativement au participant.</p>	
<p>Post-death decrease in value</p>	<p>(19) There may be deducted in computing the income of a member of a PRPP for the taxation year in which the member dies, an amount not exceeding the amount determined, after all amounts payable from the member's account under the PRPP have been distributed, by the formula</p> $A - B$ <p>where</p> <p>A is the total of all amounts each of which is an amount in respect of the account</p> <p>(a) included in the member's income under subsection (13) because of the application of subsection (14),</p> <p>(b) included in the income of another taxpayer under subsection (16) or (18), or</p> <p>(c) transferred in accordance with subsection (21) in circumstances described in subparagraph (21)(b)(iii); and</p> <p>B is the total of all distributions made from the account after the member's death.</p>	<p>(19) Est déductible dans le calcul du revenu d'un participant à un régime de pension agréé collectif pour l'année d'imposition de son décès une somme n'excédant pas la somme obtenue par la formule ci-après, laquelle est déterminée une fois distribuées toutes les sommes payables sur le compte du participant dans le cadre du régime :</p> $A - B$ <p>où :</p> <p>A représente le total des sommes représentant chacune une somme relative au compte qui, selon le cas :</p> <p>a) a été incluse dans le revenu du participant en application du paragraphe (13) par l'effet du paragraphe (14),</p> <p>b) a été incluse dans le revenu d'un autre contribuable en application des paragraphes (16) ou (18),</p> <p>c) a été transférée conformément au paragraphe (21) dans les circonstances visées au sous-alinéa (21)b)(iii);</p> <p>B le total des distributions effectuées sur le compte après le décès du participant.</p>	<p>Diminution de la valeur après le décès</p>
<p>Subsection (19) not applicable</p>	<p>(20) Except where the Minister has waived in writing the application of this subsection with respect to all or any portion of the amount determined in subsection (19) in respect of a member's account under a PRPP, that subsection does not apply if the last distribution from the account was made after the end of the cal-</p>	<p>(20) À moins que le ministre n'ait renoncé par écrit à appliquer le présent paragraphe à l'égard de tout ou partie de la somme déterminée selon le paragraphe (19) relativement au compte d'un participant dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif, ce paragraphe ne s'applique pas si la dernière distribution sur</p>	<p>Non-application du paragraphe (19)</p>

Transfer of amounts	<p>endar year following the year in which the member died.</p>	<p>le compte a été effectuée après la fin de l'année civile suivant l'année du décès du participant.</p>	Transfert de sommes
	<p>(21) An amount is transferred from a member's account under a PRPP in accordance with this subsection if the amount</p>	<p>(21) Une somme est transférée du compte d'un participant dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif conformément au présent paragraphe si les conditions ci-après sont réunies :</p>	
	<p>(a) is a single amount;</p>	<p>a) il s'agit d'un montant unique;</p>	
	<p>(b) is transferred on behalf of an individual who</p>	<p>b) la somme est transférée en faveur d'un particulier qui :</p>	
	<p>(i) is the member,</p>	<p>(i) est le participant,</p>	
	<p>(ii) is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member and who is entitled to the amount under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the member and the individual, in settlement of rights arising out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership, or</p>	<p>(ii) étant l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant, a droit à la somme en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le participant et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec,</p>	
	<p>(iii) is entitled to the amount as a consequence of the death of the member and was a spouse or common-law partner of the member immediately before the death; and</p>	<p>(iii) a droit à la somme par suite du décès du participant, dont il était l'époux ou le conjoint de fait immédiatement avant le décès;</p>	
	<p>(c) is transferred directly to</p>	<p>c) la somme est transférée directement :</p>	
	<p>(i) the individual's account under the PRPP,</p>	<p>(i) dans le compte du particulier dans le cadre du régime,</p>	
	<p>(ii) another PRPP in respect of the individual,</p>	<p>(ii) à un autre régime de pension agréé collectif relativement au particulier,</p>	
	<p>(iii) a registered pension plan for the benefit of the individual,</p>	<p>(iii) à un régime de pension agréé au profit du particulier,</p>	
	<p>(iv) a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the individual is the annuitant, or</p>	<p>(iv) à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier,</p>	
	<p>(v) a licensed annuities provider to acquire a qualifying annuity for the individual.</p>	<p>(v) à un fournisseur de rentes autorisé en vue de l'acquisition d'une rente admissible pour le particulier.</p>	
Taxation of transfers	<p>(22) If subsection (21) applies to an amount transferred from a member's account under a PRPP on behalf of an individual,</p>	<p>(22) La somme qui est transférée conformément au paragraphe (21) du compte d'un participant dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif en faveur d'un particulier :</p>	Imposition des sommes transférées
	<p>(a) the amount shall not, by reason only of that transfer, be included in computing the income of the individual; and</p>	<p>a) n'est pas, en raison seulement du transfert, à inclure dans le calcul du revenu du particulier;</p>	

Taxation of qualifying annuity	<p>(b) no deduction may be made in respect of the amount in computing the income of any taxpayer.</p> <p>(23) If an amount is transferred in accordance with subsection (21) to acquire a qualifying annuity, there shall be included — under this section and not under any other provision of this Act — in computing an individual's income for a taxation year any amount received by the individual during the year out of or under the annuity or as proceeds from a disposition in respect of the annuity.</p>	<p>b) ne peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable.</p> <p>(23) Si une somme est transférée conformément au paragraphe (21) en vue de l'acquisition d'une rente admissible, est incluse, en application du présent article et non d'une autre disposition de la présente loi, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition toute somme que celui-ci a reçue au cours de l'année dans le cadre de la rente ou à titre de produit provenant d'une disposition relative à la rente.</p>	Imposition d'une rente admissible
Notice of intent	<p>(24) The Minister may give notice (in subsections (25) and (26) referred to as a "notice of intent") to an administrator of a PRPP in writing that the Minister intends to revoke the registration of the plan as a PRPP if</p> <p>(a) the plan does not comply with the conditions for registration in subsection (2);</p> <p>(b) the plan is not administered in accordance with the terms of the plan as registered;</p> <p>(c) the plan becomes a revocable plan;</p> <p>(d) a condition imposed under subsection (6) that applies with respect to the plan is not complied with; or</p> <p>(e) registration of the plan under the <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i> or a similar law of a province is refused or revoked.</p>	<p>(24) Dans le cas où l'un des faits ci-après s'avère, le ministre peut informer l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif par avis écrit (appelé « avis d'intention » aux paragraphes (25) et (26)) de son intention de retirer l'agrément du régime :</p> <p>a) le régime ne remplit pas les conditions d'agrément prévues au paragraphe (2);</p> <p>b) le régime n'est pas géré tel qu'il est agréé;</p> <p>c) l'agrément du régime peut être retiré;</p> <p>d) une condition à laquelle le régime est assujéti par l'effet du paragraphe (6) n'est pas remplie;</p> <p>e) l'agrément du régime selon la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i> ou une loi provinciale semblable est refusé ou révoqué.</p>	Avis d'intention
Date of revocation	<p>(25) The notice of intent shall specify the date on which revocation of a PRPP is to be effective, which date shall not be earlier than the earliest date on which one of the events described in subsection (24) occurs.</p>	<p>(25) La date du retrait de l'agrément d'un régime de pension agréé collectif est précisée dans l'avis d'intention, laquelle date ne peut être antérieure au premier en date des jours où l'un des faits mentionnés au paragraphe (24) s'avère.</p>	Date du retrait
Notice of revocation	<p>(26) At any time after 30 days after the day on which the notice of intent is mailed to an administrator of a PRPP, the Minister may give notice (in this subsection and in subsection (27) referred to as a "notice of revocation") in writing to the administrator that the registration of the PRPP is revoked as of the date specified in the notice of revocation and that date may not</p>	<p>(26) À tout moment après le trentième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis d'intention à l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, le ministre peut informer celui-ci par avis écrit (appelé « avis de retrait » au présent paragraphe et au paragraphe (27)) que l'agrément du régime est retiré à compter de la date précisée dans l'avis de retrait, la</p>	Avis de retrait

	be earlier than the date specified in the notice of intent.	quelle ne peut être antérieure à la date précisée dans l'avis d'intention.	
Revocation of registration	(27) If the Minister gives a notice of revocation to the administrator of a PRPP, the registration of the PRPP is revoked as of the date specified in the notice of revocation, unless the Federal Court of Appeal or a judge of that Court, on application made at any time before the determination of an appeal pursuant to subsection 172(3), orders otherwise.	(27) L'agrément d'un régime de pension agréé collectif est retiré à compter de la date précisée dans l'avis de retrait, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale ou de l'un de ses juges sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté selon le paragraphe 172(3).	Retrait de l'agrément
Voluntary revocation	(28) If the administrator of a PRPP so requests in writing, the Minister may give notice in writing to the administrator that the registration of the PRPP is revoked as of a specified date and that date may not be earlier than the date specified in the administrator's request.	(28) Sur demande écrite de l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, le ministre peut l'informer par avis écrit que l'agrément du régime est retiré à compter d'une date donnée, laquelle ne peut être antérieure à la date précisée dans la demande.	Retrait volontaire
Single employer	(29) For the purposes of the definition "designated pooled pension plan" in subsection (1), all employers that are related to each other are deemed to be a single employer and all the structural units of a trade union, including each local, branch, national and international unit, are deemed to be a single employer.	(29) Pour l'application de la définition de « régime de pension collectif désigné » au paragraphe (1), sont réputés constituer un seul employeur tous les employeurs qui sont liés les uns aux autres ainsi que tous les éléments constitutifs d'un syndicat, notamment ses sections locales, divisions et unités nationales et internationales.	Un seul employeur
Significant interest	(30) For the purposes of the definition "restricted investment" in subsection (1), a member of a pooled pension plan has a significant interest in a corporation, trust or partnership at any time if, at that time, (a) in the case of a corporation, the member is a specified shareholder of the corporation; and (b) in the case of a partnership or trust, (i) the member is a specified unitholder of the partnership or the trust, as the case may be, or (ii) the total fair market value of the member's interests in the partnership or the trust, as the case may be, together with all interests in the partnership or the trust held by persons or partnerships with whom the member does not deal at arm's length or is affiliated, is 10% or more of the fair market value of all interests in the partnership or the trust.	(30) Pour l'application de la définition de « placement non admissible » au paragraphe (1), un participant à un régime de pension collectif a une participation notable dans une société, une fiducie ou une société de personnes à un moment donné si : a) s'agissant d'une participation dans une société, le participant est un actionnaire déterminé de la société à ce moment; b) s'agissant d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie : (i) le participant est, à ce moment, un détenteur d'unité déterminé de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas, (ii) le participant, de concert avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou auxquelles il est affilié, détient à ce moment des participations dans la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, dont la juste valeur marchande totale représente au moins 10 % de la juste valeur mar-	Participation notable

Contributions from exempt income	(31) Contributions may be made to a PRPP in respect of a member of the PRPP as if the member's earned income (as defined in subsection 146(1)) for a taxation year included the member's exempt earned income for the year.	chande de l'ensemble des participations dans la société de personnes ou la fiducie.	Cotisations provenant du revenu exonéré
Non-deductible contributions	(32) A contribution made by a member of a PRPP to the member's account under the PRPP out of or from the member's exempt earned income may not be deducted in computing the income of the member for any taxation year.	(32) La cotisation provenant de son revenu gagné exonéré qu'un participant à un régime de pension agréé collectif verse à son compte dans le cadre du régime n'est pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.	Cotisations non déductibles
Exempt contributions not over-contributions	(33) For the purposes of Part X.1 as it applies because of subsection (11) in respect of contributions made to a PRPP, (a) an individual's earned income (as defined in subsection 146(1)) for any taxation year after 2012 includes the individual's exempt earned income for that year; (b) an individual's exempt-income contribution amount for any taxation year is deemed to have been deducted by the individual under subsection 146(5) in computing the individual's income for that year; and (c) the description of D in paragraph (b) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) is to be read without reference to subparagraph (iv).	(33) Pour l'application de la partie X.1, par l'effet du paragraphe (11), relativement aux cotisations versées à un régime de pension agréé collectif : a) le revenu gagné, au sens du paragraphe 146(1), d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à 2012 comprend son revenu gagné exonéré pour l'année; b) la cotisation provenant du revenu gagné d'un particulier pour une année d'imposition est réputée avoir été déduite en application du paragraphe 146(5) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année; c) l'élément D de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER » au paragraphe 146(1) s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (iv).	Application de la partie X.1
Designation of exempt-income contribution amount	(34) A taxpayer may designate an amount as the taxpayer's exempt-income contribution amount for a taxation year if the amount designated does not exceed the lesser of (a) the taxpayer's unused non-deductible PRPP room at the end of the preceding taxation year, and (b) the total of the taxpayer's contributions as a member to a PRPP for the year (other than contributions to which subsection (32) applies).	(34) Un contribuable peut désigner, à titre de cotisation provenant du revenu exonéré pour une année d'imposition, une somme n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes : a) sa somme inutilisée non déductible au titre des RPAC à la fin de l'année d'imposition précédente; b) le total de ses cotisations en tant que participant à un régime de pension agréé collectif pour l'année, à l'exception des cotisations auxquelles le paragraphe (32) s'applique.	Désignation de la cotisation provenant du revenu exonéré

(35) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing conditions applicable to administrators;

(b) requiring administrators to file information returns respecting pooled pension plans;

(c) enabling the Minister to require any person to provide the Minister with information for the purposes and provisions of this Act relating to PRPPs; and

(d) generally to carry out the purposes and provisions of this Act relating to PRPPs.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

37. (1) Subsection 148(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.2):

(b.3) a pooled registered pension plan,

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

38. (1) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (u.2):

(u.3) a trust governed by a pooled registered pension plan to the extent provided under section 147.5;

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

39. (1) Paragraph 152(6)(f.3) of the Act is replaced by following:

(f.3) a deduction (including for the purposes of this subsection a reduction of an amount otherwise required to be included in computing a taxpayer's income) under subsection

(35) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les conditions applicables aux administrateurs;

b) exiger des administrateurs qu'ils produisent des déclarations de renseignements concernant les régimes de pension collectifs;

c) autoriser le ministre à exiger qu'une personne lui fournisse des renseignements pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les régimes de pension agréés collectifs;

d) prendre toute autre mesure d'application des dispositions de la présente loi concernant les régimes de pension agréés collectifs.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

37. (1) Le paragraphe 148(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.2), de ce qui suit :

b.3) un régime de pension agréé collectif;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

38. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa u.2), de ce qui suit :

u.3) une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif, dans la mesure prévue à l'article 147.5;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

39. (1) L'alinéa 152(6)(f.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.3) déduction en application des paragraphes 146(8.9) ou (8.92), 146.3(6.2) ou (6.3) ou 147.5(14) ou (19) (y compris, pour l'application du présent paragraphe, toute ré-

146(8.9) or (8.92), 146.3(6.2) or (6.3) or 147.5(14) or (19),

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

40. (1) The description of A in the definition “net tax owing” in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

A is the total of the taxes payable under this Part and Parts I.2, X.5 and XI.4 by the individual for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

41. (1) Subsection 172(3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f.1) and by adding the following after paragraph (g):

(h) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any pooled pension plan or gives notice under subsection 147.5(24) to the administrator of a pooled registered pension plan that the Minister proposes to revoke its registration, or

(i) refuses to accept an amendment to a pooled registered pension plan,

(2) The portion of subsection 172(3) of the Act, as amended by subsection (1), after paragraph (i) is replaced by the following:

the person described in paragraph (a), (a.1) or (a.2), the applicant in a case described in paragraph (b), (e) or (g), a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (c), the promoter in a case described in paragraph (e.1), the administrator of the plan or an employer who participates in the plan, in a case described in paragraph (f) or (f.1), or the administrator of the plan in a case described in paragraph (h) or (i), may appeal from the Minister’s decision, or from the giving of the notice by the Minister, to the Federal Court of Appeal.

duction d’une somme à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu d’un contribuable);

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

40. (1) L’élément A de la formule figurant à la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des impôts payables par le particulier pour l’année en vertu de la présente partie et des parties I.2, X.5 et XI.4,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2012 et suivantes.

41. (1) Le paragraphe 172(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) refuse de procéder à l’agrément d’un régime de pension collectif pour l’application de la présente loi ou informe l’administrateur d’un régime de pension agréé collectif, selon le paragraphe 147.5(24), de son intention de retirer l’agrément du régime;

i) refuse d’accepter une modification à un régime de pension agréé collectif,

(2) Le passage du paragraphe 172(3) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), suivant l’alinéa i) est remplacé par ce qui suit :

la personne, dans le cas visé aux alinéas a), a.1) ou a.2), le demandeur, dans le cas visé aux alinéas b), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l’employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l’alinéa c), le promoteur, dans le cas visé à l’alinéa e.1), l’administrateur du régime ou l’employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas f) ou f.1), ou l’administrateur du régime, dans le cas visé aux alinéas h) ou i), peuvent interjeter appel à la Cour d’appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

(3) Paragraphs 172(5)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) to register for the purposes of this Act any pension plan or pooled pension plan, or

(b) to accept an amendment to a registered pension plan or a pooled registered pension plan

(4) Subsections (1) to (3) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

42. (1) Subsection 180(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c.1) and by replacing paragraph (d) with the following:

(c.2) the mailing of notice to the administrator of the pooled registered pension plan under subsection 147.5(24), or

(d) the time the decision of the Minister to refuse the application for acceptance of the amendment to the registered pension plan or pooled registered pension plan was mailed, or otherwise communicated in writing, by the Minister to any person,

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

43. (1) The description of D in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act is replaced by the following:

D is the group plan amount in respect of the individual at that time,

(2) Subparagraph (a)(iii) of the description of I in subsection 204.2(1.2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 172(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre est réputé avoir refusé d'agréer un régime de pension ou un régime de pension collectif dans le cadre de la présente loi ou d'accepter une modification à un régime de pension agréé ou à un régime de pension agréé collectif s'il n'a pas avisé le demandeur de sa décision concernant la demande dans l'année suivant son dépôt. Dans ce cas, il peut être interjeté appel du refus à la Cour d'appel fédérale, conformément à l'article 180, par le dépôt à cette cour d'un avis d'appel, à tout moment, en application du paragraphe (3) et malgré le paragraphe 180(1).

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

42. (1) L'alinéa 180(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.2) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé collectif, prévu au paragraphe 147.5(24);

d) la date d'envoi à une personne de la décision écrite du ministre de refuser la demande d'acceptation de la modification au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

43. (1) L'élément D de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le montant relatif à un régime collectif quant au particulier à ce moment,

(2) Le sous-alinéa a)(iii) de l'élément I de la formule figurant au paragraphe 204.2(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas réputé être un refus d'agrément

- (iii) an amount transferred to the plan on behalf of the individual in accordance with any of subsections 146(16), 147(19), 147.3(1) and (4) to (7) and 147.5(21) or in circumstances to which subsection 146(21) applies,

(3) The description of I in subsection 204.2(1.2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by replacing “and” at the end of paragraph (b) with “or” and by adding the following after paragraph (b):

(c) an amount contributed in the year and before that time by an employer or former employer of the individual to an account of the individual under a pooled registered pension plan, and

(4) Paragraph (a) of the description of J in subsection 204.2(1.2) of the Act is replaced by following:

(a) the total of all amounts each of which is an amount (other than the portion of it that reduces the amount on which tax is payable by the individual under subsection 204.1(1)) received by the individual in the year and before that time out of or under a pooled registered pension plan, a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund and included in computing the individual’s income for the year

(5) The portion of subsection 204.2(1.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.3) For the purposes of this section, the group plan amount in respect of an individual at any time in a taxation year is the lesser of

(6) Subparagraph (i) of the description F in paragraph 204.2(1.3)(a) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which is a qualifying group plan amount in respect of the individual, to

- (iii) d’une somme transférée au régime pour le compte du particulier conformément aux paragraphes 146(16), 147(19), 147.3(1) et (4) à (7) et 147.5(21) ou dans les circonstances visées au paragraphe 146(21),

(3) L’élément I de la formule figurant au paragraphe 204.2(1.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit une cotisation versée au cours de l’année et avant le moment donné au compte du particulier dans le cadre d’un régime de pension agréé collectif par son employeur ou ancien employeur;

(4) L’alinéa a) de l’élément J de la formule figurant au paragraphe 204.2(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune une somme — sauf la partie de celle-ci qui réduit la somme sur laquelle l’impôt est payable par le particulier selon le paragraphe 204.1(1) — que le particulier a reçue au cours de l’année et avant ce moment sur un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de pension agréé collectif ou un régime enregistré d’épargne-retraite et qu’il a incluse dans le calcul de son revenu pour l’année;

(5) Le passage du paragraphe 204.2(1.3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.3) Pour l’application du présent article, le montant relatif à un régime collectif quant à un particulier à un moment donné d’une année d’imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(6) Le sous-alinéa (i) de l’élément F de la formule figurant à l’alinéa 204.2(1.3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des sommes représentant chacune un montant admissible relatif à un régime collectif quant au particulier,

Group plan amount

Montant relatif à un régime collectif

the extent that the amount is included in determining the value of I in subsection (1.2) in respect of the individual at that time, and

(7) Subparagraph (ii) of the description K in paragraph 204.2(1.3)(a) of the Act is replaced by the following:

(ii) in any other case, the group plan amount in respect of the individual at the end of the preceding taxation year, and

(8) Subsection 204.2(1.31) of the Act is replaced by the following:

(1.31) For the purposes of the description of F in paragraph (1.3)(a), a qualifying group plan amount in respect of an individual is a premium paid under a registered retirement savings plan or an amount contributed by an employer or former employer of the individual to an account of the individual under a pooled registered pension plan if

(a) the plan is part of a qualifying arrangement or is a pooled registered pension plan,

(b) the premium or contribution is an amount to which the individual is entitled for services rendered by the individual (whether or not as an employee), and

(c) the premium or contribution was remitted to the plan on behalf of the individual by the person or body of persons that is required to remunerate the individual for the services, or by an agent for that person or body,

but does not include the part, if any, of a premium or contribution that, by making (or failing to make) an election or exercising (or failing to exercise) any other right under the plan after beginning to participate in the plan and within 12 months before the time the premium was paid or the contribution was made, the individual could have prevented the premium or contribution and that would not as a consequence have been required to be remitted on behalf of the individual to another registered retirement savings plan or pooled registered pension plan or to a money purchase provision of a registered pension plan.

dans la mesure où il est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément I de la formule figurant au paragraphe (1.2) relativement au particulier à ce moment,

(7) Le sous-alinéa (ii) de l'élément K de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, le montant relatif à un régime collectif quant au particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

(8) Le paragraphe 204.2(1.31) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.31) Pour l'application de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa (1.3)(a), est un montant admissible relatif à un régime collectif quant à un particulier une prime versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou une cotisation versée au compte du particulier dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif par son employeur ou ancien employeur si, à la fois :

a) le régime fait partie d'un arrangement admissible ou est un régime de pension agréé collectif;

b) la prime ou la cotisation est une somme à laquelle le particulier a droit pour des services qu'il a rendus à titre d'employé ou autrement;

c) la prime ou la cotisation a été versée au régime pour le compte du particulier par la personne ou le groupe de personnes qui est tenu de le rémunérer pour les services, ou par le mandataire de cette personne ou de ce groupe.

N'est pas un montant admissible relatif à un régime collectif la partie d'une prime ou d'une cotisation dont le particulier aurait pu empêcher le versement dans le cadre du régime en faisant ou en s'abstenant de faire un choix ou en exerçant ou en s'abstenant d'exercer un autre droit dans le cadre du régime après le début de sa participation à celui-ci et dans les douze mois précédant le versement de la prime ou de la cotisation et qui, en conséquence, n'aurait pas été à verser pour le compte du particulier à un autre

Qualifying
group plan
amount

Montant
admissible
relatif à un
régime collectif

(9) Section 204.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Notwithstanding the *Pooled Registered Pension Plans Act* or any similar law of a province, a member of a PRPP may withdraw an amount from the member's account under the PRPP to reduce the amount of tax that would otherwise be payable by the member under this Part, to the extent that the reduction cannot be achieved by withdrawals from plans other than PRPPs.

(10) Subsections (1) to (9) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

44. (1) Subsection 207.5(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“advantage”, in relation to a retirement compensation arrangement, means

(a) any benefit, loan or indebtedness that is conditional in any way on the existence of the arrangement, other than

(i) a benefit derived from the provision of administrative or investment services in respect of the arrangement,

(ii) a loan or an indebtedness the terms and conditions of which are terms and conditions that persons dealing at arm's length with each other would have entered into, and

(iii) a payment out of or under the arrangement that is included in computing a taxpayer's income under Part I, and

(b) a benefit that is an increase in the total fair market value of the subject property of the arrangement if it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances, that the increase is attributable, directly or

régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé collectif ou à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.

(9) L'article 204.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Malgré la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou toute loi provinciale semblable, le participant à un régime de pension agréé collectif peut retirer une somme de son compte dans le cadre du régime dans le but de réduire le montant d'impôt qu'il aurait à payer par ailleurs en vertu de la présente partie, dans la mesure où la réduction ne peut s'opérer au moyen de retraits de régimes autres que des régimes de pension agréés collectifs.

(10) Les paragraphes (1) à (9) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

44. (1) Le paragraphe 207.5(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« avantage » Est un avantage relatif à une convention de retraite :

a) tout bénéfice ou prêt, ou toute dette, qui est subordonné à l'existence de la convention, à l'exception :

(i) de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs à la convention,

(ii) de tout prêt ou dette dont les modalités sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(iii) de tout paiement effectué dans le cadre de la convention qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I;

b) tout bénéfice qui représente une hausse de la juste valeur marchande totale des biens déterminés de la convention qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme étant attribuable, directe-

PRPP
withdrawals

Retraits d'un
RPAC

“advantage”
« avantage »

« avantage »
“advantage”

indirectly, to a transaction or event or a series of transactions or events one of the main purposes of which was to enable a person or a partnership to benefit from a provision of this Part, or from the exemption from tax under paragraph 149(1)(*q.I*), if the transaction, event or series

(i) would not have occurred in a normal commercial or investment context in which parties deal with each other at arm's length and act prudently, knowledgeably and willingly, or

(ii) included a payment received as, on account or in lieu of, or in satisfaction of, a payment

(A) for services provided by a person who is, or does not deal at arm's length with, a specified beneficiary of the arrangement, or

(B) of interest, of a dividend, of rent, of a royalty or of any other return on investment, or of proceeds of disposition, in respect of property (other than subject property of the arrangement) held by a person who is, or does not deal at arm's length with, a specified beneficiary of the arrangement,

(c) a benefit that is income or a capital gain that is reasonably attributable, directly or indirectly, to

(i) a prohibited investment in respect of the arrangement,

(ii) an amount received by a specified beneficiary of the arrangement, or by a person who does not deal at arm's length with the specified beneficiary, if it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances, that the amount was paid in relation to, or would not have been paid but for, subject property of the arrangement and the amount was paid as, on account or in lieu of, or in satisfaction of, a payment

(A) for services provided by a person who is, or who does not deal at arm's length with, the specified beneficiary, or

ment ou indirectement, à une opération, à un événement ou à une série d'opérations ou d'événements dont l'un des objets principaux consistait à permettre à une personne ou à une société de personnes de tirer profit d'une disposition de la présente partie ou de l'exemption d'impôt prévue à l'alinéa 149(1)*q.I* et qui, selon le cas :

(i) ne se serait pas produit dans un contexte commercial ou financier normal où des parties n'ont entre elles aucun lien de dépendance et agissent librement, prudemment ou en toute connaissance de cause,

(ii) comprenait un paiement reçu au titre ou en règlement total ou partiel, selon le cas :

(A) d'un paiement pour des services fournis par un bénéficiaire déterminé de la convention ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(B) d'un paiement d'intérêts, de dividende, de loyer, de redevance ou de tout autre rendement sur placement, ou d'un paiement de produit de disposition, relatif à des biens (à l'exclusion des biens déterminés de la convention) détenus par un bénéficiaire déterminé de la convention ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance;

c) tout bénéfice qui représente un revenu ou un gain en capital qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement :

(i) soit à un placement interdit relativement à la convention,

(ii) soit à une somme reçue par un bénéficiaire déterminé de la convention ou par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, s'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que la somme a été payée relativement à des biens déterminés de la convention ou qu'elle n'aurait pas été payée en l'absence de tels biens et qu'elle a été payée au titre ou en règlement total ou partiel, selon le cas :

<p>“prohibited investment” « placement interdit »</p>	<p>(B) of interest, of a dividend, of rent, of a royalty or of any other return on investment, or of proceeds of disposition,</p> <p>(d) an RCA strip in respect of the arrangement, and</p> <p>(e) a prescribed benefit;</p> <p>“prohibited investment”, for a retirement compensation arrangement at any time, means property (other than prescribed excluded property) that is at that time</p>	<p>(A) d’un paiement pour des services fournis par le bénéficiaire déterminé ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,</p> <p>(B) d’un paiement d’intérêts, de dividende, de loyer, de redevance ou de tout autre rendement sur placement, ou d’un paiement de produit de disposition;</p> <p>d) toute somme découlant d’un dépouillement de CR relatif à la convention;</p>	<p>« bénéficiaire déterminé » “specified beneficiary”</p>
<p>“RCA strip” « somme découlant d’un dépouillement de CR »</p>	<p>(a) a debt of a specified beneficiary of the arrangement,</p> <p>(b) a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of</p> <p>(i) a corporation, partnership or trust in which the specified beneficiary has a significant interest, or</p> <p>(ii) a person or partnership that does not deal at arm’s length with, or is affiliated with, the specified beneficiary,</p> <p>(c) an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, a share, interest or debt described in paragraph (a) or (b), or</p> <p>(d) prescribed property;</p> <p>“RCA strip”, in respect of a retirement compensation arrangement, means the amount of a reduction in the fair market value of subject property of the arrangement, if the value is reduced as part of a transaction or event or a series of transactions or events one of the main purposes of which is to enable a specified beneficiary of the arrangement, or a person or a partnership who does not deal at arm’s length with the specified beneficiary, to benefit from a provision of this Part or to obtain a benefit in respect of subject property of the arrangement or as a result of the reduction, but does not include an amount that is included in computing the income of the specified beneficiary or of an employer or former employer of the specified beneficiary;</p>	<p>e) tout bénéfice visé par règlement.</p> <p>« bénéficiaire déterminé » Est le bénéficiaire déterminé d’une convention de retraite le particulier qui a un intérêt ou un droit relatif à la convention et qui a ou avait une participation notable dans un employeur ou un ancien employeur relativement à la convention.</p> <p>« participation notable » S’entend au sens du paragraphe 207.01(4).</p> <p>« placement interdit » Est un placement interdit à un moment donné pour une convention de retraite tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement) qui est, à ce moment :</p> <p>a) une dette d’un bénéficiaire déterminé de la convention;</p> <p>b) une action du capital-actions ou une dette d’une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :</p> <p>(i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le bénéficiaire déterminé a une participation notable,</p> <p>(ii) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le bénéficiaire déterminé ou qui lui est affiliée;</p> <p>c) un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d’acquérir une telle action, participation ou dette;</p>	<p>« participation notable » “significant interest”</p>
<p>“significant interest” « participation notable »</p>	<p>“significant interest” has the same meaning as in subsection 207.01(4);</p>	<p>d) un bien visé par règlement.</p>	<p>« placement interdit » “prohibited investment”</p>

“specified beneficiary”
« bénéficiaire déterminé »

“specified beneficiary”, of a retirement compensation arrangement, means an individual who has an interest or a right in respect of the arrangement and who has or had a significant interest in an employer or former employer in respect of the arrangement;

(2) Section 207.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (2) does not apply in respect of an RCA trust if any part of a decline in the fair market value of subject property of the retirement compensation arrangement is reasonably attributable to a prohibited investment for, or an advantage in relation to, the RCA trust unless the Minister is satisfied that it is just and equitable to allow the election to be made, having regard to all the circumstances, in which case, the Minister may adjust the amount deemed by subsection (2) to be the refundable tax of the arrangement to take into account all or part of the decline in the fair market value of the subject property.

(3) Subsection (1) applies after March 28, 2012, except that the definition “advantage” in subsection 207.5(1) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply in respect of transactions or events that relate to subject property of a retirement compensation arrangement acquired before March 29, 2012

(a) if the amount of what would otherwise be an advantage is included in computing the income of a beneficiary of the arrangement, or an employer in respect of the ar-

« somme découlant d’un dépouillement de CR » Relativement à une convention de retraite, le montant d’une réduction de la juste valeur marchande de biens déterminés de la convention effectuée dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements dont l’un des objets principaux consiste à permettre à un bénéficiaire déterminé de la convention ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance de tirer profit d’une disposition de la présente partie ou d’obtenir un avantage au titre de biens déterminés de la convention ou par suite de la réduction. Est exclue du montant de la réduction toute somme qui est incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire déterminé ou de son employeur ou ancien employeur.

(2) L’article 207.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas relativement à une fiducie de convention de retraite s’il est raisonnable d’attribuer une partie d’une diminution de la juste valeur marchande des biens déterminés de la convention de retraite à un placement interdit pour la fiducie ou à un avantage relatif à celle-ci, à moins que le ministre ne soit convaincu qu’il est juste et équitable dans les circonstances de permettre que le choix prévu à ce paragraphe soit fait, auquel cas il peut rajuster la somme réputée, en vertu du paragraphe (2), être l’impôt remboursable de la convention de façon à ce qu’il soit tenu compte de tout ou partie de la diminution de la juste valeur marchande des biens déterminés.

(3) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 29 mars 2012. Toutefois, la définition de « avantage », au paragraphe 207.5(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ne s’applique pas relativement aux opérations ou aux événements qui se rapportent à un bien déterminé d’une convention de retraite qui est acquis avant cette date si, selon le cas :

a) une somme qui représenterait par ailleurs un avantage est incluse dans le calcul du revenu d’un bénéficiaire de la

« somme découlant d’un dépouillement de CR »
“RCA strip”

Limitation on election

Restriction

arrangement, for the taxation year in which the amount arose or the immediately following taxation year; or

(b) if the subject property is a promissory note or similar debt obligation, commercially reasonable payments of principal and interest are made at least annually after 2012 in respect of the note or obligation and no RCA strip arises after March 28, 2012 in respect of the arrangement. For the purposes of this paragraph, an amendment to the terms of the note or obligation to provide for such payments is deemed not to be a disposition or an acquisition of the note or obligation.

(4) Subsection (2) applies to elections in respect of tax paid under subsection 207.7(1) of the Act in respect of contributions made to a retirement compensation arrangement after March 28, 2012 and income earned, capital gains realized and losses incurred, in respect of such contributions.

45. (1) The Act is amended by adding the following after section 207.6:

Tax payable on prohibited investment

207.61 (1) A custodian of a retirement compensation arrangement shall pay a tax under this Part for a calendar year if, at any time in the year,

(a) the arrangement acquires property that is a prohibited investment for the arrangement; or

(b) subject property of the arrangement becomes a prohibited investment for the arrangement after March 29, 2012.

Amount of tax payable

(2) The amount of tax payable in respect of each property described in subsection (1) is 50% of the fair market value of the property at the time referred to in that subsection.

Refund

(3) If in a calendar year an RCA trust disposes of a property in respect of which a tax is imposed under subsection (1) on the custodian

convention, ou d'un employeur relativement à celle-ci, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la somme a pris naissance ou pour l'année d'imposition subséquente;

b) si le bien déterminé est un billet à ordre ou un titre de créance semblable, des paiements de principal et d'intérêts raisonnables sur le plan commercial sont effectués au moins annuellement après 2012 relativement au billet ou au titre et aucune somme découlant d'un dépouillement de CR ne prend naissance après le 28 mars 2012 relativement à la convention; pour l'application du présent alinéa, toute modification apportée aux modalités du billet ou du titre en vue de prévoir ces paiements est réputée ne pas être une disposition ou une acquisition du billet ou du titre.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux choix visant l'impôt payé en vertu du paragraphe 207.7(1) de la même loi relativement aux cotisations versées à une convention de retraite après le 28 mars 2012 et au revenu gagné, aux gains en capital réalisés et aux pertes subies au titre de ces cotisations.

45. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 207.6, de ce qui suit :

207.61 (1) Le dépositaire d'une convention de retraite est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si, à un moment de l'année :

a) la convention acquiert un bien qui est un placement interdit pour elle;

b) un bien déterminé de la convention devient un placement interdit pour elle après le 29 mars 2012.

Impôt payable sur les placements interdits

(2) L'impôt payable au titre de chaque bien visé au paragraphe (1) correspond à 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment visé à ce paragraphe.

Impôt payable

(3) Dans le cas où une fiducie de convention de retraite dispose, au cours d'une année civile, d'un bien au titre duquel le dépositaire de la

Remboursement

	<p>of the retirement compensation arrangement, the custodian is entitled to a refund for the year of an amount equal to</p> <p>(a) the amount of the tax so imposed, unless paragraph (b) applies; or</p> <p>(b) nil,</p> <p>(i) if it is reasonable to consider that the custodian, or a specified beneficiary of the arrangement, knew, or ought to have known, at the time the property was acquired by the arrangement, that it was, or would become, a property described in subsection (1), or</p> <p>(ii) if the property is not disposed of by the arrangement before the end of the calendar year following the calendar year in which the tax arose, or any later time that the Minister considers reasonable in the circumstances.</p>	<p>convention est tenu de payer l'impôt prévu au paragraphe (1), le dépositaire a droit au remboursement pour l'année de celle des sommes ci-après qui est applicable :</p> <p>a) le montant d'impôt en cause, sauf si l'alinéa b) s'applique;</p> <p>b) zéro si, selon le cas :</p> <p>(i) il est raisonnable de considérer que le dépositaire ou un bénéficiaire déterminé de la convention savait ou aurait dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la convention, que celui-ci était ou deviendrait un bien visé au paragraphe (1),</p> <p>(ii) la convention ne dispose pas du bien avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance ou à tout moment postérieur que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.</p>	
Deemed disposition and reacquisition	<p>(4) If, at any time, a property held by an RCA trust ceases to be, or becomes, a prohibited investment for the RCA trust, the RCA trust is deemed to have disposed of the property immediately before that time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time and to have reacquired the property at that time at a cost equal to that fair market value.</p>	<p>(4) Dans le cas où un bien détenu par une fiducie de convention de retraite cesse d'être un placement interdit pour la fiducie, ou le devient, à un moment donné, la fiducie est réputée en avoir disposé immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande.</p>	Disposition et nouvelle acquisition réputées
Tax payable in respect of advantage	<p>207.62 (1) A custodian of a retirement compensation arrangement shall pay a tax under this Part for a calendar year if, in the year, an advantage in relation to the arrangement is extended to, or is received or receivable by, an RCA trust under the arrangement, a specified beneficiary of the arrangement or any person who does not deal at arm's length with the specified beneficiary.</p>	<p>207.62 (1) Le dépositaire d'une convention de retraite est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si, au cours de l'année, un avantage relatif à la convention est accordé à une fiducie de convention de retraite prévue par la convention, à un bénéficiaire déterminé de la convention ou à toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou est reçu ou à recevoir par ceux-ci.</p>	Impôt payable relativement à un avantage
Amount of tax payable	<p>(2) The amount of tax payable in respect of an advantage described in subsection (1) is</p> <p>(a) in the case of a benefit, the fair market value of the benefit;</p> <p>(b) in the case of a loan or an indebtedness, the amount of the loan or indebtedness; and</p>	<p>(2) L'impôt payable relativement à l'avantage visé au paragraphe (1) correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :</p> <p>a) s'agissant d'un bénéfice, sa juste valeur marchande;</p> <p>b) s'agissant d'un prêt ou d'une dette, son montant;</p>	Impôt payable

Joint liability	<p>(c) in the case of an RCA strip, the amount of the RCA strip.</p> <p>207.63 If a custodian of a retirement compensation arrangement is liable to pay a tax under section 207.61 or 207.62, a specified beneficiary of the arrangement is jointly and severally, or solidarily, liable for that tax to the extent that the specified beneficiary participated in, assented to or acquiesced in the making of, the transaction or event or series of transactions or events that resulted in the liability.</p>	<p>c) s'agissant d'une somme découlant d'un dépouillement de CR, cette somme.</p> <p>207.63 Si le dépositaire d'une convention de retraite est redevable de l'impôt prévu aux articles 207.61 ou 207.62, tout bénéficiaire déterminé de la convention est débiteur solidaire de cet impôt dans la mesure où il a participé, a consenti ou a acquiescé à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements qui a donné naissance à cet impôt.</p>	Responsabilité solidaire
Waiver of tax payable	<p>207.64 If a person would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of any of sections 207.61 to 207.63, the Minister may waive or cancel all or part of the liability if the Minister considers it just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including</p> <p>(a) whether the tax arose as a consequence of reasonable error; and</p> <p>(b) the extent to which the transaction or event or series of transactions or events that gave rise to the tax also gave rise to another tax under this Act.</p>	<p>207.64 Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont une personne serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'effet des articles 207.61 à 207.63, ou l'annuler en tout ou en partie, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, notamment :</p> <p>a) le fait que l'impôt fasse suite à une erreur acceptable;</p> <p>b) la mesure dans laquelle l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements qui a donné lieu à l'impôt a également donné lieu à un autre impôt en vertu de la présente loi.</p>	Renonciation
Deemed distribution	<p>207.65 For the purposes of the definition "refundable tax" in subsection 207.5(1), tax paid under section 207.61 or 207.62 by a custodian of a retirement compensation arrangement out of property held in connection with the arrangement is deemed to be a distribution under the arrangement for the taxation year in which the tax is paid to the extent that the tax has not been refunded, waived or cancelled.</p> <p>(2) Subsection (1) applies after March 28, 2012. For the purposes of section 207.61 of the Act, as enacted by subsection (1), an amendment to the terms of a promissory note, or similar debt obligation, that is subject property of a retirement compensation arrangement acquired before March 29, 2012 to provide for commercially reasonable payments of principal and interest is deemed not to be a disposition or an acquisition of the note or obligation.</p>	<p>207.65 Pour l'application de la définition de « impôt remboursable » au paragraphe 207.5(1), l'impôt payé en vertu des articles 207.61 ou 207.62 par le dépositaire d'une convention de retraite sur les biens détenus dans le cadre de la convention est réputé être une distribution effectuée dans le cadre de la convention pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est payé dans la mesure où il n'a pas fait l'objet d'un remboursement, d'une renonciation ou d'une annulation.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 29 mars 2012. Pour l'application de l'article 207.61 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), toute modification apportée aux modalités d'un billet à ordre, ou d'un titre de créance semblable, qui est un bien déterminé d'une convention de retraite acquis avant le 29 mars 2012, en vue de prévoir des paiements de principal et d'intérêts raisonnables sur le plan commercial est ré-</p>	Distribution réputée

46. (1) The Act is amended by adding the following after Part XI.3:

PART XI.4	
TAX ON EXCESS EPSP AMOUNTS	
Excess EPSP amount	<p>207.8 (1) In this Part, “excess EPSP amount”, of a specified employee for a taxation year in respect of an employer, means the amount determined by the formula</p> $A - (20\% \times B)$ <p>where</p> <p>A is the portion of the total of all amounts paid by the employer of the specified employee (or by a corporation with which the employer does not deal at arm’s length) to a trust governed by an employees profit sharing plan that is allocated for the year to the specified employee; and</p> <p>B is the specified employee’s total income for the year from an office or employment with the employer computed without reference to paragraph 6(1)(d) and sections 7 and 8.</p>
Tax payable	<p>(2) If a specified employee has an excess EPSP amount for a taxation year, the specified employee shall pay a tax for the year equal to the amount determined by the formula</p> $(A + B) \times C$ <p>where</p> <p>A is 29%;</p> <p>B is</p> <p>(a) if the specified employee is resident in Quebec at the end of the year, 0%,</p> <p>(b) if the specified employee is resident in a province other than Quebec at the end of the year, the highest percentage rate of tax, including surtaxes but not taxes that are limited to a maximum amount, imposed by the province for the year on the income of an individual who is a resident of the province, or</p>

putée ne pas être une disposition ou une acquisition du billet ou du titre.

46. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XI.3, de ce qui suit :

PARTIE XI.4	
IMPÔT SUR LES EXCÉDENTS RPEB	
Excédent RPEB	<p>207.8 (1) Pour l’application de la présente partie, l’excédent RPEB d’un employé déterminé pour une année d’imposition relativement à un employeur correspond à la somme obtenue par la formule suivante :</p> $A - (20\% \times B)$ <p>où :</p> <p>A représente la partie du total des sommes payées par l’employeur de l’employé (ou par une société avec laquelle l’employeur a un lien de dépendance) à une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices qui est attribuée à l’employé pour l’année;</p> <p>B le revenu total de l’employé pour l’année provenant d’une charge ou d’un emploi auprès de l’employeur, calculé compte non tenu de l’alinéa 6(1)d) ni des articles 7 et 8.</p>
Impôt payable	<p>(2) L’employé déterminé qui a un excédent RPEB pour une année d’imposition doit payer pour l’année un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :</p> $(A + B) \times C$ <p>où :</p> <p>A représente 29 %;</p> <p>B :</p> <p>a) si l’employé réside au Québec à la fin de l’année, 0 %,</p> <p>b) s’il réside dans une province autre que le Québec à la fin de l’année, le taux d’imposition le plus élevé, y compris les surtaxes mais à l’exclusion des impôts assujettis à un plafond, établi par la province pour l’année sur le revenu d’un particulier résidant dans la province,</p> <p>c) dans les autres cas, 14 %;</p>

	(c) in any other case, 14%; and	C le total des excédents RPEB de l'employé pour l'année.	
	C is the total of all excess EPSP amounts of the specified employee for the year.		
Waiver or cancellation	(3) If a specified employee would otherwise be liable to pay a tax under subsection (2), the Minister may waive or cancel all or part of the liability if the Minister considers it just and equitable to do so having regard to all the circumstances.	(3) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt prévu au paragraphe (2) dont un employé déterminé serait redevable par ailleurs, ou l'annuler en tout ou en partie, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances.	Renonciation ou annulation
Return and payment of tax	(4) Every person who is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall (a) on or before the person's filing-due date for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information; and (b) on or before the person's balance-due day for the year, pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by the person for the year.	(4) Toute personne qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit : a) présenter au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits; b) verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le montant d'impôt payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie.	Déclaration et paiement de l'impôt
Provisions applicable to this Part	(5) Subsections 150(2) and (3), sections 152, 155 to 156.1, 158 to 160.1, 161 and 161.2 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require. (2) Subsection (1) applies to the 2012 and subsequent taxation years, except that it does not apply in respect of payments made to a trust governed by an employees profit sharing plan (a) before March 29, 2012; or (b) before 2013 pursuant to an obligation arising under a written agreement or arrangement entered into before March 29, 2012. 47. (1) The definition "registered life insurance policy" in subsection 211(1) of the Act is replaced by the following:	(5) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 155 à 156.1, 158 à 160.1, 161 et 161.2 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes. Toutefois, il ne s'applique pas relativement aux paiements faits à une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices : a) avant le 29 mars 2012; b) avant 2013 en exécution d'une obligation découlant d'une convention ou d'un arrangement conclus par écrit avant le 29 mars 2012. 47. (1) La définition de « police d'assurance-vie agréée », au paragraphe 211(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :	Dispositions applicables

“registered life insurance policy”
« police d’assurance-vie agréée »

“registered life insurance policy” means a life insurance policy issued or effected as or under a pooled registered pension plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan or a registered pension plan;

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

48. (1) Paragraph 212(1)(h) of the Act is amended by adding the following before subparagraph (iii):

(ii) an amount distributed from a pooled registered pension plan that has been designated by the administrator of the plan in accordance with subsection 147.5(18),

(2) The portion of subparagraph 212(1)(h)(iii.1) of the Act before clause (B) is replaced by the following:

(iii.1) the portion of the payment that is transferred by the payer on behalf of the non-resident person, pursuant to an authorization in prescribed form, to a pooled registered pension plan, registered pension plan, registered retirement savings plan or registered retirement income fund and that

(A) because of any of subsections 146(21), 147.3(9) and 147.5(22) would not, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made, be included in computing the non-resident person’s income, or

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

49. (1) The Act is amended by adding the following after section 212.2:

212.3 (1) Subsection (2) applies to an investment in a non-resident corporation (in this section referred to as the “subject corporation”) made at any time (in this section referred to as the “investment time”) by a corporation resi-

Foreign affiliate dumping — conditions for application

« police d’assurance-vie agréée » Police d’assurance-vie établie ou souscrite à titre de régime de pension agréé, de régime de pension agréé collectif, de régime de participation différée aux bénéficiaires ou de régime enregistré d’épargne-retraite.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

48. (1) L’alinéa 212(1)(h) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(ii) qu’une somme distribuée sur un régime de pension agréé collectif qui a été désignée par l’administrateur du régime aux termes du paragraphe 147.5(18),

(2) Le passage du sous-alinéa 212(1)(h)(iii.1) de la même loi précédant la division (B) est remplacé par ce qui suit :

(iii.1) que la partie de ce paiement que le payeur transfère pour le compte de la personne non-résidente, aux termes d’une autorisation établie sur le formulaire prescrit, à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif, à un régime enregistré d’épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et qui, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l’année d’imposition du paiement, selon le cas :

(A) ne serait pas incluse dans le calcul de son revenu en application des paragraphes 146(21), 147.3(9) ou 147.5(22),

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

49. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 212.2, de ce qui suit :

212.3 (1) Le paragraphe (2) s’applique au placement qu’une société résidant au Canada (appelée « société résidente » au présent article) fait, à un moment donné (appelé « moment du placement » au présent article), dans une société non-résidente (appelée « société déterminée »

« police d’assurance-vie agréée »
“registered life insurance policy”

Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées — conditions d’application

dent in Canada (in this section referred to as the “CRIC”) if

(a) the subject corporation is immediately after the investment time, or becomes as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the making of the investment, a foreign affiliate of the CRIC;

(b) the CRIC is at the investment time, or becomes as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the making of the investment, controlled by a non-resident corporation (in this section referred to as the “parent”); and

(c) neither subsection (16) nor (18) applies in respect of the investment.

Foreign affiliate
dumping —
consequences

(2) If this subsection applies to an investment in a subject corporation made by a CRIC,

(a) for the purposes of this Part and subject to subsections (3) and (7), the CRIC is deemed to have paid to the parent, and the parent is deemed to have received from the CRIC, at the investment time, a dividend equal to the total of all amounts each of which is the portion of the fair market value at the investment time of any property (not including shares of the capital stock of the CRIC) transferred, any obligation assumed or incurred, or any benefit otherwise conferred, by the CRIC, or of any property transferred to the CRIC which transfer results in the reduction of an amount owing to the CRIC, that can reasonably be considered to relate to the investment; and

(b) in computing the paid-up capital in respect of any class of shares of the capital stock of the CRIC at any time that is at or after the investment time, there is to be deducted the amount of any increase in the paid-up capital in respect of the class, determined without reference to this section, that can reasonably be considered to relate to the investment.

au présent article), si les conditions ci-après sont réunies :

a) la société déterminée est, immédiatement après le moment du placement — ou devient dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend la réalisation du placement —, une société étrangère affiliée de la société résidente;

b) la société résidente est, au moment du placement — ou devient dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend la réalisation du placement —, contrôlée par une société non-résidente (appelée « société mère » au présent article);

c) les paragraphes (16) et (18) ne s’appliquent pas relativement au placement.

(2) En cas d’application du présent paragraphe à un placement qu’une société résidente fait dans une société déterminée :

a) pour l’application de la présente partie et sous réserve des paragraphes (3) et (7), la société résidente est réputée avoir versé à la société mère au moment du placement, et celle-ci est réputée avoir reçu de la société résidente à ce moment, un dividende égal au total des sommes dont chacune correspond à la partie de la juste valeur marchande, à ce moment, d’un bien transféré par la société résidente (à l’exception d’actions de son capital-actions), d’une obligation assumée ou contractée par elle, d’un avantage autrement conféré par elle ou d’un bien qui lui est transféré — lequel transfert donne lieu à la réduction d’une somme qui lui est due —, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au placement;

b) est à déduire dans le calcul, au moment du placement ou à tout moment postérieur, du capital versé au titre d’une catégorie d’actions du capital-actions de la société résidente le montant de toute augmentation du capital versé au titre de la catégorie, calculé compte non tenu du présent article, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au placement.

Opérations de
transfert de
sociétés
étrangères
affiliées —
consequences

(3) If a CRIC, all corporations that are, at the investment time, qualifying substitute corporations in respect of the CRIC, and the parent (or the parent and another non-resident corporation that is at the investment time controlled by the parent) jointly elect in writing under this subsection in respect of an investment, amounts are agreed on in respect of classes of shares of the capital stock of any of the CRIC and one or more of the qualifying substitute corporations, the total of the amounts agreed on equals the amount of the dividend that would, in the absence of this subsection, be deemed under paragraph (2)(a) to be paid and received, and the election is filed with the Minister on or before the earliest of the filing-due dates of the CRIC and the qualifying substitute corporations for their respective taxation years that include the investment time, then

(a) the dividend that would, in the absence of this subsection, be deemed under paragraph (2)(a) to have been paid by the CRIC to the parent and received by the parent from the CRIC

(i) is reduced by the total of all amounts each of which is an amount agreed on in the election in respect of a class of shares of the capital stock of a qualifying substitute corporation, and

(ii) is, as reduced by the application of subparagraph (i), deemed to be paid to, and received by, the parent or the other non-resident corporation (if the other non-resident corporation has elected under this subsection), as one or more dividends in the amounts, and in respect of the classes of shares of the capital stock of the CRIC, agreed on in the election; and

(b) a dividend is deemed, at the investment time, to be paid to either the parent or the other non-resident corporation, as the case may be, by each qualifying substitute corporation in respect of which an amount has been agreed on in the election, and received by the parent, or the other non-resident corporation, from that qualifying substitute corporation, in the amount, and in respect of

(3) Si une société résidente, toutes les sociétés qui sont, au moment du placement, des sociétés de substitution admissibles relativement à la société résidente, et la société mère (ou la société mère et une autre société non-résidente qui est contrôlée par celle-ci au moment du placement) font un choix conjoint en vertu du présent paragraphe relativement à un placement, que, dans ce choix, il est convenu de sommes relativement à des catégories d'actions du capital-actions de la société résidente et d'une ou de plusieurs des sociétés de substitution admissibles, que le total de ces sommes est égal au montant du dividende qui, en l'absence du présent paragraphe, serait réputé, en vertu de l'alinéa (2)a), être payé et reçu et que le document concernant ce choix est présenté au ministre au plus tard à la plus antérieure des dates d'échéance de production applicables à la société résidente et aux sociétés de substitution admissibles pour leur année d'imposition qui comprend le moment du placement, les règles ci-après s'appliquent :

a) en ce qui a trait au dividende qui, en l'absence du présent paragraphe, serait réputé, en vertu de l'alinéa (2)a), avoir été versé par la société résidente à la société mère, et reçu par celle-ci de la société résidente :

(i) le dividende est réduit du total des sommes dont chacune représente une somme dont il a été convenu dans le choix relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société de substitution admissible,

(ii) le dividende ainsi réduit est réputé être versé à la société mère ou à l'autre société non-résidente (si celle-ci a fait le choix prévu au présent paragraphe) et reçu par l'une ou l'autre, selon le cas, à titre d'un ou de plusieurs dividendes, relatifs aux catégories d'actions du capital-actions de la société résidente, d'un montant égal aux sommes dont il a été convenu dans le choix;

b) est réputé, au moment du placement, être versé à la société mère ou à l'autre société non-résidente, selon le cas, par chaque société de substitution admissible relativement à

	each class referred to in subparagraph (a)(i), agreed on in the election.	laquelle il a été convenu d'une somme dans le choix, et être reçu par la société mère ou par l'autre société non-résidente de la société de substitution admissible en cause, un dividende relatif à chaque catégorie visée au sous-alinéa a)(i), égal à la somme dont il a été convenu dans le choix.	
Qualifying substitute corporation	<p>(4) For the purposes of this section, “qualifying substitute corporation”, at any time in respect of a CRIC, means a corporation resident in Canada</p> <p>(a) that is, at that time, controlled by the parent;</p> <p>(b) that has, at that time, an equity percentage (as defined in subsection 95(4)) in the CRIC; and</p> <p>(c) shares of the capital stock of which are, at that time, owned by the parent or another non-resident corporation with which the parent does not, at that time, deal at arm's length.</p>	<p>(4) Pour l'application du présent article, est une société de substitution admissible à un moment donné relativement à une société résidente toute société résidant au Canada à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :</p> <p>a) elle est contrôlée par la société mère à ce moment;</p> <p>b) elle a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4), dans la société résidente à ce moment;</p> <p>c) certaines des actions de son capital-actions appartiennent, à ce moment, à la société mère ou à une autre société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance à ce moment.</p>	Société de substitution admissible
Modification of terms — paragraph (10)(e)	<p>(5) In the case of an investment described in paragraph (10)(e), the CRIC is deemed for the purposes of paragraph (2)(a) to transfer to the subject corporation property that relates to the investment, the fair market value of which property is</p> <p>(a) if the investment is described in subparagraph (10)(e)(i), the amount owing in respect of the debt obligation referred to in that subparagraph immediately after the investment time, or</p> <p>(b) if the investment is described in subparagraph (10)(e)(ii), the fair market value of the shares referred to in that subparagraph immediately after the investment time.</p>	<p>(5) Dans le cas d'un placement visé à l'alinéa (10)e), la société résidente est réputée, pour l'application de l'alinéa (2)a), transférer à la société déterminée un bien qui se rapporte au placement et dont la juste valeur marchande correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :</p> <p>a) si le placement est visé au sous-alinéa (10)e)(i), la somme due relativement à la créance visée à ce sous-alinéa immédiatement après le moment du placement;</p> <p>b) s'il est visé au sous-alinéa (10)e)(ii), la juste valeur marchande des actions visées à ce sous-alinéa immédiatement après le moment du placement.</p>	Modification des modalités — alinéa (10)e)
Application of subsection (7)	<p>(6) Subsection (7) applies if paragraph (2)(a) or (3)(b) applies to an investment in a subject corporation made by a CRIC and</p> <p>(a) if an election is made under subsection (3) in respect of the investment,</p> <p>(i) each class of shares of the capital stock of the CRIC or of a qualifying substitute corporation, in respect of which an amount</p>	<p>(6) Le paragraphe (7) s'applique si l'alinéa (2)a) ou (3)b) s'applique à un placement qu'une société résidente fait à un moment donné dans une société déterminée et que :</p> <p>a) dans le cas où le choix prévu au paragraphe (3) est fait relativement au placement :</p>	Application du paragraphe (7)

has been agreed on in the election, is a class of which the parent, or another non-resident corporation with which the parent does not, at the investment time, deal at arm's length, owns shares, and

(ii) the election results in the greatest possible amount that is the total of all amounts each of which would, if subparagraph (7)(b)(i) applied in respect of the investment, be a reduction of paid-up capital in respect of a share of the capital stock of the CRIC, or a qualifying substitute corporation, that is owned by the parent or another non-resident corporation with which the parent does not, at the investment time, deal at arm's length; or

(b) in any other case, the following conditions are met:

(i) either

(A) there was only one class of issued and outstanding shares of the capital stock of the CRIC at the investment time, or

(B) the CRIC demonstrates that an amount of paid-up capital in respect of one or more classes of shares of the capital stock of the CRIC arose from one or more transfers of property to the CRIC and that

(I) in the case of an investment described in paragraph (10)(f), all the property transferred was used by the CRIC to make, in whole or in part, the direct acquisition referred to in that paragraph, and

(II) in any other case, all the property transferred was used by the CRIC to make, in whole or in part, the investment; and

(ii) at the investment time, each share of the capital stock of the CRIC that was not owned by the parent was owned by

(A) a person who was dealing at arm's length with the CRIC, or

(i) chaque catégorie d'actions du capital-actions de la société résidente ou d'une société de substitution admissible, relativement à laquelle il a été convenu d'une somme dans le choix, est une catégorie dont la société mère, ou une autre société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance au moment du placement, détient des actions,

(ii) le choix aboutit à la somme la plus élevée possible qui correspond au total des sommes dont chacune représenterait, si le sous-alinéa (7)(b)(i) s'appliquait relativement au placement, une somme appliquée en réduction du capital versé au titre d'une action du capital-actions de la société résidente ou d'une société de substitution admissible appartenant à la société mère ou à une autre société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance au moment du placement;

b) dans les autres cas, les conditions ci-après sont réunies :

(i) selon le cas :

(A) il n'y avait qu'une seule catégorie d'actions émises et en circulation du capital-actions de la société résidente au moment du placement,

(B) la société résidente démontre qu'un montant de capital versé au titre d'une ou de plusieurs catégories d'actions de son capital-actions provient d'un ou de plusieurs transferts de biens effectués en sa faveur et que :

(I) dans le cas d'un placement visé à l'alinéa (10)(f), tous les biens transférés ont été utilisés par elle pour faire, en tout ou en partie, l'acquisition directe mentionnée à cet alinéa,

(II) dans les autres cas, tous les biens transférés ont été utilisés par elle pour faire le placement en tout ou en partie,

(ii) au moment du placement, toute action du capital-actions de la société résidente

	<p>(B) a non-resident person who was not dealing at arm's length with the CRIC.</p>	<p>qui n'appartenait pas à la société mère appartenait :</p> <p>(A) soit à une personne sans lien de dépendance avec la société résidente,</p> <p>(B) soit à une personne non-résidente ayant un lien de dépendance avec la société résidente.</p>	
<p>Reduction of deemed dividend</p>	<p>(7) If this subsection applies, the following rules apply:</p> <p>(a) the amount of any dividend deemed under this section to have been paid by the CRIC or a qualifying substitute corporation and to have been received by a non-resident corporation in respect of the investment is to be reduced by the lesser of</p> <p>(i) the amount that would, in the absence of this subsection, be deemed to be paid and received as a dividend under this section, and</p> <p>(ii) one of</p> <p>(A) if paragraph (6)(a) applies, the amount of paid-up capital in respect of the class of shares in respect of which the dividend is deemed to be paid,</p> <p>(B) if clause (6)(b)(i)(A) applies, the amount of paid-up capital in respect of the class referred to in that clause immediately before the investment time, or</p> <p>(C) if clause (6)(b)(i)(B) applies, the total of all amounts of paid-up capital, determined under that clause, in respect of a class of shares of the capital stock of the CRIC; and</p> <p>(b) in computing the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the CRIC or a qualifying substitute corporation, as the case may be, at any time that is at or after the investment time, there is to be deducted</p> <p>(i) if clause (a)(ii)(A) applies, the amount determined under paragraph (a) in respect of the class, and</p> <p>(ii) if clause (a)(ii)(B) or (C) applies, the amount determined under paragraph (a)</p>	<p>(7) En cas d'application du présent paragraphe :</p> <p>a) la moins élevée des sommes ci-après est appliquée en réduction du montant de tout dividende qui est réputé, en vertu du présent article, avoir été versé par la société résidente ou par une société de substitution admissible et reçu par une société non-résidente relativement au placement :</p> <p>(i) la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, serait réputée être versée et reçue au titre d'un dividende en vertu du présent article,</p> <p>(ii) selon le cas :</p> <p>(A) si l'alinéa (6)a) s'applique, le total des montants de capital versé au titre de la catégorie d'actions relativement à laquelle le dividende est réputé être versé,</p> <p>(B) si la division (6)b)(i)(A) s'applique, le montant du capital versé au titre de la catégorie visée à cette division immédiatement avant le moment du placement,</p> <p>(C) si la division (6)b)(i)(B) s'applique, le total des montants de capital versé, déterminés selon cette division, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société résidente;</p> <p>b) est à déduire dans le calcul, au moment du placement ou à tout moment postérieur, du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société résidente ou d'une société de substitution admissible, selon le cas, celle des sommes ci-après qui est applicable :</p> <p>(i) si la division a)(ii)(A) s'applique, la somme déterminée selon l'alinéa a) relativement à la catégorie,</p>	<p>Réduction d'un dividende réputé</p>

	that can reasonably be considered to relate to the class.	(ii) si l'une ou l'autre des divisions a)(ii)(B) et (C) s'applique, la somme déterminée selon l'alinéa a) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la catégorie.	
Paid-up capital adjustment	<p>(8) In computing the paid-up capital at any time after March 28, 2012 in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, there is to be added an amount equal to the lesser of</p> <p>(a) the amount, if any, by which</p> <p>(i) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid after March 28, 2012 and before that time by the corporation exceeds</p> <p>(ii) the total that would be determined under subparagraph (i) if this Act were read without reference to paragraphs (2)(b) and (7)(b) and subsection (9), and</p> <p>(b) the amount, if any, by which</p> <p>(i) the total of all amounts required by paragraph (2)(b) or (7)(b) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of the class before that time exceeds</p> <p>(ii) the total of all amounts required by subsection (9) to be added in computing the paid-up capital in respect of the class before that time.</p>	<p>(8) La moins élevée des sommes ci-après est à ajouter dans le calcul du capital versé, à tout moment après le 28 mars 2012, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société :</p> <p>a) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :</p> <p>(i) le total des sommes qui sont réputées, en vertu des paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende versé par la société sur des actions de la catégorie après le 28 mars 2012 et avant le moment en cause,</p> <p>(ii) le total qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) si la présente loi s'appliquait compte non tenu des alinéas (2)b) et (7)b) et du paragraphe (9);</p> <p>b) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :</p> <p>(i) le total des sommes à déduire, en application des alinéas (2)b) ou (7)b), dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment,</p> <p>(ii) le total des sommes à ajouter, en application du paragraphe (9), dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment.</p>	Rajustement du capital versé
Paid-up capital reinstatement	(9) If, in respect of an investment in a subject corporation made by a CRIC that is described in paragraph (10)(a), (b) or (f), an amount is required by paragraph (2)(b) or (7)(b) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of a particular corporation, and the particular corporation reduces, at a time subsequent to the investment time, the paid-up capital in respect of the class, then the paid-up capital in respect of the class is to be increased, immediately before the subsequent time, by the least of	<p>(9) Si, relativement à un placement visé aux alinéas (10)a), b) ou f) qu'une société résidente fait dans une société déterminée, une somme est à déduire en application des alinéas (2)b) ou (7)b), dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société donnée et que celle-ci réduit, à un moment postérieur au moment du placement, le capital versé au titre de la catégorie, la moins élevée des sommes ci-après est à ajouter, immédiatement avant le moment postérieur, au capital versé au titre de la catégorie :</p> <p>a) le montant de la réduction du capital versé au moment postérieur;</p>	Rétablissement du capital versé

(a) the amount of the reduction of the paid-up capital at the subsequent time,

(b) the amount, if any, by which

(i) the amount required by paragraph (2)(b) or (7)(b), as the case may be, to be deducted, in respect of the investment, in computing the paid-up capital in respect of the class

exceeds

(ii) the total of all amounts required under this subsection to be added, in respect of the investment, to the paid-up capital of the class in respect of a reduction of paid-up capital made before the subsequent time, and

(c) an amount that

(i) if the property distributed on the reduction of paid-up capital is shares of the capital stock of the subject corporation (in this paragraph referred to as the “subject shares”) or shares of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation that were substituted for the subject shares, is equal to the fair market value of the subject shares, or the portion of the fair market value of the substituted shares that may reasonably be considered to relate to the subject shares, as the case may be, at the subsequent time,

(ii) the particular corporation demonstrates that it has received directly or indirectly after the investment time and no more than 180 days before the subsequent time

(A) as proceeds from the disposition of the subject shares, or as the portion of the proceeds from the disposition of the substituted shares that may reasonably be considered to relate to the subject shares, other than as proceeds from a disposition in respect of which the related acquisition is one to which subsection (18) applies, or

(B) as a dividend or reduction of paid-up capital in respect of a class of subject shares, or the portion of a dividend or

b) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme à déduire en application des alinéas (2)b) ou (7)b), selon le cas, relativement au placement, dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie,

(ii) le total des sommes qui, en application du présent paragraphe, sont à ajouter, relativement au placement, au capital versé au titre de la catégorie relativement à une réduction de capital versé effectuée avant le moment postérieur;

c) selon le cas :

(i) si les biens distribués lors de la réduction de capital versé sont constitués d'actions du capital-actions de la société déterminée (appelées « actions déterminées » au présent alinéa) ou d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée qui ont été substituées aux actions déterminées, la juste valeur marchande, au moment postérieur, des actions déterminées ou la partie de la juste valeur marchande, à ce moment, des actions substituées qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions déterminées, selon le cas,

(ii) toute somme qui, selon ce que démontre la société donnée, a été reçue par elle, directement ou indirectement, après le moment du placement et au plus tard 180 jours avant le moment postérieur :

(A) soit à titre de produit provenant de la disposition des actions déterminées ou au titre de la partie du produit provenant de la disposition des actions substituées qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions déterminées, mais non à titre de produit provenant d'une disposition qui est liée à une acquisition à laquelle le paragraphe (18) s'applique,

(B) soit à titre de dividende ou de réduction de capital versé relativement à une catégorie d'actions déterminées ou au titre de la partie d'un dividende ou d'une réduction de capital versé relati-

	<p>reduction of paid-up capital in respect of a class of substituted shares that may reasonably be considered to relate to the subject shares, or</p> <p>(iii) if neither subparagraph (i) nor (ii) applies, is equal to nil.</p>	<p>vement à une catégorie d'actions substituées qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions déterminées,</p> <p>(iii) si ni le sous-alinéa (i) ni le sous-alinéa (ii) ne s'applique, une somme nulle.</p>	
Investment in subject corporation	<p>(10) In this section, "investment", in a subject corporation made by a CRIC, means any of</p> <p>(a) an acquisition of shares of the capital stock of the subject corporation by the CRIC;</p> <p>(b) a contribution of capital to the subject corporation by the CRIC, which is deemed to include any transaction or event under which a benefit is conferred on the subject corporation by the CRIC;</p> <p>(c) a transaction under which an amount becomes owing by the subject corporation to the CRIC, other than an amount owing</p> <p>(i) that arises in the ordinary course of the business of the CRIC and that is repaid, other than as part of a series of loans or other transactions and repayments, within 180 days after the day on which the amount becomes owing, or</p> <p>(ii) that is a pertinent loan or indebtedness immediately after the time of the transaction;</p> <p>(d) an acquisition of a debt obligation of the subject corporation by the CRIC from a person, other than</p> <p>(i) if the acquisition is made in the ordinary course of the business of the CRIC, a debt obligation acquired from a person with which the CRIC deals at arm's length at the time of the acquisition, or</p> <p>(ii) a debt obligation that is a pertinent loan or indebtedness immediately after the time of the acquisition;</p> <p>(e) an extension of</p> <p>(i) the maturity date of a debt obligation (other than a debt obligation that is a pertinent loan or indebtedness immediately after the time of the extension) owing by the subject corporation to the CRIC, or</p>	<p>(10) Au présent article, « placement » s'entend des opérations ci-après qu'une société résidente fait à l'égard d'une société déterminée :</p> <p>a) toute acquisition d'actions du capital-actions de la société déterminée par la société résidente;</p> <p>b) tout apport de capital à la société déterminée par la société résidente, lequel est réputé comprendre toute opération ou tout événement dans le cadre desquels un avantage est conféré à la société déterminée par la société résidente;</p> <p>c) toute opération dans le cadre de laquelle une somme devient due à la société résidente par la société déterminée, sauf s'il s'agit d'une somme due qui, selon le cas :</p> <p>(i) prend naissance dans le cours normal des activités de l'entreprise de la société résidente et est remboursée, autrement que dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements, dans les 180 jours suivant le jour où elle devient due,</p> <p>(ii) est un prêt ou dette déterminé immédiatement après le moment de l'opération;</p> <p>d) toute acquisition, par la société résidente auprès d'une personne, d'un titre de créance de la société déterminée, à l'exception d'un titre de créance qui, selon le cas :</p> <p>(i) si l'acquisition est effectuée dans le cours normal des activités de l'entreprise de la société résidente, est acquis auprès d'une personne avec laquelle celle-ci n'a aucun lien de dépendance au moment de l'acquisition,</p> <p>(ii) est un prêt ou dette déterminé immédiatement après le moment de l'acquisition;</p> <p>e) toute prolongation :</p>	Placement dans une société déterminée

(ii) the redemption, acquisition or cancellation date of shares of the capital stock of the subject corporation owned by the CRIC;

(f) an indirect acquisition by the CRIC of shares of the capital stock of the subject corporation that results from a direct acquisition by the CRIC of shares of the capital stock of another corporation resident in Canada, of which the subject corporation is a foreign affiliate, if the total fair market value of all the shares that are held directly or indirectly by the other corporation and are shares of foreign affiliates of the other corporation exceeds 75% of the total fair market value (determined without reference to debt obligations of any corporation resident in Canada in which the other corporation has a direct or indirect interest) of all of the properties owned by the other corporation; and

(g) an acquisition by the CRIC of an option in respect of, or an interest in, or for civil law a right in, shares of the capital stock of, an amount owing by (other than an amount owing described in subparagraph (c)(i) or (ii)), or a debt obligation of (other than a debt obligation described in subparagraph (d)(i) or (ii)), the subject corporation.

(i) de l'échéance d'une créance (sauf celle qui est un prêt ou dette déterminé immédiatement après le moment de la prolongation) due par la société déterminée à la société résidente,

(ii) de l'échéance pour le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'actions du capital-actions de la société déterminée appartenant à la société résidente;

f) toute acquisition indirecte par la société résidente d'actions du capital-actions de la société déterminée qui fait suite à une acquisition directe par la société résidente d'actions du capital-actions d'une autre société résidant au Canada — dont la société déterminée est une société étrangère affiliée — si la juste valeur marchande totale des actions détenues directement ou indirectement par l'autre société qui sont des actions de sociétés étrangères affiliées de celle-ci excède 75 % de la juste valeur marchande totale (déterminée compte non tenu des créances de toute société résidant au Canada dans laquelle l'autre société a une participation directe ou indirecte) des biens appartenant à l'autre société;

g) toute acquisition par la société résidente d'une option, d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur des actions du capital-actions de la société déterminée, sur une somme due par celle-ci (sauf une somme due visée aux sous-alinéas c)(i) ou (ii)) ou sur l'un de ses titres de créance (sauf un titre de créance visé aux sous-alinéas d)(i) ou (ii)).

Pertinent loan or indebtedness

(11) For the purposes of subsection (10) and subject to subsection 17.1(3), “pertinent loan or indebtedness”, at any time, means an amount owing at that time by the subject corporation to the CRIC in respect of which all of the following apply:

(a) either

(i) the amount became owing after March 28, 2012, or

(ii) the amount became owing before March 29, 2012 and is a debt obligation for which the maturity date was extended

(11) Pour l'application du paragraphe (10) et sous réserve du paragraphe 17.1(3), est un prêt ou dette déterminé à un moment donné toute somme due, à ce moment, par la société déterminée à la société résidente, à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :

a) selon le cas :

(i) la somme est devenue due après le 28 mars 2012,

(ii) la somme est devenue due avant le 29 mars 2012 et représente une créance dont l'échéance a été prolongée après le 28

Prêt ou dette déterminé

	<p>after March 28, 2012 and at or before that time;</p> <p>(b) the amount owing is not an amount owing described in subparagraph (10)(c)(i) or a debt obligation described in subparagraph (10)(d)(i); and</p> <p>(c) the CRIC and the parent jointly elect in writing under this paragraph in respect of the amount owing and file the election with the Minister on or before the filing-due date of the CRIC</p> <p>(i) in the case of an amount owing described in subparagraph (a)(i), for the year in which the amount became owing, or</p> <p>(ii) in the case of an amount owing described in subparagraph (a)(ii), for the year in which the extension was made.</p>	<p>mars 2012 et au plus tard au moment donné;</p> <p>b) il ne s'agit pas d'une somme due visée au sous-alinéa (10)c(i) ni d'un titre de créance visé au sous-alinéa (10)d(i);</p> <p>c) la société résidente et la société mère font un choix conjoint en vertu du présent alinéa relativement à la somme due, dans un document qu'elles présentent au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société résidente pour celle des années ci-après qui est applicable :</p> <p>(i) s'agissant d'une somme due visée au sous-alinéa a)(i), l'année au cours de laquelle la somme est devenue due,</p> <p>(ii) s'agissant d'une somme due visée au sous-alinéa a)(ii), l'année au cours de laquelle la prolongation a été effectuée.</p>	
Late-filed elections	<p>(12) Where an election referred to in subsection (3) or paragraph (11)(c) was not made on or before the day on or before which the election was required by that paragraph to be made, the election is deemed to have been made on that day if the election is made on or before the day that is three years after that day and the penalty in respect of the election is paid by the CRIC when the election is made.</p>	<p>(12) Le choix prévu au paragraphe (3) ou à l'alinéa (11)c qui n'a pas été fait au plus tard à la date mentionnée à cet alinéa est réputé avoir été fait à cette date s'il est fait au plus tard le jour qui suit cette date de trois ans et si la pénalité relative au choix est payée par la société résidente au moment où le choix est fait.</p>	Choix produit en retard
Penalty for late-filed election	<p>(13) For the purposes of subsection (12), the penalty in respect of an election referred to in that subsection is the amount equal to the product obtained by multiplying \$100 by the number of months each of which is a month all or part of which is during the period commencing with the day on or before which the election is required by subsection (3) or paragraph (11)(c), as the case may be, to be made and ending on the day on which the election is made.</p>	<p>(13) Pour l'application du paragraphe (12), la pénalité relative au choix mentionné à ce paragraphe correspond au résultat de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois ou de parties de mois compris dans la période commençant à la date où le choix devait être fait au plus tard selon le paragraphe (3) ou l'alinéa (11)c), selon le cas, et se terminant à la date où il est fait.</p>	Pénalité pour choix produit en retard
Rules for paragraph (10)(f)	<p>(14) For the purposes of paragraph (10)(f),</p> <p>(a) the condition in that paragraph is deemed to be satisfied at the time of the acquisition if</p> <p>(i) any property (other than shares of foreign affiliates of the other corporation that is referred to in that paragraph) held directly or indirectly by that other corporation is disposed of, after the time of the ac-</p>	<p>(14) Pour l'application de l'alinéa (10)f) :</p> <p>a) la condition énoncée à cet alinéa est réputée être remplie au moment de l'acquisition dans le cas où, à la fois :</p> <p>(i) après le moment de l'acquisition, l'autre société mentionnée à cet alinéa dispose, directement ou indirectement dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition, d'un</p>	Règles relatives à l'alinéa (10)f)

	<p>quisition, directly or indirectly by that corporation as part of a series of transactions or events that includes the acquisition, and</p> <p>(ii) at any time that is subsequent to the time of the acquisition and that is in the period during which the series occurs, the condition in that paragraph would have been satisfied had the acquisition occurred at the subsequent time; and</p> <p>(b) the fair market value of properties held directly or indirectly by the other corporation is not to be taken into account more than once in determining whether the condition in that paragraph is satisfied.</p>	<p>bien (sauf des actions de ses sociétés étrangères affiliées) qu'elle détient directement ou indirectement,</p> <p>(ii) à tout moment de la période au cours de laquelle la série se produit qui est postérieur au moment de l'acquisition, la condition énoncée à cet alinéa aurait été remplie si l'acquisition s'était produite à ce moment postérieur;</p> <p>b) la juste valeur marchande de biens détenus directement ou indirectement par l'autre société n'a pas à être prise en compte plus d'une fois lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition énoncée à cet alinéa est remplie.</p>	
Control	<p>(15) For the purposes of this section and paragraph 128.1(1)(c.3), a CRIC that would, in the absence of this subsection, be controlled at any time</p> <p>(a) by more than one non-resident corporation is deemed not to be controlled at that time by any such non-resident that controls at that time another non-resident corporation that controls at that time the CRIC, unless the application of this subsection would otherwise result in no non-resident corporation controlling the CRIC; and</p> <p>(b) by a particular non-resident corporation is deemed not to be controlled at that time by the particular corporation if the particular corporation is controlled at that time by another corporation that is at that time</p> <p>(i) resident in Canada, and</p> <p>(ii) not controlled by any non-resident person.</p>	<p>(15) Les règles ci-après s'appliquent au présent article et à l'alinéa 128.1(1)c.3) :</p> <p>a) la société résidente qui, en l'absence du présent paragraphe, serait contrôlée à un moment donné par plus d'une société non-résidente est réputée ne pas être contrôlée à ce moment par une telle société qui contrôle à ce même moment une autre société non-résidente qui, elle-même, contrôle à ce moment la société résidente, sauf dans le cas où, par suite de l'application du présent paragraphe, aucune société non-résidente ne contrôlerait par ailleurs la société résidente;</p> <p>b) la société résidente qui, en l'absence du présent paragraphe, serait contrôlée à un moment donné par une société non-résidente donnée est réputée ne pas être contrôlée à ce moment par la société donnée si celle-ci est contrôlée à ce moment par une autre société qui, à ce même moment, à la fois :</p> <p>(i) réside au Canada,</p> <p>(ii) n'est pas contrôlée par une personne non-résidente.</p>	Contrôle
Exception — more closely connected business activities	<p>(16) Subject to subsection (19), subsection (2) does not apply to an investment in a subject corporation made by a CRIC if the CRIC demonstrates that all of the following conditions are met:</p> <p>(a) the business activities carried on by the subject corporation and all other corporations (those other corporations in this subsection</p>	<p>(16) Sous réserve du paragraphe (19), le paragraphe (2) ne s'applique pas à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée si la société résidente démontre que les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) les activités d'entreprise exercées par la société déterminée et par les autres sociétés dans lesquelles elle a, au moment du place-</p>	Exception — activités d'entreprise plus étroitement rattachées

and subsection (17) referred to as the “subject subsidiary corporations”) in which the subject corporation has, at the investment time, an equity percentage (as defined in subsection 95(4)) are at the investment time, and are expected to remain, on a collective basis, more closely connected to the business activities carried on in Canada by the CRIC, or by any corporation resident in Canada with which the CRIC does not, at the investment time, deal at arm’s length, than to the business activities carried on by any non-resident corporation with which the CRIC, at the investment time, does not deal at arm’s length, other than

- (i) the subject corporation,
- (ii) the subject subsidiary corporations, and
- (iii) any corporation that is, immediately before the investment time, a controlled foreign affiliate of the CRIC for the purposes of section 17,

(b) officers of the CRIC had and exercised the principal decision-making authority in respect of the making of the investment and a majority of those officers were, at the investment time, persons each of whom was resident, and working principally,

- (i) in Canada, or
- (ii) in a country in which a particular corporation is resident if the particular corporation (in this subsection and subsection (17) referred to as a “connected affiliate”) is a controlled foreign affiliate of the CRIC for the purposes of section 17 and carries on business activities that are, at the investment time, and are expected to remain, at least as closely connected to those of the subject corporation and the subject subsidiary corporations, on a collective basis, as the business activities carried on in Canada by the CRIC, or any corporation resident in Canada with which the CRIC does not, at the investment time, deal at arm’s length, as the case may be, are to those of the subject corporation and

ment, un pourcentage d’intérêt au sens du paragraphe 95(4) (ces autres sociétés étant appelées « filiales déterminées » au présent paragraphe et au paragraphe (17)) sont à ce moment, et devraient demeurer, dans l’ensemble plus étroitement rattachées aux activités d’entreprise exercées au Canada par la société résidente ou par une société résidant au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment du placement qu’aux activités d’entreprise exercées par toute société non-résidente avec laquelle la société résidente a un lien de dépendance à ce même moment, sauf les sociétés suivantes :

- (i) la société déterminée,
- (ii) les filiales déterminées,
- (iii) toute société qui est, immédiatement avant le moment du placement, une société étrangère affiliée contrôlée de la société résidente pour l’application de l’article 17;

b) le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait à la réalisation du placement revenait à des cadres de la société résidente et était exercé par eux, et la majorité de ces cadres :

- (i) soit résidaient, et travaillaient principalement, au Canada au moment du placement,
- (ii) soit résidaient, et travaillaient principalement, au moment du placement dans un pays où réside une société (appelée « filiale rattachée » au présent paragraphe et au paragraphe (17)) qui est une société étrangère affiliée contrôlée de la société résidente pour l’application de l’article 17 et qui exerce des activités d’entreprise qui sont à ce moment, et devraient demeurer, dans l’ensemble au moins aussi étroitement rattachées à celles de la société déterminée et des filiales déterminées que le sont dans l’ensemble les activités d’entreprise exercées au Canada par la société résidente ou par une société résidant au Canada avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance à ce moment à celles de la société déterminée et des filiales déterminées;

	<p>the subject subsidiary corporations, on a collective basis; and</p> <p>(c) at the investment time, it is reasonably expected that</p> <p>(i) officers of the CRIC will have and exercise the ongoing principal decision-making authority in respect of the investment,</p> <p>(ii) a majority of those officers will be persons each of whom will be resident, and working principally, in Canada or in a country in which a connected affiliate is resident, and</p> <p>(iii) the performance evaluation and compensation of the officers of the CRIC who are resident, and work principally, in Canada, or in a country in which a connected affiliate is resident, will be based on the results of operations of the subject corporation to a greater extent than will be the performance evaluation and compensation of any officer of a non-resident corporation (other than the subject corporation, a corporation controlled by the subject corporation or a connected affiliate) that does not deal at arm's length with the CRIC.</p>	<p>c) au moment du placement, il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :</p> <p>(i) le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait au placement revienne à des cadres de la société résidente et soit exercé par eux de façon continue,</p> <p>(ii) la majorité de ces cadres résident, et travaillent principalement, au Canada ou dans un pays où réside une filiale rattachée,</p> <p>(iii) l'évaluation du rendement et la rémunération des cadres de la société résidente qui résident, et travaillent principalement, au Canada ou dans un pays où réside une filiale rattachée soient fondées sur les résultats d'activités de la société déterminée dans une plus large mesure que ne le sont l'évaluation du rendement et la rémunération de tout cadre d'une société non-résidente (à l'exception de la société déterminée, d'une société qu'elle contrôle et d'une filiale rattachée) qui a un lien de dépendance avec la société résidente.</p>	
Dual officers	<p>(17) For the purposes of paragraphs (16)(b) and (c), any person who is an officer of the CRIC and of a non-resident corporation with which the CRIC, at the investment time, does not deal at arm's length (other than the subject corporation, a subject subsidiary corporation or a connected affiliate) is deemed to not be resident, and to not work principally, in a country in which a connected affiliate is resident.</p>	<p>(17) Pour l'application des alinéas (16)b) et c), toute personne qui est cadre de la société résidente et d'une société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance au moment du placement (à l'exception de la société déterminée, d'une filiale déterminée et d'une filiale rattachée) est réputée ne pas résider, et ne pas travailler principalement, dans un pays où réside une société rattachée.</p>	Nomination double
Exception — corporate reorganizations	<p>(18) Subject to subsections (19) and (20), subsection (2) does not apply to an investment in a subject corporation made by a CRIC if</p> <p>(a) the investment is described in paragraph (10)(a) and is an acquisition of shares of the capital stock of the subject corporation</p> <p>(i) from a corporation resident in Canada</p> <p>(A) to which the CRIC is, immediately before the investment time, related (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), and</p>	<p>(18) Sous réserve des paragraphes (19) et (20), le paragraphe (2) ne s'applique pas à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée si, selon le cas :</p> <p>a) le placement est visé à l'alinéa (10)a) et constitue une acquisition d'actions du capital-actions de la société déterminée qui est effectuée, selon le cas :</p> <p>(i) auprès d'une société résidant au Canada qui, à la fois :</p>	Exception — réorganisations de sociétés

<p>(B) that is, at no time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the CRIC, or</p>	<p>(A) est une société à laquelle la société résidente est liée (compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) immédiatement avant le moment du placement,</p>
<p>(ii) on an amalgamation described in subsection 87(1) of two or more corporations (each of which is in this subparagraph referred to as a "predecessor corporation") to form the CRIC if</p>	<p>(B) n'a de lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société résidente à aucun moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement se produit,</p>
<p>(A) all of the predecessor corporations are, immediately before the amalgamation, related to each other (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), and</p>	<p>(ii) lors de la fusion, au sens du paragraphe 87(1), de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent sous-alinéa) dont est issue la société résidente si, à la fois :</p>
<p>(B) none of the predecessor corporations deal at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with another predecessor corporation at any time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time;</p>	<p>(A) toutes les sociétés remplacées sont liées les unes aux autres (compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) immédiatement avant la fusion,</p>
<p>(b) the investment is described in paragraph (10)(a) and is an acquisition of shares of the capital stock of the subject corporation in which the shares are acquired by the CRIC</p>	<p>(B) aucune des sociétés remplacées n'a de lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec une autre société remplacée à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement se produit;</p>
<p>(i) in an exchange to which subsection 51(1) applies,</p>	<p>b) le placement est visé à l'alinéa (10)a) et constitue une acquisition d'actions du capital-actions de la société déterminée dans le cadre de laquelle les actions sont acquises par la société résidente, selon le cas :</p>
<p>(ii) as consideration for a disposition of shares to which subsection 85.1(3) applies (determined without reference to subsection 85.1(4)),</p>	<p>(i) lors d'un échange auquel le paragraphe 51(1) s'applique,</p>
<p>(iii) in the course of a reorganization of the capital of the subject corporation to which subsection 86(1) applies,</p>	<p>(ii) en contrepartie d'une disposition d'actions à laquelle le paragraphe 85.1(3) s'applique (déterminée compte non tenu du paragraphe 85.1(4)),</p>
<p>(iv) as a result of a foreign merger (as defined in subsection 87(8.1)) under which the subject corporation was formed,</p>	<p>(iii) dans le cadre d'un remaniement du capital de la société déterminée auquel le paragraphe 86(1) s'applique,</p>
<p>(v) on a liquidation and dissolution to which subsection 88(3) applies,</p>	

(vi) on a redemption of shares of another non-resident corporation that is, immediately before the investment time, a foreign affiliate of the CRIC, or

(vii) as a dividend or a reduction of paid-up capital in respect of the shares of another non-resident corporation that is, immediately before the investment time, a foreign affiliate of the CRIC;

(c) the investment is an indirect acquisition referred to in paragraph (10)(f) that results from a direct acquisition of shares of the capital stock of another corporation resident in Canada

(i) from a corporation

(A) to which the CRIC is, immediately before the investment time, related (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), and

(B) that is, at no time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the CRIC,

(ii) on an amalgamation described in subsection 87(1) of two or more corporations (each of which is in this subparagraph referred to as a "predecessor corporation") to form the CRIC if

(A) all of the predecessor corporations are, immediately before the amalgamation, related to each other (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), and

(B) none of the predecessor corporations deal at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with another predecessor corporation at any time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time,

(iv) par suite d'une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1), dont est issue la société déterminée,

(v) lors d'une liquidation et dissolution à laquelle le paragraphe 88(3) s'applique,

(vi) lors d'un rachat d'actions d'une autre société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la société résidente immédiatement avant le moment du placement,

(vii) à titre de dividende ou de réduction de capital versé relativement aux actions d'une autre société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la société résidente immédiatement avant le moment du placement;

c) le placement est une acquisition indirecte mentionnée à l'alinéa (10)f) qui fait suite à une acquisition directe d'actions du capital-actions d'une autre société résidant au Canada qui est effectuée, selon le cas :

(i) auprès d'une société qui, à la fois :

(A) est une société à laquelle la société résidente est liée (compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) immédiatement avant le moment du placement,

(B) n'a de lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société résidente à aucun moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement se produit,

(ii) lors de la fusion, au sens du paragraphe 87(1), de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent sous-alinéa) dont est issue la société résidente si, à la fois :

(A) toutes les sociétés remplacées sont liées les unes aux autres (compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) immédiatement avant la fusion,

(B) aucune des sociétés remplacées n'a de lien de dépendance (déterminé

(iii) in an exchange to which subsection 51(1) applies,

(iv) in the course of a reorganization of the capital of the other corporation to which subsection 86(1) applies, or

(v) to the extent that an investment (other than one described in paragraph (10)(f)) is made in the subject corporation by the other corporation, or by a particular corporation resident in Canada to which the CRIC and the other corporation are related at the investment time, using property transferred, directly or indirectly, by the CRIC to the other corporation or the particular corporation, as the case may be, if the two investments

(A) occur within 30 days of each other, and

(B) are part of the same series of transactions or events; or

(d) the investment is an acquisition of shares of the capital stock of the subject corporation that is described in paragraph (10)(a), or an indirect acquisition referred to in paragraph (10)(f) that results from a direct acquisition of shares of the capital stock of another corporation resident in Canada, under which the shares of the subject corporation or the other corporation, as the case may be, are received by the CRIC as the sole consideration for an exchange of a debt obligation owing to the CRIC, other than an exchange to which subsection 51(1) applies.

compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec une autre société remplacée à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement se produit,

(iii) lors d'un échange auquel le paragraphe 51(1) s'applique,

(iv) dans le cadre d'un remaniement du capital de l'autre société auquel le paragraphe 86(1) s'applique,

(v) dans la mesure où un placement (sauf celui visé à l'alinéa (10)f)) est fait dans la société déterminée par l'autre société, ou par une société donnée résidant au Canada à laquelle la société résidente et l'autre société sont liées au moment du placement, au moyen de biens que la société résidente a transférés, directement ou indirectement, à l'autre société ou à la société donnée, selon le cas, pourvu que les deux placements soient faits, à la fois :

(A) dans le même intervalle de 30 jours,

(B) dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements;

d) le placement constitue soit une acquisition d'actions du capital-actions de la société déterminée qui est visée à l'alinéa (10)a), soit une acquisition indirecte mentionnée à l'alinéa (10)f) qui fait suite à une acquisition directe d'actions du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, dans le cadre de laquelle les actions de la société déterminée ou de l'autre société, selon le cas, sont reçues par la société résidente comme unique contrepartie d'un échange d'une créance due à celle-ci, à l'exception d'un échange auquel le paragraphe 51(1) s'applique.

Preferred shares

(19) Subsection (16) and paragraphs (18)(b) and (d) do not apply to an acquisition of shares of the capital stock of a subject corporation by a CRIC if, having regard to all the terms and conditions of the shares and any agreement in respect of the shares, the shares may not rea-

(19) Le paragraphe (16) et les alinéas (18)b) et d) ne s'appliquent pas à une acquisition d'actions du capital-actions d'une société déterminée effectuée par une société résidente si, compte tenu des caractéristiques des actions et de toute convention relative à celles-ci, il n'est

Actions
privilégiées

sonably be considered to fully participate in the profits of the subject corporation and any appreciation in the value of the subject corporation, unless the subject corporation would be a subsidiary wholly-owned corporation of the CRIC throughout the period during which the series of transactions or events that includes the acquisition occurs if the CRIC owned all of the shares of the capital stock of the subject corporation that are owned by any of

(a) the CRIC;

(b) a corporation resident in Canada that is a subsidiary wholly-owned corporation of the CRIC; and

(c) a corporation resident in Canada of which the CRIC is a subsidiary wholly-owned corporation.

pas raisonnable de considérer que les actions participent pleinement aux bénéfices de la société déterminée et à toute appréciation de la valeur de celle-ci. Toutefois, ces dispositions s'appliquent dans le cas où la société déterminée serait une filiale à cent pour cent de la société résidente tout au long de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition se produit si toutes les actions du capital-actions de la société déterminée appartenant à l'une ou l'autre des sociétés ci-après appartenaient à la société résidente :

a) la société résidente;

b) une société résidant au Canada qui est une filiale à cent pour cent de la société résidente;

c) une société résidant au Canada dont la société résidente est une filiale à cent pour cent.

Assumption of debt on liquidation or distribution

(20) Subsection (2) applies to an investment in a subject corporation made by a CRIC that is an acquisition of shares of the capital stock of the subject corporation described in any of subparagraphs (18)(b)(v) to (vii) to the extent of the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is the amount of a debt obligation assumed by the CRIC in respect of the liquidation and dissolution, redemption, dividend or reduction of paid-up capital, as the case may be, and

(b) the fair market value of the shares at the investment time.

(20) Le paragraphe (2) s'applique à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée qui consiste en une acquisition d'actions du capital-actions de la société déterminée visée à l'un des sous-alinéas (18)b)(v) à (vii) jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une créance prise en charge par la société résidente relativement à la liquidation et dissolution, au rachat, au dividende ou à la réduction de capital versé, selon le cas;

b) la juste valeur marchande des actions au moment du placement.

Prise en charge de dettes lors d'une liquidation ou d'une distribution

Persons deemed not to be related

(21) If it can reasonably be considered that one of the main purposes of one or more transactions or events is to cause two or more persons to be related to each other so that, in the absence of this subsection, subsection (2) would not apply because of subsection (18) to an investment in a subject corporation made by a CRIC, those persons are deemed not to be related to each other for the purposes of subsection (18).

(21) S'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets d'une ou de plusieurs opérations ou événements consiste à faire en sorte que plusieurs personnes soient liées les unes aux autres afin que, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe (2) ne soit pas applicable, par l'effet du paragraphe (18), à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée, les personnes en cause sont réputées ne pas être liées les unes aux autres pour l'application du paragraphe (18).

Personnes réputées ne pas être liées

Mergers	<p>(22) For the purposes of this section and subsections 219.1(3) and (4),</p> <p>(a) if there has been an amalgamation to which subsection 87(11) applies,</p> <p>(i) the new corporation referred to in that subsection is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the parent and each subsidiary referred to in that subsection, and</p> <p>(ii) the new corporation is deemed not to acquire any property of the parent, or of any subsidiary, as a result of the amalgamation; and</p> <p>(b) if there has been a winding-up to which subsection 88(1) applies,</p> <p>(i) the parent referred to in that subsection is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary referred to in that subsection, and</p> <p>(ii) the parent is deemed not to acquire any property of the subsidiary as a result of the winding-up.</p>	<p>(22) Les règles ci-après s'appliquent au présent article et aux paragraphes 219.1(3) et (4) :</p> <p>a) en cas de fusion à laquelle le paragraphe 87(11) s'applique :</p> <p>(i) la société issue de la fusion, visée à ce paragraphe, est réputée être la même société que la société mère et chaque filiale visées à ce paragraphe et en être la continuation,</p> <p>(ii) la société issue de la fusion est réputée ne pas acquérir de biens de la société mère ou d'une filiale par suite de la fusion;</p> <p>b) en cas de liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique :</p> <p>(i) la société mère visée à ce paragraphe est réputée être la même société que la filiale visée à ce paragraphe et en être la continuation,</p> <p>(ii) la société mère est réputée ne pas acquérir de biens de la filiale par suite de la liquidation.</p>	Fusions et liquidations
Indirect investment	<p>(23) Subsection (2) applies to an investment in a subject corporation made by a CRIC to which, in the absence of this subsection, subsection (2) would not apply because of subsection (16), to the extent that one or more properties received by the subject corporation from the CRIC as a result of the investment, or property substituted for any such property, may reasonably be considered to have been used by the subject corporation, directly or indirectly as part of a series of transactions or events that includes the making of the investment, in a transaction or event to which subsection (2) would have applied if the CRIC had entered into the transaction, or participated in the event, as the case may be, instead of the subject corporation.</p>	<p>(23) Le paragraphe (2) s'applique à un placement fait par une société résidente dans une société déterminée auquel, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe (2) ne s'appliquerait pas par l'effet du paragraphe (16), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'un ou plusieurs biens que la société déterminée a reçus de la société résidente par suite du placement, ou un bien substitué à de tels biens, ont été utilisés par la société déterminée, directement ou indirectement dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement, lors d'une opération ou d'un événement auxquels le paragraphe (2) se serait appliqué si la société résidente avait effectué l'opération, ou pris part à l'événement, selon le cas, au lieu de la société déterminée.</p>	Placement indirect
Indirect funding	<p>(24) Subsection (2) does not apply to an investment in a subject corporation made by a CRIC to which, in the absence of this subsection, subsection (2) would apply, if the CRIC demonstrates that</p>	<p>(24) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un placement fait par une société résidente dans une société déterminée auquel ce paragraphe s'appliquerait en l'absence du présent paragraphe si la société résidente démontre que les conditions ci-après sont réunies :</p>	Financement indirect

(a) all the properties received by the subject corporation from the CRIC as a result of the investment were used, at a particular time that is within 30 days after the investment time and at all times after the particular time, by the subject corporation to make a loan to a particular corporation that was, at the time of the loan, a controlled foreign affiliate of the CRIC for the purposes of section 17;

(b) the particular corporation is, throughout the period that begins at the investment time and during which the series of transactions or events that includes the making of the loan occurs, a corporation in which an investment made by the CRIC would not be subject to subsection (2) because of subsection (16); and

(c) the particular corporation uses, throughout the period during which the loan is outstanding, the proceeds of the loan in an active business (as defined in subsection 95(1)) carried on by it in the country in which it is resident.

a) tous les biens que la société déterminée a reçus de la société résidente par suite du placement ont été utilisés, à un moment donné de la période de 30 jours qui suit le moment du placement et à tout moment postérieur au moment donné, par la société déterminée pour consentir un prêt à une société donnée qui, au moment du prêt, était une société étrangère affiliée contrôlée de la société résidente pour l'application de l'article 17;

b) la société donnée est, à tout moment de la période — commençant au moment du placement — au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'octroi du prêt se produit, une société dans laquelle un placement fait par la société résidente ne serait pas assujéti au paragraphe (2) par l'effet du paragraphe (16);

c) à tout moment de la période au cours de laquelle le prêt est impayé, la société donnée utilise le produit du prêt dans le cadre de son entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1), dans son pays de résidence.

Partnerships

(25) For the purposes of this section, subsection 17.1(1) (as it applies in respect of a pertinent loan or indebtedness as defined in subsection (11)), paragraph 128.1(1)(c.3) and subsection 219.1(2),

(a) any transaction entered into, or event participated in, by a partnership is deemed to have been entered into, or participated in, as the case may be, by each member of the partnership in the proportion that the fair market value, at the time of the transaction or event, of the member's interest — held directly or indirectly through one or more other partnerships — in the partnership is of the fair market value, at that time, of all direct interests in the partnership;

(b) if at any time, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), property would be owned by a partnership, that property is deemed to be owned at that time by each member of the partnership in the proportion that the fair market value, at that time, of the member's interest — held direct-

(25) Les règles ci-après s'appliquent au présent article, au paragraphe 17.1(1) (dans son application relativement à un prêt ou dette déterminé, au sens du paragraphe (11)), à l'alinéa 128.1(1)c.3) et au paragraphe 219.1(2) :

a) toute opération conclue par une société de personnes ou tout événement auquel elle prend part est réputé être une opération conclue par chacun de ses associés ou un événement auquel chacun de ceux-ci prend part, selon le cas, dans la proportion que représente la juste valeur marchande, au moment de l'opération ou de l'événement, de la participation de l'associé — détenue directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes — dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations directes dans la société de personnes;

b) tout bien qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), appartiendrait à un moment donné à une société de personnes est

Sociétés de personnes

ly or indirectly through one or more other partnerships — in the partnership is of the fair market value, at that time, of all direct interests in the partnership;

(c) if at any time there is an increase (including, for greater certainty, as a result of a particular acquisition of an interest in a partnership in which, immediately prior to the particular acquisition, the member did not have an interest) in the portion of a property that is deemed under paragraph (b) to be owned by a member of a partnership, the member is deemed at that time

(i) to acquire the additional portion of the property, and

(ii) to transfer property that relates to the acquisition of the additional portion and that has a fair market value equal to the fair market value at that time of the additional portion;

(d) if at any time, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), an amount would be owing by a partnership, that amount is deemed to be owed by each member of the partnership in the proportion that the fair market value, at that time, of the member's interest — held directly or indirectly through one or more other partnerships — in the partnership is of the fair market value, at that time, of all direct interests in the partnership;

(e) if a member of a partnership enters into a transaction, or participates in an event, with the partnership, paragraph (a) does not apply to the transaction or event to the extent that the transaction or event would, in the absence of this paragraph, be deemed by paragraph (a) to have been entered into, or participated in, as the case may be, by the member; and

(f) a person or partnership that is (or is deemed by this paragraph to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

réputé appartenir à ce moment à chacun de ses associés dans la proportion que représente la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé — détenue directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes — dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations directes dans la société de personnes;

c) en cas d'augmentation de la proportion d'un bien qui est réputée, en vertu de l'alinéa b), appartenir à un associé d'une société de personnes (étant entendu qu'une telle augmentation comprend celle qui fait suite à l'acquisition d'une participation dans une société de personnes dans laquelle l'associé n'avait pas de participation immédiatement avant cette acquisition), l'associé est réputé à ce moment :

(i) d'une part, acquérir la proportion additionnelle du bien,

(ii) d'autre part, transférer un bien qui se rapporte à l'acquisition de la proportion additionnelle et dont la juste valeur marchande est égale à celle de la proportion additionnelle à ce moment;

d) toute somme qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), serait due à un moment donné par une société de personnes est réputée être due par chacun de ses associés dans la proportion que représente la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé — détenue directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes — dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations directes dans la société de personnes;

e) si un associé d'une société de personnes conclut une opération, ou prend part à un événement, avec la société de personnes, l'alinéa a) ne s'applique pas à l'opération ou à l'événement dans la mesure où l'opération ou l'événement, en l'absence du présent ali-

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies in respect of transactions and events that occur after March 28, 2012. However,

(a) subsection (1) does not apply to transactions that occur before 2013 between parties that deal at arm's length with each other if

(i) either

(A) in the case of an indirect acquisition referred to in paragraph 212.3(10)(f) of the Act, as enacted by subsection (1), the CRIC referred to in that paragraph is obligated to complete the direct acquisition referred to in that paragraph under the terms of an agreement in writing entered into before March 29, 2012 between the CRIC and a public corporation that is the other corporation resident in Canada referred to in that paragraph, or

(B) the parties are obligated to complete the transaction under the terms of an agreement in writing entered into between the parties before March 29, 2012, and

(ii) no party to the agreement may be excused from the obligation as a result of amendments to the Act; and

(b) any election referred to in subsection 212.3(3) or paragraph 212.3(11)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), that would otherwise be required to be filed with the Minister of National Revenue on or before the day that is 120 days after the day on which this Act receives royal assent

néa, serait réputé, en vertu de l'alinéa a), être une opération conclue par l'associé ou un événement auquel il prend part, selon le cas;

f) toute personne ou société de personnes qui est, ou est réputée être en vertu du présent alinéa, un associé d'une société de personnes donnée qui est elle-même un associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations et aux événements se produisant après le 28 mars 2012. Toutefois :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations effectuées avant 2013 entre parties sans lien de dépendance si les conditions ci-après sont réunies :

(i) selon le cas :

(A) dans le cas d'une acquisition indirecte mentionnée à l'alinéa 212.3(10)(f) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la société résidente visée à cet alinéa a l'obligation de mener l'acquisition directe mentionnée à cet alinéa à terme selon une convention conclue par écrit avant le 29 mars 2012 entre la société résidente et une société publique qui est l'autre société résidant au Canada mentionnée à cet alinéa,

(B) les parties ont l'obligation de mener l'opération à terme selon une convention qu'elles ont conclue par écrit avant le 29 mars 2012,

(ii) nulle partie à la convention ne peut se soustraire à l'obligation par suite de modifications apportées à la même loi;

b) le document concernant le choix prévu au paragraphe 212.3(3) ou à l'alinéa 212.3(11)(c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui devrait par ailleurs être présenté au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de 120 jours la date de sanction de la présente loi est réputé lui avoir été présenté dans le délai imparti s'il lui est présenté au plus tard

is deemed to have been filed with the Minister on a timely basis if it is filed with the Minister on or before the day that is 365 days after the day on which this Act receives royal assent.

(3) If a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “CRIC”) and a non-resident corporation that controls the CRIC jointly elect in writing under this subsection in respect of all transactions and events to which subsection 212.3(2) of the Act, as enacted by subsection (1), would, in the absence of this subsection, apply and file the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the CRIC’s filing-due date for the CRIC’s taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, then, in respect of transactions and events that occur before August 14, 2012, section 212.3 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to its subsections (3) to (7), (9), (11) to (14), (17) to (22) and (24) and the following rules apply:

(a) subsections 212.3(1) and (2) of the Act are to be read as follows:

212.3 (1) Subsection (2) applies to an investment in a non-resident corporation (referred to in this section as the “subject corporation”) that is made, at any time, by a corporation resident in Canada (referred to in this section as the “CRIC”) if

(a) the subject corporation is, immediately after that time, or becomes, as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the investment, a foreign affiliate of the CRIC;

(b) the CRIC is at that time controlled by another non-resident corporation (referred to in this section as the “parent”); and

(c) the investment may not reasonably be considered to have been made by the CRIC,

le jour qui suit de 365 jours la date de sanction de la présente loi.

(3) Si une société résidant au Canada (appelée « société résidente » au présent paragraphe) et une société non-résidente qui la contrôle font un choix conjoint en vertu du présent paragraphe relativement à l’ensemble des opérations et des événements auxquels le paragraphe 212.3(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’appliquerait en l’absence du présent paragraphe, dans un document qu’elles présentent au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable à la société résidente pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d’un an la date de sanction de la présente loi, pour ce qui est des opérations et des événements se produisant avant le 14 août 2012, l’article 212.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique compte non tenu de ses paragraphes (3) à (7), (9), (11) à (14), (17) à (22) et (24) et les règles ci-après s’appliquent :

a) les paragraphes 212.3(1) et (2) de la même loi sont réputés avoir le libellé suivant :

212.3 (1) Le paragraphe (2) s’applique au placement qu’une société résidant au Canada (appelée « société résidente » au présent article) fait, à un moment donné, dans une société non-résidente (appelée « société déterminée » au présent article), si les conditions ci-après sont réunies :

a) la société déterminée est, immédiatement après ce moment, ou devient dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend le placement, une société étrangère affiliée de la société résidente;

b) la société résidente est contrôlée, au moment donné, par une autre société non-rési-

instead of being made or retained by the parent or another non-resident person that does not deal at arm's length with the parent, primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a tax benefit (as defined in subsection 245(1)).

(2) If this subsection applies to an investment in a subject corporation,

(a) for the purposes of this Part, the CRIC is deemed to have paid to the parent at the time the investment was made, and the parent is deemed to have received from the CRIC at that time, a dividend equal to the total of all amounts each of which is the fair market value, at that time, of any property (not including shares of the capital stock of the CRIC) transferred, or obligation assumed or incurred, by the CRIC in respect of the investment; and

(b) in computing the paid-up capital at any time after March 28, 2012 of any class of shares of the capital stock of the CRIC, there is to be deducted the amount of any increase, because of the investment, in the paid-up capital in respect of the shares of the class, computed without reference to this section.

(b) subsection 212.3(8) of the Act is to be read as follows:

(8) In computing the paid-up capital at any time after March 28, 2012 in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, there is to be added an amount equal to the lesser of

- (a) the amount, if any, by which
- (i) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid after

dente (appelée « société mère » au présent article);

c) il n'est pas raisonnable de considérer que le placement a été fait par la société résidente, plutôt que d'avoir été fait ou conservé par la société mère ou une autre personne non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, principalement pour des objets véritables – l'obtention d'un avantage fiscal, au sens du paragraphe 245(1), n'étant pas considérée comme un objet véritable.

(2) En cas d'application du présent paragraphe à un placement dans une société déterminée :

a) pour l'application de la présente partie, la société résidente est réputée avoir versé à la société mère au moment où le placement est fait, et celle-ci est réputée avoir reçu de la société résidente à ce moment, un dividende égal au total des sommes dont chacune correspond à la juste valeur marchande, à ce moment, d'un bien transféré par la société résidente (à l'exception d'actions du capital-actions de la société résidente), ou d'une obligation assumée ou contractée par elle, relativement au placement;

b) doit être déduit dans le calcul du capital versé, à tout moment après le 28 mars 2012, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société résidente le montant de toute augmentation, découlant du placement, du capital versé au titre des actions de la catégorie, calculé compte non tenu du présent article.

b) le paragraphe 212.3(8) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(8) La moins élevée des sommes ci-après est à ajouter dans le calcul du capital versé, à tout moment après le 28 mars 2012, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société :

- a) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :
- (i) le total des sommes qui sont réputées, en vertu des paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende versé par la société

March 28, 2012 and before that time by the corporation,

exceeds

(ii) the total that would be determined under subparagraph (i) if this Act were read without reference to paragraph (2)(b); and

(b) the total of all amounts required by paragraph (2)(b) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of the class before that time.

(c) subsection 212.3(10) of the Act is to be read as follows:

(10) For the purposes of this section, an investment made in a subject corporation by a CRIC means any of

(a) an acquisition of shares of the capital stock of the subject corporation by the CRIC;

(b) a contribution of capital to the subject corporation by the CRIC;

(c) a transaction under which an amount became owing by the subject corporation to the CRIC, other than an amount owing that arises in the ordinary course of the business of the CRIC and that is repaid within a commercially reasonable period;

(d) an acquisition of a debt obligation of the subject corporation by the CRIC from another person, other than, if the acquisition was made in the ordinary course of the business of the CRIC, an acquisition from a person with which the CRIC dealt, at the time of the acquisition, at arm's length;

(e) an acquisition by the CRIC of an option in respect of, or an interest in, or for civil law a right in, shares of the capital stock, or a debt obligation, of the subject corporation; and

(f) any transaction or event that is similar in effect to any of the transactions described in paragraphs (a) to (e).

(d) subsections 212.3(15) and (16) of the Act are to be read as follows:

té sur des actions de la catégorie après le 28 mars 2012 et avant le moment en cause,

(ii) le total qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa (2)b);

b) le total des sommes à déduire, en application de l'alinéa (2)b), dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment.

c) le paragraphe 212.3(10) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(10) Pour l'application du présent article, les opérations ci-après constituent des placements qu'une société résidente fait dans une société déterminée :

a) l'acquisition d'actions du capital-actions de la société déterminée par la société résidente;

b) l'apport de capital à la société déterminée par la société résidente;

c) toute opération dans le cadre de laquelle une somme devient due à la société résidente par la société déterminée, sauf s'il s'agit d'une somme qui prend naissance dans le cours normal des activités de l'entreprise de la société résidente et qui est remboursée dans un délai conforme aux pratiques commerciales raisonnables;

d) l'acquisition par la société résidente, auprès d'un tiers, d'un titre de créance de la société déterminée, sauf s'il s'agit, dans le cas où l'acquisition a été effectuée dans le cours normal des activités de l'entreprise de la société résidente, d'une acquisition effectuée auprès d'une personne avec laquelle celle-ci n'avait aucun lien de dépendance au moment de l'acquisition;

e) l'acquisition par la société résidente d'une option, d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur des actions du capital-actions, ou sur un titre de créance, de la société déterminée;

(15) For the purposes of this section and paragraph 128.1(1)(c.3), a CRIC that is controlled by more than one non-resident corporation is deemed not to be controlled by any such non-resident that controls another non-resident corporation that controls the CRIC, unless the application of this subsection would otherwise result in no non-resident corporation controlling the CRIC.

(16) In determining whether paragraph (1)(c) applies, the following factors are to be given primary consideration:

(a) whether the business activities carried on by the subject corporation and any other corporation in which the subject corporation has, at the time referred to in subsection (1), an equity percentage (as defined in subsection 95(4)) are at that time, and are expected to remain, more closely connected to the business activities carried on by the CRIC (or by a corporation resident in Canada that is a subsidiary wholly-owned corporation of the CRIC or that is a corporation of which the CRIC is a subsidiary wholly-owned corporation) than to the business activities carried on by any non-resident corporation (other than the subject corporation or any corporation in which the subject corporation has such an equity percentage) with which the CRIC, at that time, does not deal at arm's length;

(b) whether the terms or conditions of any shares of the subject corporation that are owned by the CRIC at that time, or any agreement in respect of the shares or their issue, are such that the CRIC does not fully participate in the profits of the subject corporation or any appreciation in the value of the subject corporation (for greater certainty, the fact that the shares owned by the CRIC do

f) toute opération ou tout événement qui a des effets semblables à ceux des opérations visées aux alinéas a) à e).

d) les paragraphes 212.3(15) et (16) de la même loi sont réputés avoir le libellé suivant :

(15) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 128.1(1)c.3), la société résidente qui est contrôlée par plus d'une société non-résidente est réputée ne pas être contrôlée par une telle société qui contrôle une autre société non-résidente qui, elle-même, contrôle la société résidente, sauf si, par suite de l'application du présent paragraphe, aucune société non-résidente ne contrôlerait par ailleurs la société résidente.

(16) Pour déterminer si l'alinéa (1)c) s'applique, les facteurs ci-après sont à prendre en compte en priorité :

a) la question de savoir si les activités d'entreprise exercées par la société déterminée et par toute autre société dans laquelle elle a, au moment visé au paragraphe (1), un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4), sont à ce moment, et devraient demeurer, plus étroitement rattachées aux activités d'entreprise exercées par la société résidente (ou par une société résidant au Canada qui est soit une filiale à cent pour cent de la société résidente, soit une société dont celle-ci est une filiale à cent pour cent) qu'aux activités d'entreprise exercées par toute société non-résidente (exception faite de la société déterminée et de toute société dans laquelle elle a un tel pourcentage d'intérêt) avec laquelle la société résidente a un lien de dépendance à ce moment;

b) la question de savoir si les caractéristiques de toute action de la société déterminée qui appartient à la société résidente à ce moment, ou les modalités de toute convention relative à l'action ou à son émission, sont telles que la société résidente ne participe pas pleinement aux bénéfices de la société déterminée ou à toute appréciation de la valeur de celle-ci (étant entendu que le fait que les actions appartenant à la société rési-

fully participate in the profits of the subject corporation and any appreciation in the value of the subject corporation is not a relevant factor);

(c) whether the investment was made at the direction or request of a non-resident corporation with which the CRIC was not, at that time, dealing at arm's length;

(d) whether, in the case of an investment described in paragraph (10)(a), (d), (e) or (f), negotiations with the vendor in respect of the investment were initiated by senior officers of the CRIC who were resident in, and worked principally in, Canada or, if the vendor initiated the transaction, the vendor's principal point of contact was an officer of the CRIC who was resident in, and worked principally in, Canada;

(e) whether senior officers of the CRIC who were resident in, and worked principally in, Canada had and exercised the principal decision-making authority in respect of the making of the investment, and have and exercise the principal decision making authority in respect of the investment;

(f) whether the performance evaluation or compensation of senior officers of the CRIC who are resident in, and work principally in, Canada is connected to the results of operations of the subject corporation to a greater extent than the performance evaluation or compensation of any senior officers of a non-resident corporation (other than the subject corporation or a corporation controlled by the subject corporation) that does not deal at arm's length with the CRIC is so connected; and

(g) whether senior officers of the subject corporation report to, and are functionally accountable to, senior officers of the CRIC who are resident in, and work principally in, Canada to a greater extent than to any senior officers of any non-resident corporation (other than the subject corporation) that does not deal at arm's length with the CRIC.

(e) subsection 212.3(23) of the Act is to be read as follows:

dente participent pleinement aux bénéfices de la société déterminée et à toute appréciation de la valeur de celle-ci n'est pas un facteur pertinent);

c) la question de savoir si le placement a été fait sur l'ordre ou à la demande d'une société non-résidente avec laquelle la société résidente avait un lien de dépendance à ce moment;

d) la question de savoir si, dans le cas d'un placement visé aux alinéas (10)a), d), e) ou f), des négociations avec le vendeur relativement au placement ont été engagées par des cadres dirigeants de la société résidente qui résidaient au Canada et y travaillaient principalement ou si, dans le cas où le vendeur a engagé l'opération, son principal point de contact était un cadre de la société résidente qui résidait au Canada et y travaillait principalement;

e) la question de savoir si le principal pouvoir décisionnel, en ce qui a trait à la réalisation du placement, revenait aux cadres dirigeants de la société résidente qui résidaient au Canada et y travaillaient principalement et était exercé par eux et si ce pouvoir, en ce qui a trait au placement, leur revient et est exercé par eux;

f) la question de savoir si l'évaluation du rendement ou la rémunération des cadres dirigeants de la société résidente qui résident au Canada et y travaillent principalement est rattachée aux résultats d'activités de la société déterminée dans une plus large mesure que l'est l'évaluation du rendement ou la rémunération de tout cadre dirigeant d'une société non-résidente (exception faite de la société déterminée et d'une société qu'elle contrôle) avec laquelle la société résidente a un lien de dépendance;

g) la question de savoir si des cadres dirigeants de la société déterminée relèvent, notamment sur le plan fonctionnel, de cadres dirigeants de la société résidente qui résident au Canada et y travaillent principalement dans une plus large mesure que tout cadre dirigeant de toute société non-résidente (excep-

(23) A particular investment by a CRIC in a subject corporation that would, in the absence of this subsection, be excluded from the application of subsection (2) because of paragraph (1)(c) is not to be so excluded to the extent that one or more properties, if any, received by the subject corporation from the CRIC as a result of the particular investment, or property substituted for any such property, may reasonably be considered to have been used by the subject corporation, directly or indirectly as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the particular investment, to make another investment in a non-resident corporation that would, if the other investment had been made by the CRIC, have been subject to subsection (2).

(f) subsection 212.3(25) of the Act is to be read as follows:

(25) For the purposes of this section, paragraph 128.1(1)(c.3) and subsection 219.1(2),

(a) any transaction entered into by a partnership is deemed to have been entered into by each member of the partnership in proportion to the fair market value of the member's direct or indirect interest in the partnership;

(b) property that would, in the absence of this paragraph, be owned by a partnership is deemed to be owned by each member of the partnership in proportion to the fair market value of the member's direct or indirect interest in the partnership; and

(c) amounts that would, in the absence of this paragraph, be owing by a partnership are deemed to be owed by each member of the partnership in proportion to the fair market value of the member's direct or indirect interest in the partnership.

tion faite de la société déterminée) avec laquelle la société résidente a un lien de dépendance.

e) le paragraphe 212.3(23) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(23) Tout placement fait par une société résidente dans une société déterminée qui, en l'absence du présent paragraphe, serait exclu de l'application du paragraphe (2) par l'effet de l'alinéa (1)c) n'est pas ainsi exclu dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'un ou plusieurs biens que la société déterminée a reçus de la société résidente par suite du placement, ou un ou plusieurs biens substitués à de tels biens, ont été utilisés par la société déterminée, directement ou indirectement dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le placement, pour faire dans une société non-résidente un autre placement qui aurait été assujéti au paragraphe (2) s'il avait été fait par la société résidente.

f) le paragraphe 212.3(25) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(25) Les règles ci-après s'appliquent au présent article, à l'alinéa 128.1(1)c.3) et au paragraphe 219.1(2) :

a) toute opération conclue par une société de personnes est réputée avoir été conclue par chacun de ses associés en proportion de la juste valeur marchande de la participation directe ou indirecte de l'associé dans la société de personnes;

b) les biens qui, en l'absence du présent alinéa, appartiendraient à une société de personnes sont réputés appartenir à chacun de ses associés en proportion de la juste valeur marchande de la participation directe ou indirecte de l'associé dans la société de personnes;

c) les sommes qui, en l'absence du présent alinéa, seraient dues par une société de personnes sont réputées être dues par chacun de ses associés en proportion de la juste valeur marchande de la participation directe ou indirecte de l'associé dans la société de personnes.

50. (1) Section 214 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

Deemed dividends

- (16) For the purposes of this Part,
- (a) an amount paid or credited as interest by a corporation resident in Canada, or by a partnership, in a taxation year of the corporation to a non-resident person is deemed to have been paid by the corporation as a dividend, and not to have been paid or credited by the corporation or the partnership as interest, to the extent that an amount in respect of the interest
- (i) is not deductible in computing the income of the corporation for the year because of subsection 18(4), or
- (ii) is included in computing the income of the corporation for the year under paragraph 12(1)(*L.I.*); and
- (b) to the extent that amounts paid or credited to a non-resident person in the year are deemed by paragraph (a) to have been paid by a corporation as dividends, the corporation may designate in its return of income under Part I for the year which amounts paid or credited as interest to the non-resident person in the year are deemed to have been paid as dividends and not as interest.

Deemed interest payments

- (17) For the purposes of subsection (16),
- (a) interest payable (other than interest payable pursuant to a legal obligation to pay interest on an amount of interest) by a corporation resident in Canada, or by a partnership, in respect of a taxation year of the corporation, but that has not been paid or credited in the year, is deemed to have been paid immediately before the end of the year and not to have been paid or credited at any other time; and
- (b) if subsection (6) or (7) deems a payment of interest to have been made to a non-resident person in respect of a debt or other obli-

50. (1) L'article 214 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

Dividendes réputés

- (16) Pour l'application de la présente partie :
- a) toute somme qu'une société résidant au Canada ou une société de personnes paie à une personne non-résidente, ou porte à son crédit, à titre d'intérêts au cours d'une année d'imposition est réputée avoir été payée par la société à titre de dividende, et ne pas avoir été payée ou créditée par la société ou la société de personnes à titre d'intérêts, dans la mesure où une somme relative aux intérêts, selon le cas :
- (i) n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année par l'effet du paragraphe 18(4),
- (ii) est incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année en application de l'alinéa 12(1)*L.I.*;
- b) dans la mesure où des sommes payées à une personne non-résidente, ou portées à son crédit, au cours de l'année sont réputées, en vertu de l'alinéa a), avoir été payées par une société à titre de dividendes, la société peut désigner dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année en vertu de la partie I celles des sommes payées à la personne non-résidente, ou portées à son crédit, à titre d'intérêts au cours de l'année qui sont réputées avoir été payées à titre de dividendes et non à titre d'intérêts.

Paiements d'intérêts réputés

- (17) Pour l'application du paragraphe (16) :
- a) les intérêts à payer (sauf ceux qui sont payables en exécution d'une obligation légale de payer des intérêts sur un montant d'intérêt) par une société résidant au Canada ou par une société de personnes relativement à une année d'imposition de la société qui n'ont pas été payés ni crédités au cours de l'année sont réputés avoir été payés immédiatement avant la fin de l'année et ne pas avoir été payés ou crédités à un autre moment;
- b) si un paiement d'intérêts est réputé, en vertu des paragraphes (6) ou (7), avoir été

gation of a corporation, interest that, at the time of the transfer or assignment, is payable by the corporation in respect of the debt or other obligation and has not been paid or credited is deemed to have been paid by the corporation immediately before that time to the non-resident person.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 28, 2012, except that

(a) for taxation years that include March 29, 2012, the amount of each dividend deemed by paragraph 214(16)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), to have been paid in the taxation year is the proportion of the amount of the dividend otherwise determined under the paragraph that the number of days in the taxation year that are after March 28, 2012 is of the number of days in the taxation year; and

(b) before August 14, 2012, subsection 214(17) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(17) For the purposes of subsection (16), interest payable (other than interest payable pursuant to a legal obligation to pay interest on an amount of interest) by a corporation resident in Canada, or by a partnership, in respect of a taxation year of the corporation, but that has not been paid or credited in the year, is deemed to have been paid immediately before the end of the year and not at any other time.

51. (1) Section 219.1 of the Act is replaced by the following:

219.1 (1) If a taxation year of a corporation (in this subsection and subsection (2) referred to as the “emigrating corporation”) is deemed by paragraph 128.1(4)(a) to have ended at any time, the emigrating corporation shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax

fait à une personne non-résidente relativement à une dette ou autre obligation d’une société, les intérêts qui, au moment du transfert ou de la cession, sont à payer par la société relativement à la dette ou à l’autre obligation et qui n’ont pas été payés ou crédités sont réputés avoir été payés par la société à la personne non-résidente immédiatement avant ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 28 mars 2012. Toutefois :

a) en ce qui a trait aux années d’imposition qui comprennent le 29 mars 2012, le montant de chaque dividende qui est réputé, en vertu de l’alinéa 214(16)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avoir été versé au cours de l’année d’imposition correspond à la proportion du montant du dividende déterminé par ailleurs selon cet alinéa que représente le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs au 28 mars 2012 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;

b) avant le 14 août 2012, le paragraphe 214(17) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(17) Pour l’application du paragraphe (16), les intérêts payables (sauf ceux qui sont payables en exécution d’une obligation légale de payer des intérêts sur un montant d’intérêt) par une société résidant au Canada ou par une société de personnes pour une année d’imposition de la société qui n’ont pas été payés ni crédités au cours de l’année sont réputés avoir été payés immédiatement avant la fin de l’année et non à un autre moment.

51. (1) L’article 219.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

219.1 (1) La société (appelée « société émigrante » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) dont l’année d’imposition est réputée, en vertu de l’alinéa 128.1(4)a), avoir pris fin à un moment donné est tenue de payer, au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est

under this Part for the year equal to the amount determined by the formula

$$25\% \times (A - B)$$

where

A is the fair market value of all the property owned by the emigrating corporation immediately before that time; and

B is the total of

(a) the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the emigrating corporation immediately before that time,

(b) all amounts (other than amounts payable by the emigrating corporation in respect of dividends and amounts payable under this section) each of which is a debt owing by the emigrating corporation, or an obligation of the emigrating corporation to pay an amount, that is outstanding at that time, and

(c) if a tax was payable by the emigrating corporation under subsection 219(1) or this section for a preceding taxation year that began before 1996 and after the emigrating corporation last became resident in Canada, four times the total of all amounts that would, but for sections 219.2 and 219.3 and any tax treaty, have been so payable.

applicable pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$25\% \times (A - B)$$

où :

A représente la juste valeur marchande des biens appartenant à la société émigrante immédiatement avant le moment donné;

B le total des sommes suivantes :

a) le capital versé au titre de l'ensemble des actions du capital-actions de la société émigrante immédiatement avant le moment donné,

b) les sommes, sauf celles à payer par la société émigrante à titre de dividendes et les sommes à payer aux termes du présent article, représentant chacune une dette dont la société émigrante est débitrice et qui est impayée au moment donné ou toute autre somme qu'elle est tenue de payer et qui est alors impayée,

c) dans le cas où un impôt est payable par la société émigrante en vertu du paragraphe 219(1) ou du présent article pour une année d'imposition antérieure qui a commencé avant 1996 et après qu'elle a commencé à résider au Canada la dernière fois, quatre fois le total des sommes qui auraient été ainsi payables en l'absence des articles 219.2 et 219.3 et de tout traité fiscal.

Foreign affiliate dumping — emigrating corporation

(2) The paid-up capital referred to in paragraph (a) of the description of B in subsection (1) is deemed to be nil if

(a) one or more shares of the emigrating corporation are, at the time the emigrating corporation ceases to be resident in Canada, owned by another corporation resident in Canada;

(b) the other corporation is controlled, at that time, by a non-resident corporation; and

(c) the emigrating corporation is, immediately after that time — or becomes, as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the emigrating

(2) Le capital versé visé à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) est réputé être nul si les conditions ci-après sont réunies :

a) une ou plusieurs actions de la société émigrante appartiennent, au moment où celle-ci cesse de résider au Canada, à une autre société résidant au Canada;

b) l'autre société est contrôlée, à ce moment, par une société non-résidente;

c) la société émigrante est, immédiatement après ce moment — ou devient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui com-

Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées — société quittant le Canada

	<p>corporation ceasing to be resident in Canada — a foreign affiliate of the other corporation.</p>	<p>prend le moment où elle cesse de résider au Canada —, une société étrangère affiliée de l'autre société.</p>	
<p>Application of subsection (4)</p>	<p>(3) Subsection (4) applies if</p> <p>(a) a corporation ceases to be resident in Canada at any time (referred to in subsection (4) as the “emigration time”);</p> <p>(b) an amount is required by paragraph 212.3(2)(b) or (7)(b) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation because of an investment in a subject corporation made by a CRIC that is described in paragraph 212.3(10)(a), (b) or (f);</p> <p>(c) subsection 212.3(9) has not applied in respect of any reduction of the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation or a specified predecessor corporation (as defined in subsection 95(1)) of the corporation; and</p> <p>(d) subsection (2) does not apply in respect of the cessation of residence.</p>	<p>(3) Le paragraphe (4) s'applique si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) une société cesse de résider au Canada à un moment donné (appelé « moment de l'émigration » au paragraphe (4));</p> <p>b) une somme est à déduire en application des alinéas 212.3(2)b) ou (7)b) dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société en raison d'un placement visé aux alinéas 212.3(10)a), b) ou f) qu'une société résidente fait dans une société déterminée;</p> <p>c) le paragraphe 212.3(9) ne s'applique pas relativement à une réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société ou d'une de ses sociétés remplacées déterminées, au sens du paragraphe 95(1);</p> <p>d) le paragraphe (2) ne s'applique pas relativement à la cessation de résidence.</p>	<p>Application du paragraphe (4)</p>
<p>Paid-up capital reinstatement</p>	<p>(4) If this subsection applies, the paid-up capital referred to in paragraph (a) of the description of B in subsection (1) is to be increased, immediately before the time that is immediately before the emigration time, by the lesser of</p> <p>(a) the total of all amounts each of which is an amount by which the paid-up capital of a class of shares of the capital stock of the corporation was required by paragraph 212.3(2)(b) or (7)(b) to be reduced in respect of an investment in a subject corporation made by the CRIC that is described in paragraph 212.3(10)(a), (b) or (f), and</p> <p>(b) the total of all amounts each of which is</p> <p>(i) the fair market value of a share of the capital stock of a subject corporation that is owned by the corporation immediately before the emigration time, or</p> <p>(ii) the portion of the fair market value of a particular share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation owned</p>	<p>(4) En cas d'application du présent paragraphe, la moins élevée des sommes ci-après est à ajouter, immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment de l'émigration, au capital versé visé à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) :</p> <p>a) le total des sommes représentant chacune une somme qui, par l'effet des alinéas 212.3(2)b) ou (7)b), devait être appliquée en réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société relativement à un placement, visé aux alinéas 212.3(10)a), b) ou f), qu'une société résidente fait dans une société déterminée;</p> <p>b) le total des sommes représentant chacune :</p> <p>(i) la juste valeur marchande d'une action du capital-actions d'une société déterminée qui appartient à la société immédiatement avant le moment de l'émigration,</p>	<p>Rétablissement du capital versé</p>

by the corporation immediately before the emigration time that may reasonably be considered to relate to a share of the capital stock of a subject corporation that was previously owned by the corporation and for which the particular share was substituted.

(ii) la partie de la juste valeur marchande d'une action donnée du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société, appartenant à celle-ci immédiatement avant le moment de l'émigration, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une action du capital-actions d'une société déterminée qui appartenait auparavant à la société et à laquelle l'action donnée a été substituée.

Assigned meanings from section 212.3

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), “CRIC” and “subject corporation” have the meaning assigned to those terms by subsection 212.3(1) and “investment” has the same meaning as in subsection 212.3(10).

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), « société déterminée » et « société résidente » s'entendent au sens du paragraphe 212.3(1) et « placement » s'entend au sens du paragraphe 212.3(10).

Terminologie

(2) Subsection (1) applies to corporations that cease to be resident in Canada after March 28, 2012.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés qui cessent de résider au Canada après le 28 mars 2012.

52. (1) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (8.4):

52. (1) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8.4), de ce qui suit :

No penalty — certain deemed payments

(8.5) Subsection (8) does not apply to a corporation in respect of

(8.5) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à une société relativement aux sommes suivantes :

Aucune pénalité sur certains paiements réputés

(a) an amount of interest deemed by subsection 214(16) to have been paid as a dividend by the corporation unless, if the Act were read without reference to subsection 214(16), a penalty under subsection (8) would have applied in respect of the amount; and

a) un montant d'intérêts qui est réputé, en vertu du paragraphe 214(16), avoir été payé par la société à titre de dividende, sauf dans le cas où ce montant aurait été assujéti à la pénalité prévue au paragraphe (8) en l'absence du paragraphe 214(16);

(b) an amount deemed by subsection 247(12) to have been paid as a dividend by the corporation.

b) toute somme qui est réputée, en vertu du paragraphe 247(12), avoir été versée par la société à titre de dividende par la société.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 28, 2012.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 28 mars 2012.

53. (1) Subparagraph 241(4)(d)(vii) of the Act is replaced by the following:

53. (1) Le sous-alinéa 241(4)d)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, the *Pooled Registered Pension Plans Act* or a similar law of a province,

(vii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou d'une loi provinciale semblable,

(2) Paragraph (b) of the definition “official” in subsection 241(10) of the Act is replaced by the following:

(b) an authority engaged in administering a law of a province similar to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or the *Pooled Registered Pension Plans Act*,

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

54. (1) Section 247 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(12) For the purposes of Part XIII, if a particular corporation that is a resident of Canada for the purposes of Part XIII would have a transfer pricing capital adjustment or a transfer pricing income adjustment for a taxation year, if the particular corporation, or a partnership of which the particular corporation is a member, had undertaken no transactions or series of transactions other than those in which a particular non-resident person, or a partnership of which the particular non-resident person is a member, that does not deal at arm’s length with the particular corporation (other than a corporation that was for the purposes of section 17 a controlled foreign affiliate of the particular corporation throughout the period during which the transaction or series of transactions occurred) was a participant,

(a) a dividend is deemed to have been paid by the particular corporation and received by the particular non-resident person immediately before the end of the taxation year; and

(b) the amount of the dividend is the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the portion of the total of the particular corporation’s transfer pricing capital adjustment and transfer pricing income adjustment for the taxation year that could reasonably be considered to relate to the particular non-resident person if

(2) L’alinéa b) de la définition de « fonctionnaire », au paragraphe 241(10) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) une administration chargée de l’application d’une loi provinciale semblable à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

54. (1) L’article 247 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(12) Pour l’application de la partie XIII, dans le cas où une société donnée qui réside au Canada pour l’application de cette partie aurait un redressement de revenu ou un redressement de capital pour une année d’imposition si les seules opérations ou séries d’opérations entreprises par elle, ou par une société de personnes dont elle est un associé, étaient celles auxquelles a participé une personne non-résidente (sauf une société qui a été, pour l’application de l’article 17, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée tout au long de la période au cours de laquelle l’opération ou la série d’opérations a été effectuée), ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé, qui a un lien de dépendance avec la société donnée, les règles ci-après s’appliquent :

a) un dividende est réputé avoir été versé par la société donnée et reçu par la personne non-résidente immédiatement avant la fin de l’année;

b) le montant du dividende correspond à l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui correspondrait à la partie du total du redressement de capital et du redressement de revenu de la société donnée pour l’année qu’il serait raisonnable de considérer comme se rapportant à la personne non-résidente si, à la fois :

Deemed
dividends to
non-residents

Dividendes
réputés versés à
des non-
résidents

	<p>(A) the only transactions or series of transactions undertaken by the particular corporation were those in which the particular non-resident person was a participant, and</p> <p>(B) the definition “transfer pricing capital adjustment” in subsection (1) were read without reference to the references therein to “1/2 of” and “3/4 of”</p> <p>exceeds</p> <p>(ii) the amount that would be the portion of the total of the particular corporation’s transfer pricing capital setoff adjustment, and transfer pricing income setoff adjustment, for the taxation year that could reasonably be considered to relate to the particular non-resident person if</p> <p>(A) the only transactions or series of transactions undertaken by the particular corporation were those in which the particular non-resident person was a participant, and</p> <p>(B) the definition “transfer pricing capital adjustment” in subsection (1) were read without reference to the references therein to “1/2 of” and “3/4 of”.</p>	<p>(A) les seules opérations ou séries d’opérations entreprises par la société donnée étaient celles auxquelles la personne non-résidente a participé,</p> <p>(B) les passages « la moitié du » et « les ¾ du » dans la définition de « redressement de capital » au paragraphe (1) étaient chacun remplacés par « le »,</p> <p>(ii) la somme qui correspondrait à la partie du total du redressement compensatoire de capital et du redressement compensatoire de revenu de la société donnée pour l’année qu’il serait raisonnable de considérer comme se rapportant à la personne non-résidente si, à la fois :</p> <p>(A) les seules opérations ou séries d’opérations entreprises par la société donnée étaient celles auxquelles la personne non-résidente a participé,</p> <p>(B) les passages « la moitié du » et « les ¾ du » dans la définition de « redressement de capital » au paragraphe (1) étaient chacun remplacés par « le ».</p>	
Repatriation	<p>(13) If a dividend is deemed by subsection (12) to have been paid by a corporation and received by a non-resident person, and a particular amount has been paid with the concurrence of the Minister by the non-resident person to the corporation,</p> <p>(a) the amount of the dividend may be reduced by the amount (in this subsection referred to as the “reduction”) that the Minister considers appropriate, having regard to all the circumstances, and</p> <p>(b) subsections 227(8.1) and (8.3) apply as if</p> <p>(i) the amount of the dividend were not reduced, and</p> <p>(ii) on the day on which the particular amount was paid, the corporation paid to the Receiver General an amount equal to the amount that would be required to be</p>	<p>(13) Si un dividende est réputé, en vertu du paragraphe (12), avoir été versé par une société et reçu par une personne non-résidente et que celle-ci a versé une somme donnée à la société avec l’accord du ministre, les règles ci-après s’appliquent :</p> <p>a) le montant du dividende peut être réduit de la somme (appelée « réduction » au présent paragraphe) que le ministre estime acceptable dans les circonstances;</p> <p>b) les paragraphes 227(8.1) et (8.3) s’appliquent comme si :</p> <p>(i) d’une part, le montant du dividende n’était pas réduit,</p> <p>(ii) d’autre part, la société avait versé au receveur général, à la date où la somme donnée a été versée, une somme égale à celle qui serait à retenir et à verser en ver-</p>	Rapatriement

	withheld and remitted under Part XIII in respect of the reduction.	tu de la partie XIII relativement à la réduction.	
Repatriation — interest	(14) If the amount of a dividend is reduced under paragraph (13)(a), the amount of interest payable by a taxpayer because of paragraph (13)(b) may be reduced to the amount that the Minister considers appropriate, having regard to all the circumstances, including the provision of reciprocal treatment by the country in which the non-resident person referred to in subsection (13) is resident.	(14) Si le montant d'un dividende est réduit en vertu de l'alinéa (13)a), les intérêts payables par un contribuable par l'effet de l'alinéa (13)b) peuvent être ramenés à la somme que le ministre estime indiquée dans les circonstances, notamment l'existence d'un traitement réciproque dans le pays de résidence de la personne non-résidente visée au paragraphe (13).	Rapatriement — intérêts
Non-application of provisions	(15) Section 15, subsections 56(2) and 212.3(2) and section 246 do not apply in respect of an amount to the extent that a dividend is deemed by subsection (12) (determined without reference to subsection (13)) to have been paid in respect of the amount. (2) Subsection (1) applies in respect of any transaction that occurs after March 28, 2012. 55. (1) The definitions “registered disability savings plan”, “registered education savings plan” and “registered pension plan” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:	(15) L'article 15, les paragraphes 56(2) et 212.3(2) et l'article 246 ne s'appliquent pas relativement à une somme dans la mesure où (compte non tenu du paragraphe (13)) un dividende est réputé, en vertu du paragraphe (12), avoir été versé au titre de la somme. (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations effectuées après le 28 mars 2012. 55. (1) Les définitions de « régime de pension agréé », « régime enregistré d'épargne-études » et « régime enregistré d'épargne-invalidité », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :	Dispositions non applicables
“registered disability savings plan” or “RDSP” « régime enregistré d'épargne-invalidité » ou « REEI »	“registered disability savings plan” or “RDSP” has the same meaning as in subsection 146.4(1);	« régime de pension agréé » Régime de pension, sauf un régime de pension collectif, que le ministre a agréé pour l'application de la présente loi et dont l'agrément n'a pas été retiré.	« régime de pension agréé » “registered pension plan”
“registered education savings plan” or “RESP” « régime enregistré d'épargne-études » ou « REEE »	“registered education savings plan” or “RESP” has the same meaning as in subsection 146.1(1);	« régime enregistré d'épargne-études » ou « REEE » S'entend au sens du paragraphe 146.1(1).	« régime enregistré d'épargne-études » ou « REEE » “registered education savings plan” or “RESP”
“registered pension plan” « régime de pension agréé »	“registered pension plan” means a pension plan (other than a pooled pension plan) that has been registered by the Minister for the purposes of this Act and whose registration has not been revoked;	« régime enregistré d'épargne-invalidité » ou « REEI » S'entend au sens du paragraphe 146.4(1).	« régime enregistré d'épargne-invalidité » ou « REEI » “registered disability savings plan” or “RDSP”
	(2) The definition “retirement compensation arrangement” in subsection 248(1) of	(2) La définition de « convention de retraite », au paragraphe 248(1) de la même	

the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a pooled registered pension plan,

(3) The definition “salary deferral arrangement” in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a pooled registered pension plan,

(4) The portion of the definition “superannuation or pension benefit” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“superannuation or pension benefit” includes any amount received out of or under a superannuation or pension fund or plan (including, except for the purposes of subparagraph 56(1)(a)(i), a pooled registered pension plan) and, without restricting the generality of the foregoing, includes any payment made to a beneficiary under the fund or plan or to an employer or former employer of the beneficiary under the fund or plan

(5) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“pooled pension plan” has the same meaning as in subsection 147.5(1);

“pooled registered pension plan” or “PRPP” has the same meaning as in subsection 147.5(1);

“specified unitholder”, of a partnership or trust (referred to in this definition as the “entity”), the interests in which are described by reference to units, means a taxpayer who would be a specified shareholder of the entity if the entity were a corporation and each unit of the entity were a share of a class of the corporation having the same attributes as the unit;

“superannuation or pension benefit”
« prestation de retraite ou de pension »

“pooled pension plan”
« régime de pension collectif »

“pooled registered pension plan” or “PRPP”
« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »

“specified unitholder”
« détenteur d’unité déterminé »

loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) les régimes de pension agréés collectifs;

(3) La définition de « entente d’échelonnement du traitement », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) les régimes de pension agréés collectifs;

(4) Le passage de la définition de « prestation de retraite ou de pension » précédant l’alinéa a), au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« prestation de retraite ou de pension » Sont compris dans les prestations de retraite ou de pension les sommes reçues dans le cadre d’une caisse ou d’un régime de retraite ou de pension (y compris, sauf pour l’application du sous-alinéa 56(1)a)(i), les sommes reçues dans le cadre d’un régime de pension agréé collectif) et, notamment, tous versements faits à un bénéficiaire dans le cadre de la caisse ou du régime, ou à un employeur ou un ancien employeur du bénéficiaire :

(5) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« détenteur d’unité déterminé » Est détenteur d’unité déterminé d’une entité — société de personnes ou fiducie — dont les participations sont définies par rapport à des unités le contribuable qui serait un actionnaire déterminé de l’entité si celle-ci était une société et si chaque unité de l’entité était une action d’une catégorie de la société comportant les mêmes droits et caractéristiques que l’unité.

« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » S’entend au sens du paragraphe 147.5(1).

« régime de pension collectif » S’entend au sens du paragraphe 147.5(1).

« prestation de retraite ou de pension »
“superannuation or pension benefit”

« détenteur d’unité déterminé »
“specified unitholder”

« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »
“pooled registered pension plan” or “PRPP”

« régime de pension collectif »
“pooled pension plan”

(6) The definition “registered pension plan” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsections (2) to (5) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

56. (1) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(b), section 56.1, paragraphs 60(b) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1), subsection 146(16), the definition “survivor” in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), subsections 146.3(14), 147(19) and 147.3(5) and (7), section 147.5, subsections 148(8.1) and (8.2), the definition “qualifying transfer” in subsection 207.01(1), subparagraph 210(c)(ii) and subsections 248(22) and (23), “spouse” and “former spouse” of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

57. (1) Section 253.1 of the Act is replaced by the following:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b) and 132(6)(b), subsection 146.2(6), paragraph 146.4(5)(b), subsection 147.5(8), paragraph 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that

(6) La définition de « régime de pension agréé », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et les paragraphes (2) à (5) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

56. (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de l’alinéa 56(1)b), de l’article 56.1, des alinéas 60b) et j), de l’article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de « survivant » au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)f)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19) et 147.3(5) et (7), de l’article 147.5, des paragraphes 148(8.1) et (8.2), de la définition de « transfert admissible » au paragraphe 207.01(1), du sous-alinéa 210c)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé à l’époux ou à l’ex-époux d’un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

57. (1) L’article 253.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

253.1 Pour l’application du sous-alinéa 108(2)b)(ii), des alinéas 130.1(6)b), 131(8)b) et 132(6)b), du paragraphe 146.2(6), de l’alinéa 146.4(5)b), du paragraphe 147.5(8), de l’alinéa 149(1)o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)o.3) et o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d’associé d’une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n’est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de

Extended meaning of “spouse” and “former spouse”

Sens d’époux et d’ex-époux

Investments in limited partnerships

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

58. (1) Paragraph (b) of the definition “remuneration” in subsection 100(1) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

(b) a superannuation or pension benefit (including an annuity payment made pursuant to or under a superannuation or pension fund or plan) other than a distribution

(i) that is made from a pooled registered pension plan and is not required to be included in computing a taxpayer’s income under paragraph 56(1)(z.3) of the Act, or

(ii) that subsection 147.5(14) of the Act deems to have been made,

(2) Paragraph 100(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a contribution to or under a pooled registered pension plan, a registered pension plan or a specified pension plan, or

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

59. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 212:

POOLED REGISTERED PENSION PLANS

213. An administrator of a PRPP must file with the Minister an information return for each calendar year in prescribed form in respect of the PRPP

(a) if an agreement concerning annual information returns has been entered into by the Minister and an authority responsible for the supervision of the PRPP under the *Pooled*

personnes du seul fait qu’elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

C.R.C., ch. 945

RÈGLEMENT DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

58. (1) L’alinéa b) de la définition de « rémunération », au paragraphe 100(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

b) une prestation de retraite ou de pension (y compris un paiement de rente effectué au titre ou en vertu d’une caisse ou d’un régime de retraite ou de pension), à l’exclusion d’une distribution qui, selon le cas :

(i) est effectuée sur un régime de pension agréé collectif et n’est pas à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable en application de l’alinéa 56(1)z.3) de la Loi,

(ii) est réputée avoir été effectuée aux termes du paragraphe 147.5(14) de la Loi,

(2) L’alinéa 100(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit une cotisation versée à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de pension déterminé,

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

59. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 212, de ce qui suit :

RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

213. L’administrateur d’un régime de pension agréé collectif est tenu de présenter au ministre pour chaque année civile, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements concernant le régime au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

Registered Pension Plans Act or a similar law of a province, on or before the day on which an information return required by that authority is to be filed for the calendar year; and

(b) in any other case, on or before May 1 of the following calendar year.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

60. (1) Paragraph 304(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an annuity contract that is, or is issued pursuant to, an arrangement described in any of paragraphs 148(1)(a) to (b.3) and (d) of the Act;

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

61. (1) The portion of subsection 1104(13) of the Regulations before the definition “basic oxygen furnace gas” is replaced by the following:

(13) The definitions in this subsection apply for the purposes of this subsection, subsections (14) to (17) and Classes 43.1 and 43.2 in Schedule II.

(2) The definitions “eligible waste fuel” and “plant residue” in subsection 1104(13) of the Regulations are replaced by the following:

“eligible waste fuel” means biogas, bio-oil, digester gas, landfill gas, municipal waste, plant residue, pulp and paper waste and wood waste. (*combustible résiduaire admissible*)

“plant residue” means residue of plants (not including wood waste and waste that no longer has the chemical properties of the plants of which it is a residue) that would otherwise be waste material and that is used

a) si un accord concernant des états annuels a été conclu entre le ministre et l’autorité de surveillance du régime en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou d’une loi provinciale semblable, la date où l’état exigé par cette autorité doit être déposé pour l’année civile;

b) dans les autres cas, le 1^{er} mai de l’année civile subséquente.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

60. (1) L’alinéa 304(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le contrat de rente qui est un arrangement visé à l’un des alinéas 148(1)a) à b.3) et d) de la Loi ou qui est émis aux termes d’un tel arrangement;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

61. (1) Le passage du paragraphe 1104(13) du même règlement précédant la définition de « biogaz » est remplacé par ce qui suit :

(13) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (14) à (17) ainsi qu’aux catégories 43.1 et 43.2 de l’annexe II.

(2) Les définitions de « combustible résiduaire admissible » et « résidus végétaux », au paragraphe 1104(13) du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« combustible résiduaire admissible » Biogaz, bio-huile, gaz de digesteur, gaz d’enfouissement, déchets municipaux, résidus végétaux, déchets d’usines de pâtes ou papiers et déchets de bois. (*eligible waste fuel*)

« résidus végétaux » Résidus de végétaux, à l’exception des déchets de bois et des déchets qui n’ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus, qui seraient par ailleurs des déchets, mais qui sont utilisés :

(a) in a system that converts biomass into bio-oil or biogas; or

(b) as an eligible waste fuel. (*résidus végétaux*)

(3) Section 1104 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (16):

(17) A property that would otherwise be eligible for inclusion in Class 43.1 or Class 43.2 in Schedule II by a taxpayer is deemed not to be eligible for inclusion in either of those classes if

(a) the property is included in Class 43.1 because of its subparagraph (c)(i) or is described in any of subparagraphs (d)(viii), (ix), (xi) and (xiii) of Class 43.1 and paragraph (a) of Class 43.2; and

(b) at the time the property becomes available for use by the taxpayer, the taxpayer has not satisfied the requirements of all environmental laws, by-laws and regulations

(i) of Canada, a province or a municipality in Canada, or

(ii) of a municipal or public body performing a function of government in Canada

applicable in respect of the property.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on March 29, 2012.

62. (1) Subsection 2900(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) For the purposes of the definition “qualified expenditure” in subsection 127(9) of the Act, the prescribed proxy amount of a taxpayer for a taxation year, in respect of a business, in respect of which the taxpayer elects under clause 37(8)(a)(ii)(B) of the Act is 55% of the total of all amounts each of which is that portion of the amount incurred in the year by the taxpayer in respect of salary or wages of an employee of the taxpayer who is directly engaged in scientific research and experimental development carried on in Canada that can reasonably be considered to relate to the scientific research

a) soit dans un système de conversion de la biomasse en bio-huile ou en biogaz;

b) soit comme combustible résiduaire admissible. (*plant residue*)

(3) L’article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

(17) Tout bien qui pourrait par ailleurs être inclus dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l’annexe II par un contribuable est réputé ne pas pouvoir être inclus dans ces catégories si, à la fois :

a) il est inclus dans la catégorie 43.1 par l’effet de son sous-alinéa c)(i) ou il est visé à l’un des sous-alinéas d)(viii), (ix), (xi) et (xiii) de cette catégorie ou à l’alinéa a) de la catégorie 43.2;

b) au moment où il devient prêt à être mis en service par le contribuable, celui-ci ne satisfait pas aux exigences des lois et règlements en matière d’environnement, applicables relativement au bien, de l’une des entités suivantes :

(i) le Canada ou l’une de ses provinces ou municipalités,

(ii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 29 mars 2012.

62. (1) Le paragraphe 2900(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l’application de la définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la Loi, le montant de remplacement applicable à un contribuable quant à une entreprise pour une année d’imposition à l’égard de laquelle il fait le choix prévu à la division 37(8)(a)(ii)(B) de la Loi est égal à 55 % du total des montants représentant chacun la partie du montant qu’il a engagé au cours de l’année, au titre du traitement ou du salaire de son employé qui participe directement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, qu’il est raison-

and experimental development having regard to the time spent by the employee on the scientific research and experimental development.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2012, except that for taxation years that begin before 2014 the reference to “55%” in subsection 2900(4) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is to be read as a reference to the percentage that is the total of

- (a) 65% multiplied by the proportion that the number of days that are in the taxation year and before 2013 is of the number of days in the taxation year,**
- (b) 60% multiplied by the proportion that the number of days that are in the taxation year and in 2013 is of the number of days in the taxation year, and**
- (c) 55% multiplied by the proportion that the number of days that are in the taxation year and after 2013 is of the number of days in the taxation year.**

63. (1) Subparagraph 2902(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) the acquisition of property that is qualified property or qualified resource property within the meaning assigned by subsection 127(9) of the Act, or

(2) Paragraph 2902(b) of the Regulations, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

- (b) an expenditure incurred by a taxpayer in respect of**
 - (i) the acquisition of property that is qualified property or qualified resource property within the meaning assigned by subsection 127(9) of the Act, or
 - (ii) the acquisition of property that has been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer;

nable de considérer comme se rapportant à ces activités compte tenu du temps que l'employé y consacre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2012. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant 2014, le pourcentage de 55 % au paragraphe 2900(4) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

- a) le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;**
- b) le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;**
- c) le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.**

63. (1) Le sous-alinéa 2902(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) pour l'acquisition d'un bien qui est un bien admissible ou un bien minier admissible, au sens du paragraphe 127(9) de la Loi,

(2) L'alinéa 2902(b) du même règlement, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

- b) une dépense engagée par un contribuable pour l'acquisition d'un des biens suivants :**
 - (i) un bien qui est un bien admissible ou un bien minier admissible, au sens du paragraphe 127(9) de la Loi,
 - (ii) un bien qui a été utilisé, ou acquis en vue d'être utilisé ou loué, à une fin quelconque avant son acquisition par le contribuable;

(3) The portion of paragraph 2902(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) an expenditure of a taxpayer, to the extent that the taxpayer has received or is entitled to receive a reimbursement in respect of it from

(4) Subsection (1) applies in respect of expenditures incurred after March 28, 2012.

(5) Subsections (2) and (3) apply in respect of expenditures incurred after 2013.

64. (1) Section 2903 of the Regulations is repealed.

(2) Subsection (1) applies after 2013.

65. (1) Section 4301 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) subsection 17.1(1) of the Act, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the rate that would be determined under paragraph (a) in respect of the particular quarter if the reference in subparagraph (a)(i) to “the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage” were read as “two decimal points”; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 29, 2012.

66. (1) The portion of subsection 4600(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4600. (1) Property is a prescribed building for the purposes of the definitions “qualified property” and “qualified resource property” in subsection 127(9) of the Act if it is depreciable property of the taxpayer that is a building or grain elevator and it is erected on land owned or leased by the taxpayer,

(2) The portion of subsection 4600(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage de l’alinéa 2902e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) une dépense d’un contribuable, dans la mesure où il a reçu ou a le droit de recevoir un remboursement relativement à la dépense :

(4) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux dépenses engagées après le 28 mars 2012.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent relativement aux dépenses engagées après 2013.

64. (1) L’article 2903 du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 2014.

65. (1) L’article 4301 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) pour l’application du paragraphe 17.1(1) de la Loi, le taux qui serait déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour le trimestre donné si le passage « arrondie au point de pourcentage supérieur » était remplacé par « arrondie à deux décimales »;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2012.

66. (1) Le passage du paragraphe 4600(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4600. (1) Sont des bâtiments visés pour l’application des définitions de « bien admissible » et « bien minier admissible », au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens amortissables du contribuable qui sont des bâtiments ou des silos construits sur un fonds de terre dont le contribuable est propriétaire ou preneur et qui sont :

(2) Le passage du paragraphe 4600(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Property is prescribed machinery and equipment for the purposes of the definitions “qualified property” and “qualified resource property” in subsection 127(9) of the Act if it is depreciable property of the taxpayer (other than property referred to in subsection (1)) that is

(3) Section 4600 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Property is prescribed energy generation and conservation property for the purposes of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act if it is depreciable property of the taxpayer (other than property referred to in subsection (1) or (2)) that is a property included in any of subparagraph (a.1)(i) of Class 17 and Classes 43.1, 43.2 and 48 in Schedule II.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on March 29, 2012.

67. (1) Subsection 4802(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c.2):

(c.3) a pooled registered pension plan;

(2) Paragraph 4802(1.1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) each of the beneficiaries of the trust was a trust governed by a deferred profit sharing plan, a pooled registered pension plan or a registered pension plan.

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

68. (1) The portion of section 8201 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8201. For the purposes of subsection 16.1(1), the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection 18(5), the definition “excluded income” and “excluded revenue” in subsection 95(2.5), subsections 100(1.3), 112(2), 125.4(1) and 125.5(1), the definition “taxable supplier” in subsection

(2) Sont des machines ou du matériel visés pour l’application des définitions de « bien admissible » et « bien minier admissible », au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens amortissables ci-après du contribuable qui ne sont pas déjà visés au paragraphe (1) :

(3) L’article 4600 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Sont des biens pour la production et l’économie d’énergie visés pour l’application de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens amortissables du contribuable, sauf ceux visés aux paragraphes (1) et (2), qui sont visés au sous-alinéa a.1)(i) de la catégorie 17 de l’annexe II ou compris dans les catégories 43.1, 43.2 ou 48 de cette annexe.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 29 mars 2012.

67. (1) Le paragraphe 4802(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c.2), de ce qui suit :

c.3) les régimes de pension agréés collectifs;

(2) L’alinéa 4802(1.1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) chacun de ses bénéficiaires est une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

68. (1) Le passage de l’article 8201 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8201. Pour l’application du paragraphe 16.1(1), de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), de la définition de « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5), des paragraphes 100(1.3), 112(2), 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de « fournisseur imposable » au para-

127(9), subparagraph 128.1(4)(b)(ii), paragraphs 181.3(5)(a) and 190.14(2)(b), the definition “Canadian banking business” in subsection 248(1) and paragraph 260(5)(a) of the Act, a “permanent establishment” of a person or partnership (either of whom is referred to in this section as the “person”) means a fixed place of business of the person, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse if the person has a fixed place of business and, if the person does not have any fixed place of business, the principal place at which the person’s business is conducted, and

(2) Subsection (1) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

69. (1) Subparagraph 8502(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) is transferred to the plan in accordance with any of subsections 146(16), 146.3(14.1), 147(19), 147.3(1) to (8) and 147.5(21) of the Act, or

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* comes into force.

70. (1) Subparagraph (d)(ix) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(ix) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, for the sole purpose of generating heat energy, primarily from the consumption of eligible waste fuel and not using any fuel other than eligible waste fuel or fossil fuel, including such equipment that consists of fuel handling equipment used to upgrade the combustible portion of the fuel and control, feedwater and condensate systems, and other ancillary equipment, but not including equipment used for the purpose of producing heat energy to operate electrical generating equipment, buildings or other structures, heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems), fuel storage facilities, other fuel handling

graphe 127(9), du sous-alinéa 128.1(4)(b)(ii), des alinéas 181.3(5)(a) et 190.14(2)(b), de la définition de « entreprise bancaire canadienne » au paragraphe 248(1) et de l’alinéa 260(5)(a) de la Loi, « établissement stable » d’une personne ou d’une société de personnes (appelées « personne » au présent article) s’entend de son lieu fixe d’affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt ou, à défaut d’un tel lieu, de l’endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2012 et suivantes.

69. (1) Le sous-alinéa 8502(b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) une somme transférée au régime en conformité avec l’un des paragraphes 146(16), 146.3(14.1), 147(19), 147.3(1) à (8) et 147.5(21) de la Loi,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

70. (1) Le sous-alinéa d)(ix) de la catégorie 43.1 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ix) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise dans le seul but de produire de l’énergie thermique principalement par la consommation d’un combustible résiduaire admissible, et qui utilise seulement un combustible résiduaire admissible ou un combustible fossile, y compris le matériel de ce type qui consiste en matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la part combustible du combustible, en systèmes de commande, d’eau d’alimentation et de condensat et en matériel auxiliaire, mais à l’exclusion du matériel qui sert à produire de l’énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d’électricité, des bâtiments et autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et

equipment and property otherwise included in Class 10 or 17,

(2) Clause (d)(xv)(B) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(B) is part of a district energy system that uses thermal energy that is primarily supplied by equipment that is described in subparagraphs (i), (iv) or (ix) or would be described in those subparagraphs if owned by the taxpayer, and

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 29, 2012.

SOR/2008-186

CANADA DISABILITY SAVINGS REGULATIONS

71. Paragraph 4(g) of the *Canada Disability Savings Regulations* is replaced by the following:

(g) the issuer shall, when transferring the property of the RDSP, provide to the issuer of the new plan all information that it is required to provide in accordance with paragraph 146.4(8)(c) of the *Income Tax Act*; and

72. (1) Subsections 5(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

5. (1) Subject to sections 5.1 and 5.2, an issuer of an RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the amount referred to in subsection (2) if

- (a) the RDSP is terminated;
- (b) the plan ceases to be an RDSP as a result of the application of paragraph 146.4(10)(a) of the *Income Tax Act*;
- (c) the beneficiary ceases to be a DTC-eligible individual, unless they are the subject of an election made under subsection 146.4(4.1) of the *Income Tax Act*; or
- (d) the beneficiary dies.

les systèmes d'eau de refroidissement), des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de maintenance du combustible et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(2) La division d)(xv)(B) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel qui est visé aux sous-alinéas (i), (iv) ou (ix) ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable,

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 29 mars 2012.

RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

DORS/2008-186

71. L'alinéa 4g) du Règlement sur l'épargne-invalidité est remplacé par ce qui suit :

g) lors du transfert des biens du REEI, fournir à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements qu'il doit lui fournir aux termes de l'alinéa 146.4(8)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

72. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve des articles 5.1 et 5.2, l'émetteur d'un REEI rembourse au ministre le montant prévu au paragraphe (2) dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, si l'un ou l'autre des événements ci-après se produit :

- a) le REEI prend fin;
- b) le régime cesse d'être un REEI par suite de l'application de l'alinéa 146.4(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, sauf s'il fait l'objet d'un choix aux termes du paragraphe 146.4(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- d) le bénéficiaire décède.

(2) The amount that must be repaid as a result of the occurrence of an event described in subsection (1) is the lesser of

- (a) the fair market value, immediately before the occurrence, of the property held by the RDSP, and
- (b) the assistance holdback amount of the RDSP immediately before the occurrence.

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2014.

73. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 5:

5.1 If an event described in paragraph 5(1)(a), (b) or (d) occurs while the beneficiary of an RDSP is the subject of an election made under subsection 146.4(4.1) of the *Income Tax Act*, the issuer of the RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the lesser of

- (a) the fair market value, immediately before the occurrence of the event, of the property held by the RDSP, and
- (b) the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

- A is the assistance holdback amount of the RDSP immediately before the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual,
- B is the amount of any grant or bond that is paid into the RDSP during the period beginning on the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual and ending on the day on which the event occurs, and
- C is the amount of any grant or bond that has been repaid since the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual.

5.2 If an election made under subsection 146.4(4.1) of the *Income Tax Act* in respect of

(2) Le cas échéant, le montant à rembourser est le moindre des montants suivants :

- a) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant l'événement en cause;
- b) le montant de retenue du REEI immédiatement avant l'événement en cause.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

73. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 Si l'un ou l'autre des événements prévus aux alinéas 5(1)a), b) et d) se produit alors que le bénéficiaire d'un REEI fait l'objet d'un choix aux termes du paragraphe 146.4(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'émetteur du REEI rembourse au ministre le moindre des montants ci-après, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur :

- a) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant l'événement en cause;
- b) le montant déterminé par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

- A représente le montant de retenue du REEI immédiatement avant que le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH,
- B le montant des subventions et bons versés au REEI au cours de la période commençant le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH et se terminant le jour de l'événement en cause,
- C le montant des subventions et bons remboursés depuis le jour où le bénéficiaire a cessé d'être un particulier admissible au CIPH.

5.2 Si un choix fait en vertu du paragraphe 146.4(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à

the beneficiary of an RDSP ceases to be valid because of paragraph 146.4(4.2)(b) of that Act, the issuer of the RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the lesser of

(a) the fair market value, immediately before the election ceases to be valid, of the property held by the RDSP, and

(b) the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the assistance holdback amount of the RDSP immediately before the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual,

B is the amount of any grant or bond that is paid into the RDSP during the period beginning on the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual and ending on the day on which the election ceases to be valid, and

C is the amount of any grant or bond that has been repaid since the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual.

5.3 (1) Subject to section 5.4, if a disability assistance payment is made, the issuer of the RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the least of the following amounts:

(a) \$3 for every \$1 of disability assistance payment made,

(b) the fair market value, immediately before the making of the disability assistance payment, of the property held by the RDSP, and

(c) the assistance holdback amount of the RDSP immediately before the making of the disability assistance payment.

(2) An issuer that repays the amount referred to in paragraph (1)(a) is to do so from the grants and bonds that were paid into the RDSP within the 10-year period preceding the

l'égard du bénéficiaire d'un REEI cesse d'être valide par l'effet de l'alinéa 146.4(4.2)b) de cette loi, l'émetteur du REEI rembourse au ministre le moindre des montants ci-après, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur :

a) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant que le choix cesse d'être valide;

b) le montant déterminé par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le montant de retenue du REEI immédiatement avant que le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH,

B le montant des subventions et bons versés au REEI au cours de la période commençant le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH et se terminant le jour où le choix cesse d'être valide,

C le montant des subventions et bons remboursés depuis le jour où le bénéficiaire a cessé d'être un particulier admissible au CIPH.

5.3 (1) Sous réserve de l'article 5.4, si un paiement d'aide à l'invalidité est versé, l'émetteur du REEI rembourse au ministre le moindre des montants ci-après, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur :

a) trois dollars pour chaque dollar versé à titre de paiement d'aide à l'invalidité;

b) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant le paiement en cause;

c) le montant de retenue du REEI immédiatement avant le paiement en cause.

(2) L'émetteur qui rembourse le montant visé à l'alinéa (1)a) le fait à partir des subventions ou des bons versés au REEI au cours des dix années précédant le versement du paiement

making of the disability assistance payment, in the order in which they were paid into it.

5.4 (1) If a disability assistance payment is made to a beneficiary who is the subject of an election made under subsection 146.4(4.1) of the *Income Tax Act*, the issuer of the RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the least of the following amounts:

(a) \$3 for every \$1 of disability assistance payment made,

(b) the fair market value, immediately before the making of the disability assistance payment, of the property held by the RDSP, and

(c) the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the assistance holdback amount of the RDSP immediately before the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual,

B is the amount of any grant or bond that is paid into the RDSP during the period beginning on the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual and ending on the day on which the disability assistance payment is made, and

C is the amount of any grant or bond that has been repaid since the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual.

(2) An issuer that repays the amount referred to in paragraph (1)(a) is to do so from the grants and bonds that were paid into the RDSP within the 10-year period before the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual and those that were paid into the RDSP within the period referred to in the description of B in paragraph (1)(c), in the order in which they were paid into it.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of any disability assistance payment made in the calendar year in which the beneficiary of

d'aide à l'invalidité, selon l'ordre dans lequel les subventions ou les bons y ont été versés.

5.4 (1) Si un paiement d'aide à l'invalidité est versé au bénéficiaire qui fait l'objet d'un choix aux termes du paragraphe 146.4(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'émetteur du REEI rembourse au ministre le moindre des montants ci-après, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur :

a) trois dollars pour chaque dollar versé à titre de paiement d'aide à l'invalidité;

b) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant le paiement en cause;

c) le montant déterminé par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le montant de retenue du REEI immédiatement avant que le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH,

B le montant des subventions et bons versés au REEI au cours de la période commençant le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH et se terminant le jour où le paiement d'aide à l'invalidité est versé,

C le montant des subventions et bons remboursés depuis le jour où le bénéficiaire a cessé d'être un particulier admissible au CIPH.

(2) L'émetteur qui rembourse le montant visé à l'alinéa (1)a) le fait à partir des subventions et des bons versés au REEI au cours des dix années précédant le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH et de ceux qui y ont été versés au cours de la période visée à l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (1)c), selon l'ordre dans lequel les subventions et les bons y ont été versés.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des paiements d'aide à l'invalidité versés au cours de l'année civile au cours de la-

the RDSP attains 60 years of age, or in any subsequent calendar year, if the total amount of disability assistance payments made to the beneficiary in that calendar year is less than or equal to the amount determined in accordance with paragraph 146.4(4)(l) of the *Income Tax Act* for that calendar year.

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2014.

PART 2

MEASURES IN RESPECT OF SALES TAX

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15

1990, c. 45, s. 12(1)

74. (1) The definition “fiscal year” in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

“fiscal year”
« *exercice* »

“fiscal year” of a person means

- (a) if section 244.1 applies to the person, the period determined under that section,
- (b) if section 244.1 does not apply to the person and the person has made an election under section 244 that is in effect, the period that the person elected to be the fiscal year of the person, and
- (c) in all other cases, the taxation year of the person;

(2) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“participating employer”
« *employeur participant* »

“participating employer” of a pension plan means an employer that has made, or is required to make, contributions to the pension plan in respect of the employer’s employees or former employees, or payments under the pension plan to the employer’s employees or former employees, and includes an employer prescribed for the purposes of the definition “participating employer” in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act*;

“pension entity”
« *entité de gestion* »

“pension entity” of a pension plan means a person in respect of the pension plan that is

quelle le bénéficiaire du REEI atteint l’âge de 60 ans ou au cours de toute année civile subséquente, si le montant total des paiements d’aide à l’invalidité qui lui ont été versés au cours de cette année civile est inférieur ou égal à la somme déterminée conformément à l’alinéa 146.4(4)l) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour cette année.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

PARTIE 2

MESURES RELATIVES À LA TAXE DE VENTE

LOI SUR LA TAXE D’ACCISE

L.R., ch. E-15

1990, ch. 45, par. 12(1)

74. (1) La définition de « exercice », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*, est remplacée par ce qui suit :

« exercice » L’exercice d’une personne correspond à celle des périodes ci-après qui est applicable :

« *exercice* »
“*fiscal year*”

- a) si l’article 244.1 s’applique à la personne, la période déterminée selon cet article;
- b) s’il ne s’applique pas à la personne et que celle-ci a fait le choix prévu à l’article 244 qui est en vigueur, la période que la personne a choisie comme son exercice;
- c) dans les autres cas, l’année d’imposition de la personne.

(2) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« employeur participant » Employeur qui cotise ou est tenu de cotiser à un régime de pension pour ses salariés actuels ou anciens, ou qui verse à ceux-ci ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, y compris tout employeur qui est visé par règlement pour l’application de la définition de « employeur participant » au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

« employeur participant »
“*participating employer*”

« entité de gestion » S’entend, relativement à un régime de pension :

« entité de gestion »
“*pension entity*”

- a) d’une personne mentionnée à l’alinéa a) de la définition de « régime de pension »;

“pension plan”
« régime de
pension »

(a) a person referred to in paragraph (a) of the definition “pension plan”,

(b) a corporation referred to in paragraph (b) of that definition, or

(c) a prescribed person;

“pension plan” means a registered pension plan (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*)

(a) that governs a person that is a trust or that is deemed to be a trust for the purposes of that Act,

(b) in respect of which a corporation is

(i) incorporated and operated either

(A) solely for the administration of the registered pension plan, or

(B) for the administration of the registered pension plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement (as defined in subsection 248(1) of that Act), where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the registered pension plan, and

(ii) accepted by the Minister, under subparagraph 149(1)(o.1)(ii) of that Act, as a funding medium for the purpose of the registration of the registered pension plan, or

(c) in respect of which a person is prescribed for the purposes of the definition “pension entity”;

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2009.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on September 23, 2009.

75. (1) The definitions “participating employer”, “pension entity” and “pension plan” in subsection 172.1(1) of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 23, 2009.

b) d’une personne morale mentionnée à l’alinéa b) de cette définition;

c) d’une personne visée par règlement.

« régime de pension » Régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, qui, selon le cas :

a) régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l’être pour l’application de cette loi;

b) est un régime à l’égard duquel une personne morale est, à la fois :

(i) constituée et exploitée :

(A) soit uniquement pour l’administration du régime,

(B) soit pour l’administration du régime et dans l’unique but d’administrer une fiducie régie par une convention de retraite, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, ou d’agir en qualité de fiduciaire d’une telle fiducie, dans le cas où les conditions de la convention ne permettent d’assurer des prestations qu’aux particuliers auxquels des prestations sont assurées par le régime,

(ii) acceptée par le ministre, aux termes du sous-alinéa 149(1)o.1(ii) de cette loi, comme moyen de financement aux fins d’agrément du régime;

c) est un régime à l’égard duquel une personne est visée par règlement pour l’application de la définition de « entité de gestion ».

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009.

75. (1) Les définitions de « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension », au paragraphe 172.1(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009.

« régime de
pension »
“pension plan”

2009, c. 32, s.
14(1)

76. (1) Paragraph 218.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) every person that is resident in a participating province and is the recipient of an imported taxable supply that is a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for a prescribed purpose in respect of the supply or, in the absence of a prescribed purpose in respect of the supply, for consumption, use or supply in participating provinces to an extent that is prescribed, must, for each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due and for each participating province, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

- A is the tax rate for the participating province,
- B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and
- C is the prescribed percentage in respect of the supply or, in the absence of a prescribed percentage in respect of the supply, the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the participating province; and

2009, c. 32, s.
14(1)

(2) Clause (B) of the description of C in paragraph 218.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(B) in any other case, the prescribed percentage in respect of the supply or, in the absence of a prescribed percentage in respect of the supply, the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the particular participating province.

2001, c. 15, s.
8(2)

(3) Subsection 218.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

2009, ch. 32,
par. 14(1)

76. (1) L'alinéa 218.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée consistant en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert à une fin prévue par règlement relativement à la fourniture ou, en l'absence d'une telle fin, pour consommation, utilisation ou fourniture dans des provinces participantes dans la mesure prévue par règlement, est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due et pour chaque province participante, une taxe, en plus de la taxe imposée par l'article 218, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

- A représente le taux de taxe applicable à la province,
- B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment,
- C le pourcentage réglementaire relativement à la fourniture ou, en l'absence d'un tel pourcentage, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province;

(2) La division (B) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 218.1(1)b) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) dans les autres cas, le pourcentage réglementaire relativement à la fourniture ou, en l'absence d'un tel pourcentage, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province.

2009, ch. 32,
par. 14(1)

(3) Le paragraphe 218.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 15,
par. 8(2)

Delivery in a province

(1.1) Section 3 of Part II of Schedule IX applies for the purpose of subparagraph (1)(b)(ii).

2010, c. 12, s. 64(2)

(4) The description of A₂ in the second formula in paragraph 218.1(1.2)(a) of the Act is replaced by the following:

A₂ is the prescribed percentage in respect of the internal charge or, in the absence of a prescribed percentage in respect of the internal charge, the extent (expressed as a percentage) to which the internal charge is attributable to outlays or expenses that were made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the internal charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province, and

2010, c. 12, s. 64(2)

(5) The description of B₂ in the third formula in paragraph 218.1(1.2)(a) of the Act is replaced by the following:

B₂ is the prescribed percentage in respect of the external charge or, in the absence of a prescribed percentage in respect of the external charge, the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the external charge, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the external charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province; and

2010, c. 12, s. 64(2)

(6) The description of D in paragraph 218.1(1.2)(b) of the Act is replaced by the following:

(1.1) L'article 3 de la partie II de l'annexe IX s'applique dans le cadre du sous-alinéa (1)b(ii).

Livraison dans une province

2010, ch. 12, par. 64(2)

(4) L'élément A₂ de la deuxième formule figurant à l'alinéa 218.1(1.2)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A₂ le pourcentage réglementaire relativement à un montant de frais internes ou, en l'absence d'un tel pourcentage, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais internes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée,

2010, ch. 12, par. 64(2)

(5) L'élément B₂ de la troisième formule figurant à l'alinéa 218.1(1.2)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B₂ le pourcentage réglementaire relativement à un montant de frais externes ou, en l'absence d'un tel pourcentage, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais externes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée;

2010, ch. 12, par. 64(2)

(6) L'élément D de la formule figurant à l'alinéa 218.1(1.2)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D is the prescribed percentage in respect of the qualifying consideration or, in the absence of a prescribed percentage in respect of the qualifying consideration, the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the qualifying consideration, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the qualifying consideration is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province.

(7) Subsections (1) and (2) apply in respect of any supply made on or after July 1, 2010.

(8) Subsection (3) is deemed to have come into force on July 1, 2010.

(9) Subsections (4) to (6) apply in respect of any specified year of a person that ends on or after July 1, 2010.

2010, c. 12, s. 68(1)

77. (1) The portion of subsection 220.05(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Pension entities

(3.1) No tax is payable under subsection (1) in respect of property if a person that is a pension entity of a pension plan is the recipient of a particular supply of the property made by a participating employer of the pension plan and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 23, 2009.

2009, c. 32, s. 19(1)

78. (1) Subsection 220.08(1) of the Act is replaced by the following:

Tax in participating province

220.08 (1) Subject to this Part, every person that is resident in a participating province and is the recipient of a taxable supply made in a particular province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for a prescribed purpose in respect of the supply or, in the absence of a prescribed purpose in

D le pourcentage réglementaire relativement à un montant de contrepartie admissible ou, en l'absence d'un tel pourcentage, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux fournitures effectuées après juin 2010.

(8) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

(9) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent relativement aux années déterminées d'une personne se terminant après juin 2010.

77. (1) Le passage du paragraphe 220.05(3.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, par. 68(1)

(3.1) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable relativement à un bien si une personne qui est une entité de gestion d'un régime de pension est l'acquéreur d'une fourniture donnée du bien effectuée par un employeur participant au régime et que, selon le cas :

Entités de gestion

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009.

78. (1) Le paragraphe 220.08(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 32, par. 19(1)

220.08 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, effectuée dans une province donnée, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle a acquis à une fin prévue par règlement relativement à la fourniture

Taxe dans les provinces participantes

respect of the supply, for consumption, use or supply in whole or in part in any participating province that is not the particular province must pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, tax equal to the amount determined in prescribed manner.

2010, c. 12, s. 69(1)

(2) The portion of subsection 220.08(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Pension entities

(3.1) No tax is payable under subsection (1) in respect of a particular supply of property or a service made by a participating employer of a pension plan to a person that is a pension entity of the pension plan if

(3) Subsection (1) applies in respect of any supply made on or after July 1, 2010.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on September 23, 2009.

1997, c. 10, s. 208(1)

79. (1) Subsection 225.2(1) of the Act is replaced by the following:

Selected listed financial institutions

225.2 (1) For the purposes of this Part, a financial institution is a selected listed financial institution throughout a reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of the financial institution if the financial institution is

(a) a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(a)(i) to (x) during the taxation year; and

(b) a prescribed financial institution throughout the reporting period.

1997, c. 10, s. 208(1)

(2) Paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(a) all amounts of tax (other than a prescribed amount of tax) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institu-

ou, en l'absence d'une telle fin, pour consommation, utilisation ou fourniture en tout ou en partie dans toute province participante autre que la province donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Le passage du paragraphe 220.08(3.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.1) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable relativement à la fourniture donnée d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une personne qui est une entité de gestion du régime si, selon le cas :

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures effectuées après juin 2010.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009.

79. (1) Le paragraphe 225.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

225.2 (1) Pour l'application de la présente partie, une institution financière est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition si elle est, à la fois :

a) une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) au cours de l'année d'imposition;

b) une institution financière visée par règlement tout au long de la période de déclaration.

(2) L'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les montants de taxe (sauf ceux visés par règlement) prévus au paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante, ou prévus à l'article 212.1 et

2010, ch. 12, par. 69(1)

Entités de gestion

1997, ch. 10, par. 208(1)

Institutions financières désignées particulières

1997, ch. 10, par. 208(1)

tion, or under section 212.1 calculated at the tax rate for the participating province, that

(i) became payable, or were paid without having become payable, by the financial institution during

(A) the particular reporting period, or

(B) any other reporting period of the financial institution that precedes the particular reporting period, provided that

(I) the particular reporting period ends within two years after the end of the financial institution's fiscal year that includes the other reporting period, and

(II) the financial institution was a selected listed financial institution throughout the other reporting period,

(ii) were not included in determining the positive or negative amounts that the financial institution is required to add, or may deduct, under this subsection in determining its net tax for any reporting period of the financial institution other than the particular reporting period, and

(iii) are claimed by the financial institution in a return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, and

(3) Paragraph (b) of the description of F in subsection 225.2(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (c) of the description of A apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 that is included in the cost

calculés au taux de taxe applicable à cette province, qui, à la fois :

(i) sont devenus payables par l'institution financière au cours de celle des périodes de déclaration ci-après qui est applicable ou ont été payés par elle au cours de cette période sans être devenus payables :

(A) la période donnée,

(B) toute autre période de déclaration de l'institution financière qui précède la période donnée, pourvu que les faits ci-après s'avèrent :

(I) la période donnée prend fin dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend l'autre période de déclaration,

(II) l'institution financière a été une institution financière désignée particulière tout au long de l'autre période de déclaration,

(ii) n'ont pas été inclus dans le calcul des montants positifs ou négatifs que l'institution financière doit ajouter, ou peut déduire, en application du présent paragraphe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration autre que la période donnée,

(iii) sont indiqués par l'institution financière dans une déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section pour la période donnée,

(3) L'alinéa b) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (c) of the description of A apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 that is included in the cost

	to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and	to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and	
1997, c. 10, s. 208(1)	(4) Subsection 225.2(8) of the Act is repealed.	(4) Le paragraphe 225.2(8) de la même loi est abrogé.	1997, ch. 10, par. 208(1)
	(5) Subsections (1) and (2) apply in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.	(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.	
	(6) Subsection (4) is deemed to have come into force on July 1, 2010.	(6) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.	
	80. (1) The Act is amended by adding the following after section 225.2:	80. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 225.2, de ce qui suit :	
Definitions	225.3 (1) In this section, "exchange-traded fund", "exchange-traded series", "non-stratified investment plan" and "stratified investment plan" have the meaning prescribed by regulation.	225.3 (1) Au présent article, « fonds coté en bourse », « régime de placement non stratifié », « régime de placement stratifié » et « série cotée en bourse » s'entendent au sens des règlements.	Définitions
Application to Minister	(2) A selected listed financial institution that is an exchange-traded fund may apply to the Minister to use particular methods, for a fiscal year that ends in a taxation year of the financial institution, to determine	(2) L'institution financière désignée particulière qui est un fonds coté en bourse peut demander au ministre l'autorisation d'employer des méthodes particulières, pour tout exercice se terminant dans son année d'imposition, afin de déterminer les pourcentages suivants :	Demande au ministre
	(a) if the financial institution is a stratified investment plan, the financial institution's percentages for the purposes of subsection 225.2(2) for each exchange-traded series of the financial institution, for each participating province and for the taxation year; and	a) si elle est un régime de placement stratifié, les pourcentages qui lui sont applicables, selon le paragraphe 225.2(2), quant à chacune de ses séries cotées en bourse et à chaque province participante pour l'année;	
	(b) if the financial institution is a non-stratified investment plan, the financial institution's percentages for the purposes of subsection 225.2(2) for each participating province and for the taxation year.	b) si elle est un régime de placement non stratifié, les pourcentages qui lui sont applicables, selon le paragraphe 225.2(2), quant à chaque province participante pour l'année.	
Form and manner of application	(3) An application made by a selected listed financial institution under subsection (2) is to be	(3) La demande d'une institution financière désignée particulière doit, à la fois :	Forme et modalités
	(a) made in prescribed form containing prescribed information, including	a) être établie en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine, notamment :	
	(i) if the financial institution is a stratified investment plan, the particular methods to be used for each exchange-traded series of the financial institution, and	(i) si l'institution financière est un régime de placement stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront employées pour chacune de ses séries cotées en bourse,	
	(ii) if the financial institution is a non-stratified investment plan, the particular		

	<p>methods to be used for the financial institution; and</p> <p>(b) filed by the financial institution with the Minister in prescribed manner on or before</p> <p>(i) the day that is 180 days before the first day of the fiscal year for which the application is made, or</p> <p>(ii) any later day that the Minister may allow.</p>	<p>(ii) si elle est un régime de placement non stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront employées pour elle;</p> <p>b) être présentée au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :</p> <p>(i) le cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice qu'elle vise,</p> <p>(ii) à toute date postérieure fixée par le ministre.</p>	
Authorization	<p>(4) On receipt of an application made under subsection (2), the Minister must</p> <p>(a) consider the application and authorize or deny the use of the particular methods; and</p> <p>(b) notify the selected listed financial institution in writing of the decision on or before</p> <p>(i) the later of</p> <p>(A) the day that is 180 days after the receipt of the application, and</p> <p>(B) the day that is 180 days before the first day of the fiscal year for which the application is made, or</p> <p>(ii) any later day that the Minister may specify, if the day is set out in a written application filed by the financial institution with the Minister.</p>	<p>(4) Sur réception de la demande visée au paragraphe (2), le ministre :</p> <p>a) examine la demande et autorise ou refuse l'emploi des méthodes particulières;</p> <p>b) avise l'institution financière désignée particulière de sa décision par écrit au plus tard :</p> <p>(i) au dernier en date des jours suivants :</p> <p>(A) le cent quatre-vingtième jour suivant la réception de la demande,</p> <p>(B) le cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice visé par la demande,</p> <p>(ii) à toute date postérieure qu'il peut préciser, si elle figure dans une demande écrite que l'institution financière lui présente.</p>	Autorisation
Effect of authorization	<p>(5) If the Minister authorizes under subsection (4) the use of particular methods for a fiscal year of the selected listed financial institution,</p> <p>(a) despite Part 2 of the <i>Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations</i>,</p> <p>(i) the financial institution's percentages for any participating province and for the taxation year in which the fiscal year ends that would, in the absence of this section, be determined under that Part are to be determined in accordance with those particular methods, and</p> <p>(ii) the financial institution's percentages for any exchange-traded series of the financial institution, for any participating province and for the taxation year in which the fiscal year ends that would, in</p>	<p>(5) Si le ministre autorise en application du paragraphe (4) l'emploi de méthodes particulières relativement à l'exercice de l'institution financière désignée particulière, les règles ci-après s'appliquent :</p> <p>a) malgré la partie 2 du <i>Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)</i> :</p> <p>(i) les pourcentages applicables à l'institution financière quant à une province participante pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin qui, en l'absence du présent article, seraient déterminés selon cette partie sont déterminés selon ces méthodes,</p> <p>(ii) les pourcentages applicables à l'institution financière quant à une de ses séries cotées en bourse et à une province partici-</p>	Effet de l'autorisation

	<p>the absence of this section, be determined under that Part are to be determined in accordance with those particular methods; and</p> <p>(b) the financial institution must consistently, throughout the fiscal year, use those particular methods as indicated in the application to determine the percentages referred to in paragraph (a).</p>	<p>pante pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin qui, en l'absence du présent article, seraient déterminés selon cette partie sont déterminés selon ces méthodes;</p> <p>b) pour déterminer les pourcentages mentionnés à l'alinéa a), l'institution financière est tenue de suivre les méthodes particulières tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande.</p>	
Revocation	<p>(6) An authorization granted under subsection (4) to a selected listed financial institution in respect of a fiscal year of the financial institution ceases to have effect on the first day of the fiscal year and, for the purposes of this Part, is deemed never to have been granted, if</p> <p>(a) the Minister revokes the authorization and sends a notice of revocation to the financial institution at least 60 days before the first day of the fiscal year; or</p> <p>(b) the financial institution files with the Minister in prescribed manner a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information on or before the first day of the fiscal year.</p>	<p>(6) L'autorisation accordée à une institution financière désignée particulière en vertu du paragraphe (4) relativement à son exercice cesse d'avoir effet le premier jour de l'exercice et est réputée, pour l'application de la présente partie, ne jamais avoir été accordée si, selon le cas :</p> <p>a) le ministre la révoque et envoie un avis de révocation à l'institution financière au moins soixante jours avant le début de l'exercice;</p> <p>b) l'institution financière présente au ministre, selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard le premier jour de l'exercice.</p>	Revocation
Definitions	<p>225.4 (1) The following definitions apply in this section.</p>	<p>225.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions
"business input" « intrant d'entreprise »	"business input" has the same meaning as in subsection 141.02(1).	« activité au Canada » S'entend au sens de l'article 217.	« activité au Canada » "Canadian activity"
"Canadian activity" « activité au Canada »	"Canadian activity" has the same meaning as in section 217.	« intrant d'entreprise » S'entend au sens du paragraphe 141.02(1).	« intrant d'entreprise » "business input"
"exclusive input" « intrant exclusif »	"exclusive input" of a person means property or a service that is acquired or imported by the person for consumption or use directly and exclusively for the purpose of making taxable supplies for consideration or directly and exclusively for purposes other than making taxable supplies for consideration.	« intrant exclusif » Bien ou service qu'une personne acquiert ou importe en vue de le consommer ou de l'utiliser soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but.	« intrant exclusif » "exclusive input"
Prescribed definitions	(2) In this section, "exchange-traded fund", "exchange-traded series", "individual", "investment plan", "non-stratified investment plan", "plan member", "private investment plan", "series", "specified investor", "stratified invest-	(2) Au présent article, « fonds coté en bourse », « investisseur déterminé », « participant », « particulier », « régime de placement », « régime de placement non stratifié », « régime de placement privé », « régime de placement	Termes définis par règlement

Stratified
investment plans

ment plan” and “unit” have the meaning prescribed by regulation.

(3) If a selected listed financial institution is a stratified investment plan and no election under subsection (6) in respect of a series of the financial institution is in effect throughout a fiscal year of the financial institution that ends in a calendar year, the following rules apply:

(a) for the purposes of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(i) if the series is an exchange-traded series, all units of the series that are held, at a particular time in the fiscal year, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada at the particular time are deemed to be held at the particular time by a particular individual that is resident in Canada but not resident in any participating province,

(ii) if the series is not an exchange-traded series, all units of the series that are held, at a particular time in the fiscal year, by an individual, or a specified investor in the financial institution, that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada at the particular time are deemed to be held at the particular time by a particular individual that is resident in Canada but not resident in any participating province, and

(iii) the financial institution is deemed to know, on December 31 of the calendar year, the province in which the particular individual referred to in subparagraph (i) or (ii) is resident;

(b) for the purposes of determining an input tax credit of the financial institution, any supply made during the fiscal year by the financial institution in respect of units of the series that are held by a person that is not resident in Canada is deemed to have been made to a person resident in Canada;

(c) for the purposes of the definitions “external charge” and “qualifying consideration” in section 217, any outlay made, or expense in-

stratifié », « série », « série cotée en bourse » et « unité » s’entendent au sens des règlements.

(3) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié et que le choix prévu au paragraphe (6) relatif à l’une de ses séries n’est pas en vigueur tout au long d’un de ses exercices se terminant dans une année civile, les règles ci-après s’appliquent :

a) pour l’application du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* :

(i) s’il s’agit d’une série cotée en bourse, les unités de la série qui sont détenues à un moment donné de l’exercice par une personne dont l’institution financière sait, le 31 décembre de l’année civile, qu’elle ne réside pas au Canada au moment donné sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné qui réside au Canada mais non dans une province participante,

(ii) sinon, les unités de la série qui sont détenues à un moment donné de l’exercice par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l’institution financière, dont celle-ci sait, le 31 décembre de l’année civile, qu’il ne réside pas au Canada au moment donné sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné qui réside au Canada mais non dans une province participante,

(iii) l’institution financière est réputée connaître, le 31 décembre de l’année civile, la province de résidence du particulier donné mentionné aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) pour le calcul d’un crédit de taxe sur les intrants de l’institution financière, toute fourniture qu’elle effectue au cours de l’exercice au titre d’unités de la série qui sont détenues par une personne qui ne réside pas au Canada est réputée avoir été effectuée au profit d’une personne résidant au Canada;

c) pour l’application des définitions de « contrepartie admissible » et « frais ex-

Régimes de
placement
stratifiés

	<p>curred, by the financial institution during the fiscal year in respect of units of the series that are held by a person that is not resident in Canada is deemed to be applicable to a Canadian activity of the financial institution; and</p> <p>(d) no amount of tax in respect of a business input of the financial institution that becomes payable by the financial institution during the fiscal year or that is paid by the financial institution during the fiscal year without having become payable is to be included in determining an input tax credit of the financial institution if the business input</p> <p>(i) is acquired or imported for consumption, use or supply in the course of any activity relating to the series, or</p> <p>(ii) is not an exclusive input of the financial institution.</p>	<p>ternes » à l'article 217, toute dépense engagée ou effectuée par l'institution financière au cours de l'exercice relativement à des unités de la série qui sont détenues par une personne qui ne réside pas au Canada est réputée être applicable à l'une des activités au Canada de l'institution financière;</p> <p>d) aucun montant de taxe relatif à un intrant d'entreprise de l'institution financière qui devient payable par celle-ci au cours de l'exercice ou qui est payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable n'est à inclure dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière si l'intrant, selon le cas :</p> <p>(i) est acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'une activité relative à la série,</p> <p>(ii) ne fait pas partie des intrants exclusifs de l'institution financière.</p>	
Non-stratified investment plans	<p>(4) If a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan and no election under subsection (7) made by the financial institution is in effect throughout a fiscal year of the financial institution that ends in a calendar year, the following rules apply:</p> <p>(a) for the purposes of the <i>Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations</i>,</p> <p>(i) if the financial institution is an exchange-traded fund, all units of the financial institution that are held, at a particular time in the fiscal year, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada at the particular time are deemed to be held at the particular time by a particular individual that is resident in Canada but not resident in any participating province,</p> <p>(ii) if the financial institution is not an exchange-traded fund, all units of the financial institution that are held, at a particular time in the fiscal year, by an individual, or a specified investor in the financial institution, that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is</p>	<p>(4) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu au paragraphe (7) n'est pas en vigueur à son égard tout au long d'un de ses exercices se terminant dans une année civile, les règles ci-après s'appliquent :</p> <p>a) pour l'application du <i>Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)</i> :</p> <p>(i) si l'institution financière est un fonds coté en bourse, celles de ses unités qui sont détenues à un moment donné de l'exercice par une personne dont elle sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elle ne réside pas au Canada au moment donné sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné qui réside au Canada mais non dans une province participante,</p> <p>(ii) sinon, celles de ses unités qui sont détenues à un moment donné de l'exercice par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière, dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'il ne réside pas au Canada au moment donné sont réputées être détenues à</p>	Régimes de placement non stratifiés

not resident in Canada at the particular time are deemed to be held at the particular time by a particular individual that is resident in Canada but not resident in any participating province, and

(iii) the financial institution is deemed to know, on December 31 of the calendar year, the province in which the particular individual referred to in subparagraph (i) or (ii) is resident;

(b) for the purposes of determining an input tax credit of the financial institution, any supply made during the fiscal year by the financial institution in respect of units of the financial institution that are held by a person that is not resident in Canada is deemed to have been made to a person resident in Canada;

(c) for the purposes of the definitions “external charge” and “qualifying consideration” in section 217, any outlay made, or expense incurred, by the financial institution during the fiscal year in respect of units of the financial institution that are held by a person that is not resident in Canada is deemed to be applicable to a Canadian activity of the financial institution; and

(d) no amount of tax in respect of a business input of the financial institution that becomes payable by the financial institution during the fiscal year or that is paid by the financial institution during the fiscal year without having become payable is to be included in determining an input tax credit of the financial institution if the business input is not an exclusive input of the financial institution.

(5) If a selected listed financial institution is an investment plan that is a pension entity of a pension plan or a private investment plan and no election under subsection (7) made by the financial institution is in effect throughout a fiscal year of the financial institution that ends in a calendar year, the following rules apply:

(a) for the purposes of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

ce moment par un particulier donné qui réside au Canada mais non dans une province participante,

(iii) l’institution financière est réputée connaître, le 31 décembre de l’année civile, la province de résidence du particulier donné mentionné aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) pour le calcul d’un crédit de taxe sur les intrants de l’institution financière, toute fourniture qu’elle effectue au cours de l’exercice au titre d’unités de l’institution financière qui sont détenues par une personne qui ne réside pas au Canada est réputée avoir été effectuée au profit d’une personne résidant au Canada;

c) pour l’application des définitions de « contrepartie admissible » et « frais externes » à l’article 217, toute dépense engagée ou effectuée par l’institution financière au cours de l’exercice relativement à des unités de celle-ci qui sont détenues par une personne qui ne réside pas au Canada est réputée être applicable à une activité au Canada de l’institution financière;

d) aucun montant de taxe relatif à un intrant d’entreprise de l’institution financière qui devient payable par celle-ci au cours de l’exercice ou qui est payé par elle au cours de l’exercice sans être devenu payable n’est à inclure dans le calcul d’un crédit de taxe sur les intrants de l’institution financière si l’intrant ne fait pas partie de ses intrants exclusifs.

(5) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement qui est une entité de gestion d’un régime de pension ou un régime de placement privé et que le choix prévu au paragraphe (7) n’est pas en vigueur à son égard au cours d’un de ses exercices se terminant dans une année civile, les règles ci-après s’appliquent :

a) pour l’application du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institu-*

Pension entities
and private
investment plans

Entités de
gestion et
régimes de
placement privés

(i) all plan members of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, are not resident in Canada at a particular time in the fiscal year are deemed to be resident in Canada at the particular time but not resident in any participating province, and

(ii) the financial institution is deemed to know, on December 31 of the calendar year, the province in which each of the plan members referred to in subparagraph (i) is resident;

(b) for the purposes of determining an input tax credit of the financial institution, any supply made during the fiscal year by the financial institution in respect of plan members of the financial institution that are not resident in Canada is deemed to have been made to a person resident in Canada;

(c) for the purposes of the definitions “external charge” and “qualifying consideration” in section 217, any outlay made, or expense incurred, by the financial institution during the fiscal year in respect of plan members of the financial institution that are not resident in Canada is deemed to be applicable to a Canadian activity of the financial institution; and

(d) no amount of tax in respect of a business input of the financial institution that becomes payable by the financial institution during the fiscal year or that is paid by the financial institution during the fiscal year without having become payable is to be included in determining an input tax credit of the financial institution if the business input is not an exclusive input of the financial institution.

Election —
stratified
investment plans

(6) A stratified investment plan may make an election in respect of a series of the investment plan to have subsection (3) not apply to the series, and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the investment plan.

Election —
other investment
plans

(7) A person that is a non-stratified investment plan, a pension entity or a private investment plan may make an election to have sub-

tions financières désignées particulières (TPS/TVH) :

(i) les participants de l’institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l’année civile, qu’ils ne résident pas au Canada à un moment donné de l’exercice sont réputés résider au Canada au moment donné mais non dans une province participante,

(ii) l’institution financière est réputée connaître, le 31 décembre de l’année civile, la province de résidence de chacun des participants mentionnés au sous-alinéa (i);

b) pour le calcul d’un crédit de taxe sur les intrants de l’institution financière, toute fourniture qu’elle effectue au cours de l’exercice relativement à des participants de celle-ci ne résidant pas au Canada est réputée avoir été effectuée au profit d’une personne résidant au Canada;

c) pour l’application des définitions de « contrepartie admissible » et « frais externes » à l’article 217, toute dépense engagée ou effectuée par l’institution financière au cours de l’exercice relativement à des participants de celle-ci qui ne résident pas au Canada est réputée être applicable à une activité au Canada de l’institution financière;

d) aucun montant de taxe relatif à un intrant d’entreprise de l’institution financière qui devient payable par celle-ci au cours de l’exercice ou qui est payé par elle au cours de l’exercice sans être devenu payable n’est à inclure dans le calcul d’un crédit de taxe sur les intrants de l’institution financière si l’intrant ne fait pas partie de ses intrants exclusifs.

(6) Un régime de placement stratifié peut faire, relativement à l’une de ses séries, un choix afin que le paragraphe (3) ne s’applique pas à la série. Ce choix entre en vigueur le premier jour de l’un des exercices du régime.

Choix —
régimes de
placement
stratifiés

(7) La personne qui est un régime de placement non stratifié, une entité de gestion ou un régime de placement privé peut faire un choix

Choix — autres
régimes de
placement

	section (4) or (5), as the case may be, not apply to the person, and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the person.	afin que les paragraphes (4) ou (5), selon le cas, ne s'appliquent pas à elle. Ce choix entre en vigueur le premier jour de l'un des exercices de la personne.	
Form of election	<p>(8) An election made under subsection (6) or (7) by a person is to</p> <p>(a) be made in prescribed form containing prescribed information;</p> <p>(b) set out the first fiscal year of the person during which the election is to be in effect; and</p> <p>(c) be filed with the Minister in prescribed manner on or before the first day of that first fiscal year or any later day that the Minister may allow.</p>	<p>(8) Le document concernant le choix d'une personne, prévu aux paragraphes (6) ou (7), doit, à la fois :</p> <p>a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;</p> <p>b) préciser l'exercice de la personne au cours duquel le choix doit entrer en vigueur;</p> <p>c) être présenté au ministre, selon les modalités déterminées par lui, au plus tard le premier jour de cet exercice ou à toute date postérieure fixée par lui.</p>	Forme
Cessation	<p>(9) An election made under subsection (6) or (7) by a person ceases to have effect on the earliest of</p> <p>(a) the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be a select-ed listed financial institution,</p> <p>(b) in the case of an election made under subsection (6), the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be a stratified investment plan,</p> <p>(c) in the case of an election made under subsection (7), the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be a non-stratified investment plan, a pension entity or a private investment plan, as the case may be, and</p> <p>(d) the day on which a revocation of the election becomes effective.</p>	<p>(9) Le choix d'une personne, prévu aux paragraphes (6) ou (7), cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :</p> <p>a) le premier jour de l'exercice de la personne où elle cesse d'être une institution financière désignée particulière;</p> <p>b) s'agissant du choix fait selon le paragraphe (6), le premier jour de l'exercice de la personne où elle cesse d'être un régime de placement stratifié;</p> <p>c) s'agissant du choix fait selon le paragraphe (7), le premier jour de l'exercice de la personne où elle cesse d'être un régime de placement non stratifié, une entité de gestion ou un régime de placement privé, selon le cas;</p> <p>d) le jour où la révocation du choix prend effet.</p>	Cessation
Revocation	<p>(10) A person that has made an election under subsection (6) or (7) may revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the person that begins at least five years after the election becomes effective, or on the first day of any earlier fiscal year as the Minister may allow on application by the person, by filing with the Minister in prescribed manner a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information no later than the day on which the revocation is to become effective.</p>	<p>(10) La personne qui fait le choix prévu aux paragraphes (6) ou (7) peut le révoquer, avec effet le premier jour de son exercice qui commence au moins cinq ans après l'entrée en vigueur du choix ou le premier jour de tout exercice antérieur fixé par le ministre sur demande de la personne. Pour ce faire, elle présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au</p>	Révocation

Restriction

(11) If a revocation of an election made under subsection (6) or (7) by a person becomes effective on a particular day, any subsequent election under that subsection is not a valid election unless the first day of the fiscal year of the person set out in the subsequent election is a day that is at least five years after the particular day or any earlier day as the Minister may allow on application by the person.

(2) Subsection (1) applies in respect of any fiscal year of a person that ends on or after July 1, 2010, except that for any fiscal year that begins before March 1, 2011, paragraph 225.4(8)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(c) be filed with the Minister in prescribed manner on or before March 1, 2011 or any later day that the Minister may allow.

2010, c. 12, s. 71(1)

81. (1) Paragraph 232.01(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) “employer resource” and “specified resource” have the same meanings as in section 172.1;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 23, 2009.

82. (1) Section 240 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Prescribed selected listed financial institutions

(1.2) Every selected listed financial institution that is prescribed is required to be registered for the purposes of this Part.

Group registration of selected listed financial institutions

(1.3) The following rules apply in respect of a prescribed group of selected listed financial institutions:

(a) the group is required to be registered for the purposes of this Part;

(b) a person that is prescribed in respect of the group must apply to the Minister for reg-

plus tard à la date de prise d'effet de la révocation.

Restriction

(11) En cas de révocation du choix fait par une personne aux termes des paragraphes (6) ou (7), tout choix subséquent fait aux termes du paragraphe en cause n'est valide que si l'exercice de la personne précisé dans le document concernant le choix subséquent commence à une date qui suit d'au moins cinq ans la date de prise d'effet de la révocation ou à toute date antérieure fixée par le ministre sur demande de la personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux exercices d'une personne se terminant après juin 2010. Toutefois, pour ce qui est d'un exercice commençant avant le 1^{er} mars 2011, l'alinéa 225.4(8)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

c) être présenté au ministre, selon les modalités déterminées par lui, au plus tard le 1^{er} mars 2011 ou à toute date postérieure fixée par lui.

81. (1) L'alinéa 232.01(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) « ressource d'employeur » et « ressource déterminée » s'entendent au sens de l'article 172.1;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009.

82. (1) L'article 240 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

2010, ch. 12, par. 71(1)

(1.2) Toute institution financière désignée particulière qui est visée par règlement est tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie.

Institutions financières désignées particulières visées par règlement

(1.3) Les règles ci-après s'appliquent à tout groupe d'institutions financières désignées particulières qui est visé par règlement :

Inscription — groupe d'institutions financières désignées particulières

a) le groupe est tenu d'être inscrit pour l'application de la présente partie;

b) toute personne qui est visée par règlement relativement au groupe doit présenter au mi-

	<p>istration of the group before the day that is prescribed;</p> <p>(c) each member of the group is deemed to be a registrant for the purposes of this Part; and</p> <p>(d) despite subsections (1) to (1.2), each member of the group is not required to be separately registered.</p>	<p>nistre une demande d'inscription du groupe avant la date fixée par règlement;</p> <p>c) chaque membre du groupe est réputé être un inscrit pour l'application de la présente partie;</p> <p>d) malgré les paragraphes (1) à (1.2), les membres du groupe ne sont pas tenus d'être inscrits séparément.</p>	
Additional member of group	<p>(1.4) If a selected listed financial institution becomes, on a particular day, a member of an existing group that is required to be registered for the purposes of this Part or that is registered under this Subdivision, the following rules apply:</p> <p>(a) if the group is required to be registered, the application for the registration of the group under paragraph (1.3)(b) must list the financial institution as a member of the group;</p> <p>(b) if the group is registered, the financial institution or the person that is prescribed in respect of the group for the purpose of paragraph (1.3)(b) must, before the day that is 30 days after the particular day, apply to the Minister to add the financial institution to the registration of the group;</p> <p>(c) the financial institution is deemed to be a registrant for the purposes of this Part as of the particular day; and</p> <p>(d) despite subsections (1) to (1.2), the financial institution is not required to be separately registered as of the particular day.</p>	<p>(1.4) Si une institution financière désignée particulière devient, à une date donnée, membre d'un groupe existant qui est tenu d'être inscrit pour l'application de la présente partie ou qui est inscrit aux termes de la présente sous-section, les règles ci-après s'appliquent :</p> <p>a) si le groupe est tenu d'être inscrit, il doit être indiqué dans la demande d'inscription du groupe visée à l'alinéa (1.3)b) que l'institution financière est membre du groupe;</p> <p>b) si le groupe est inscrit, l'institution financière ou la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa (1.3)b) doit demander au ministre, avant le trentième jour suivant la date donnée, d'ajouter l'institution financière à l'inscription du groupe;</p> <p>c) l'institution financière est réputée être un inscrit pour l'application de la présente partie à compter de la date donnée;</p> <p>d) malgré les paragraphes (1) à (1.2), l'institution financière n'est pas tenue d'être inscrite séparément à compter de la date donnée.</p>	Membre additionnel
1993, c. 27, s. 100(1)	<p>(2) The portion of subsection 240(2.1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le passage du paragraphe 240(2.1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :</p>	1993, ch. 27, par. 100(1)
Application	<p>(2.1) A person required under <u>any of</u> subsections (1) to (1.2) to be registered <u>must</u> apply to the Minister for registration before the day that is <u>30</u> days after</p> <p>(a) in the case of a person required under subsection (1.1) to be registered in respect of a taxi business, the day the person first makes a taxable supply in Canada in the course of that business;</p>	<p>(2.1) La personne tenue d'être inscrite aux termes de l'un des paragraphes (1) à (1.2) doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le trentième jour suivant <u>celle des dates</u> ci-après qui est applicable :</p> <p>a) dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite aux termes du paragraphe (1.1) relativement à une entreprise de taxis, la <u>date</u> où elle effectue une première fourniture taxable au Canada dans le cadre de cette entreprise;</p>	Présentation de la demande

	(a.1) in the case of a selected listed financial institution required under subsection (1.2) to be registered, the day that is prescribed; and	a.1) dans le cas d'une institution financière désignée particulière tenue d'être inscrite aux termes du paragraphe (1.2), la date fixée par règlement;	
1993, c. 27, s. 100(1)	(3) Paragraph 240(2.1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:	(3) L'alinéa 240(2.1)b de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 27, par. 100(1)
	b) dans les autres cas, la date où la personne effectue, autrement qu'à titre de petit fournisseur, une première fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce.	b) dans les autres cas, la date où la personne effectue, autrement qu'à titre de petit fournisseur, une première fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce.	
1993, c. 27, s. 100(1)	(4) The portion of subsection 240(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(4) Le passage du paragraphe 240(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 27, par. 100(1)
Registration permitted	(3) An application for registration for the purposes of this Part may be made to the Minister by any person that is not required under subsection (1), (1.1), (1.2), (2) or (4) to be registered, that is not required to be included in, or added to, the registration of a group under subsection (1.3) or (1.4) and that	(3) La personne qui n'est pas tenue d'être inscrite aux termes des paragraphes (1), (1.1), (1.2), (2) ou (4) et qui n'a pas à être incluse dans l'inscription d'un groupe en application des paragraphes (1.3) ou (1.4), ou à être ajoutée à cette inscription, peut présenter une demande d'inscription au ministre pour l'application de la présente partie si, selon le cas :	Inscription au choix
1990, c. 45, s. 12(1)	(5) Subsection 240(5) of the Act is replaced by the following:	(5) Le paragraphe 240(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1990, ch. 45, par. 12(1)
Form and contents of application	(5) An application for registration, or an application to be added to the registration of a group, is to be filed with the Minister in prescribed manner and is to be made in prescribed form containing prescribed information.	(5) La demande d'inscription ou la demande d'ajout à l'inscription d'un groupe doit être présentée au ministre en la forme et selon les modalités qu'il détermine et contenir les renseignements déterminés par lui.	Forme et contenu
	(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on July 1, 2010.	(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.	
1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 101(1)	83. (1) Subsection 241(1) of the Act is replaced by the following:	83. (1) Le paragraphe 241(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 101(1)
Registration	241. (1) The Minister may register any person that applies for registration and, upon doing so, must assign a registration number to the person and notify the person in writing of the registration number and the effective date of the registration.	241. (1) Le ministre peut inscrire toute personne qui lui présente une demande d'inscription. Dès lors, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro ainsi que de la date de prise d'effet de l'inscription.	Inscription
Group registration	(1.1) If a person applies to register a group of selected listed financial institutions that is prescribed for the purposes of subsection	(1.1) Le ministre peut inscrire un groupe d'institutions financières désignées particulières qui est visé par règlement pour l'application du paragraphe 240(1.3) si une personne lui	Inscription de groupe

240(1.3), the Minister may register the group and, upon doing so, the following rules apply:

(a) the Minister must assign a registration number to the group and notify in writing the person that is prescribed in respect of the group for the purpose of paragraph 240(1.3)(b) and each financial institution listed on the application of the registration number and the effective date of the registration of the group;

(b) for each member of the group that is registered under this Subdivision on the day preceding the effective date, that registration is cancelled as of the effective date of the registration of the group; and

(c) each member of the group is deemed, for the purposes of this Part other than section 242, to be registered under this Subdivision as of the effective date of the registration of the group and to have a registration number that is the same as the registration number of the group.

Addition of new member to group registration

(1.2) If an application is made to add a selected listed financial institution to the registration of a group under paragraph 240(1.4)(b), the Minister may add the financial institution to the registration and, upon doing so, the following rules apply:

(a) the Minister must notify in writing the person that is prescribed in respect of the group for the purpose of paragraph 240(1.3)(b) and the financial institution of the effective date of the addition to the registration;

(b) if the financial institution is registered under this Subdivision on the day preceding the effective date, that registration of the financial institution is cancelled as of the effective date; and

(c) the financial institution is deemed, for the purposes of this Part other than section 242, to be registered under this Subdivision as of the effective date and to have a registration number that is the same as the registration number of the group.

présente une demande en ce sens. Dès lors, les règles ci-après s'appliquent :

a) le ministre est tenu d'attribuer un numéro d'inscription au groupe et d'aviser par écrit la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b) ainsi que chaque institution financière mentionnée dans la demande de ce numéro et de la date de prise d'effet de l'inscription du groupe;

b) l'inscription de chaque membre du groupe qui est inscrit aux termes de la présente sous-section la veille de la date de prise d'effet est annulée à compter de la date de prise d'effet de l'inscription du groupe;

c) chaque membre du groupe est réputé, pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 242, être inscrit aux termes de cette sous-section à compter de la date de prise d'effet de l'inscription du groupe et avoir un numéro d'inscription qui est le même que celui du groupe.

(1.2) Le ministre peut ajouter une institution financière désignée particulière à l'inscription d'un groupe si une demande en ce sens lui est présentée aux termes de l'alinéa 240(1.4)b). Dès lors, les règles ci-après s'appliquent :

a) le ministre est tenu d'aviser par écrit la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b) ainsi que l'institution financière de la date de prise d'effet de l'ajout à l'inscription;

b) si l'institution financière est inscrite aux termes de la présente sous-section la veille de la date de prise d'effet, son inscription est annulée à compter de cette date;

c) l'institution financière est réputée, pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 242, être inscrite aux termes de la présente sous-section à compter de la date de prise d'effet et avoir un numéro d'inscription qui est le même que celui du groupe.

Ajout d'un membre à l'inscription de groupe

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2010.

84. (1) Section 242 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Cancellation of group registration	(1.1) The Minister may, after giving reasonable written notice to each member of a group that is registered under this Subdivision and to the person that is prescribed in respect of the group for the purposes of paragraph 240(1.3)(b), cancel the registration of the group if the Minister is satisfied that the registration is not required for the purposes of this Part.
Cancellation of group registration	(1.2) The Minister must cancel the registration of a group in prescribed circumstances.
Removal from group registration	(1.3) The Minister may, after giving reasonable written notice to a particular person that is a member of a group that is registered under this Subdivision and to the person that is prescribed in respect of the group for the purposes of paragraph 240(1.3)(b), remove the particular person from the registration of the group if the Minister is satisfied that the particular person is not required to be included in the registration for the purposes of this Part.
Removal from group registration	(1.4) The Minister must remove a person from the registration of a group in prescribed circumstances.
1993, c. 27, s. 102(2)	(2) Subsection 242(3) of the Act is replaced by the following:
Notice of cancellation or variation	(3) <u>If</u> the Minister cancels or varies the registration of a person, the Minister <u>must</u> notify the person in writing of the cancellation or variation and <u>its</u> effective date.
Group registration — notice of cancellation	(4) If the Minister cancels the registration of a group, (a) the Minister must notify in writing each member of the group and the person that is prescribed in respect of the group for the purposes of paragraph 240(1.3)(b) of the cancellation and its effective date; and (b) each member of the group is deemed, for the purposes of this Part, to no longer be reg-

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

84. (1) L'article 242 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Annulation d'une inscription de groupe	(1.1) Après préavis écrit suffisant donné à chaque membre d'un groupe qui est inscrit aux termes de la présente sous-section et à la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b), le ministre peut annuler l'inscription du groupe s'il est convaincu qu'elle n'est pas nécessaire pour l'application de la présente partie.
Annulation d'une inscription de groupe	(1.2) Le ministre est tenu d'annuler l'inscription du groupe dans les circonstances prévues par règlement.
Retrait d'une inscription de groupe	(1.3) Après préavis écrit suffisant donné à une personne donnée qui est membre d'un groupe inscrit aux termes de la présente sous-section et à la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b), le ministre peut retirer la personne donnée de l'inscription du groupe s'il est convaincu qu'elle n'a pas à être incluse dans cette inscription pour l'application de la présente partie.
Retrait d'une inscription de groupe	(1.4) Le ministre est tenu de retirer une personne de l'inscription d'un groupe dans les circonstances prévues par règlement.
1993, ch. 27, par. 102(2)	(2) Le paragraphe 242(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
Avis d'annulation ou de modification	(3) Le ministre informe la personne de l'annulation ou de la modification de l'inscription dans un avis écrit précisant la date de la prise d'effet de l'annulation ou de la modification.
Inscription de groupe — avis d'annulation	(4) Si le ministre annule l'inscription d'un groupe : a) il en informe chaque membre du groupe et la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b) dans un avis écrit précisant la date de prise d'effet de l'annulation; b) chaque membre du groupe est réputé, pour l'application de la présente partie, ne

	<p>istered under this Subdivision as of the effective date of the cancellation.</p>	<p>plus être inscrit aux termes de la présente sous-section à compter de la date de prise d'effet de l'annulation.</p>	
Group registration — notice of removal	<p>(5) If the Minister removes a particular person from the registration of a group,</p> <p>(a) the Minister must notify in writing the particular person and the person that is prescribed in respect of the group for the purposes of paragraph 240(1.3)(b) of the removal and its effective date; and</p> <p>(b) the particular person is deemed, for the purposes of this Part, to no longer be registered under this Subdivision as of the effective date of the removal.</p>	<p>(5) Si le ministre retire une personne donnée de l'inscription d'un groupe :</p> <p>a) il en informe la personne donnée et la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b) dans un avis écrit précisant la date de prise d'effet du retrait;</p> <p>b) la personne donnée est réputée, pour l'application de la présente partie, ne plus être inscrite aux termes de la présente sous-section à compter de la date de prise d'effet du retrait.</p>	Inscription de groupe — avis de retrait
	<p>(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2010.</p>	<p>(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.</p>	
	<p>85. (1) The Act is amended by adding the following after section 244:</p>	<p>85. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 244, de ce qui suit :</p>	
Fiscal year — selected listed financial institution	<p>244.1 (1) If a person is a financial institution described in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix) that is a selected listed financial institution throughout a particular reporting period in a particular fiscal year of the person that begins in a particular calendar year and the person was not a selected listed financial institution throughout the reporting period immediately before the particular reporting period, the following rules apply:</p> <p>(a) the particular fiscal year ends on the last day of the particular calendar year; and</p> <p>(b) as of the beginning of the first day of the calendar year that is immediately after the particular calendar year, the fiscal years of the person are calendar years and any election made by the person under section 244 ceases to have effect.</p>	<p>244.1 (1) Si une personne est une institution financière visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix) qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée de son exercice donné commençant dans une année civile donnée et qu'elle n'était pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration précédant la période donnée, les règles ci-après s'appliquent :</p> <p>a) l'exercice donné prend fin le dernier jour de l'année civile donnée;</p> <p>b) à compter du début du premier jour de l'année civile suivant l'année civile donnée, les exercices de la personne sont des années civiles et tout choix fait par celle-ci selon l'article 244 cesse d'être en vigueur.</p>	Exercice — institution financière désignée particulière
Fiscal year — selected listed financial institution	<p>(2) Despite subsection (1), if a person is a financial institution described in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix) that is a selected listed financial institution throughout a particular reporting period in a particular fiscal year of the person, the following rules apply in prescribed circumstances to determine the fiscal year of the person:</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), si une personne est une institution financière visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix) qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice donné, les règles ci-après s'appliquent dans les circonstances prévues par règlement en vue de déterminer l'exercice de la personne :</p>	Exercice — institution financière désignée particulière

Ceasing to be selected listed financial institution	<p>(a) the particular fiscal year ends on the day immediately before the prescribed day referred to in paragraph (b); and</p> <p>(b) the following fiscal year of the person begins on a prescribed day.</p> <p>(3) If a person is a financial institution described in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix) that is a selected listed financial institution throughout a reporting period in a particular fiscal year and the person is not a selected listed financial institution throughout a reporting period in the following fiscal year of the person, that following fiscal year ends on the day on which it would end in the absence of this section.</p>	<p>a) l'exercice donné prend fin la veille de la date fixée par règlement mentionnée à l'alinéa b);</p> <p>b) l'exercice subséquent de la personne commence à la date fixée par règlement.</p> <p>(3) Si une personne est une institution financière visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix) qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné et qu'elle n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice subséquent, celui-ci prend fin à la date où il prendrait fin en l'absence du présent article.</p>	Personne qui cesse d'être une institution financière désignée particulière
1990, c. 45, s. 12(1)	<p>86. (1) Subsection 246(3) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>86. (1) Le paragraphe 246(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1990, ch. 45, par. 12(1)
Duration of election	<p>(3) An election made under this section by a person is to remain in effect until the earlier of</p> <p>(a) the beginning of the day on which an election by the person under section 247 or 248 takes effect, and</p> <p>(b) the day on which a revocation of the election by the person under subsection (4) becomes effective.</p>	<p>(3) Les choix visés au présent article demeurent en vigueur jusqu'au premier en date de ce qui suit :</p> <p>a) le début du jour de l'entrée en vigueur du choix fait en application des articles 247 ou 248;</p> <p>b) la date de prise d'effet de la révocation du choix par la personne selon le paragraphe (4).</p>	Durée du choix
Revocation of election	<p>(4) A listed financial institution that has made an election under this section may revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the financial institution, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the day on which the revocation is to become effective or any later day that the Minister may allow.</p>	<p>(4) L'institution financière désignée qui a fait l'un des choix visés au présent article peut le révoquer, avec effet le premier jour de son exercice. Pour ce faire, elle présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date de prise d'effet de la révocation ou à toute date postérieure fixée par lui.</p>	Révocation du choix

(2) Subsection (1) applies to any fiscal year that ends on or after July 1, 2010.

87. (1) Subsection 247(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the day on which a revocation of the election by the person under subsection (3) becomes effective.

(2) Section 247 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A listed financial institution that has made an election under this section may revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the financial institution, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the day on which the revocation is to become effective or any later day that the Minister may allow.

(3) Subsections (1) and (2) apply to any fiscal year that ends on or after July 1, 2010.

88. (1) The definitions “participating employer”, “pension entity” and “pension plan” in subsection 261.01(1) of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 23, 2009.

89. (1) Subsection 261.3(2) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2010.

90. (1) Subsection 261.31(1) of the Act is repealed.

(2) Subsections 261.31(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If tax under subsection 165(2), sections 212.1 or 218.1 or Division IV.1 is payable by a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix), other than a selected listed financial institution, or by a prescribed

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux exercices se terminant après juin 2010.

87. (1) Le paragraphe 247(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) la date de prise d’effet de la révocation du choix par la personne selon le paragraphe (3).

(2) L’article 247 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L’institution financière désignée qui a fait le choix visé au présent article peut le révoquer, avec effet le premier jour de son exercice. Pour ce faire, elle présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date de prise d’effet de la révocation ou à toute date postérieure fixée par lui.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux exercices se terminant après juin 2010.

88. (1) Les définitions de « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension », au paragraphe 261.01(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009.

89. (1) Le paragraphe 261.3(2) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

90. (1) Le paragraphe 261.31(1) de la même loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 261.31(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 est payable par une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix), sauf une institution financière désignée

Revocation of election

2010, c. 12, s. 75(2)

1997, c. 10, s. 229(1)

1997, c. 10, s. 229(1)

1997, c. 10, s. 229(1); 2009, c. 32, s. 34(1)

Rebate for tax payable by investment plans

Révocation du choix

2010, ch. 12, par. 75(2)

1997, ch. 10, par. 229(1)

1997, ch. 10, par. 229(1)

1997, ch. 10, par. 229(1); 2009, ch. 32, par. 34(1)

Remboursement au titre de la taxe payable par les régimes de placement

person and prescribed conditions are satisfied, the Minister must, subject to section 261.4, pay a rebate to the financial institution or person equal to the amount determined in prescribed manner.

Election by segregated fund and insurer

(3) An insurer and a segregated fund of the insurer may elect, in prescribed form containing prescribed information, to have the insurer pay to, or credit in favour of, the segregated fund the amount of any rebates payable to the segregated fund under subsection (2) in respect of supplies made by the insurer to the segregated fund.

1997, c. 10, s. 229(1)

(3) Subsection 261.31(5) of the Act is replaced by the following:

Application to insurer

(5) An insurer may pay or credit to or in favour of a segregated fund of the insurer the amount of a rebate under subsection (2) in respect of a taxable supply made by the insurer to the segregated fund that, if the segregated fund complied with section 261.4 in relation to the supply, would be payable to the segregated fund if

(a) the insurer and the segregated fund have filed an election made under subsection (3) that is in effect when tax in respect of the supply becomes payable; and

(b) the segregated fund, within one year after the day on which tax becomes payable in respect of the supply, submits to the insurer an application for the rebate in prescribed form containing prescribed information.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of any rebate that is in respect of tax that became payable, or was paid without having become payable, on or after July 1, 2010.

91. (1) Section 261.4 of the Act is renumbered as subsection 261.4(1) and is amended by adding the following:

particulière, ou par une personne visée par règlement et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre rembourse à l'institution financière ou à la personne, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(3) Si un assureur et son fonds réservé en font le choix, dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, l'assureur peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables à ce dernier en vertu du paragraphe (2) relativement aux fournitures effectuées par l'assureur au profit du fonds.

(3) Le paragraphe 261.31(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) L'assureur peut verser le montant du remboursement prévu au paragraphe (2) à son fonds réservé, ou à son profit, ou le porter à son crédit, relativement à une fourniture taxable qu'il a effectuée au profit du fonds — lequel remboursement serait payable au fonds si celui-ci se conformait à l'article 261.4 quant à la fourniture — si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'assureur et le fonds ont produit le document concernant le choix prévu au paragraphe (3), qui est en vigueur au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable;

b) le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement, établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux remboursements relatifs à un montant de taxe qui est devenu payable après juin 2010 ou qui a été payé après ce mois sans être devenu payable.

91. (1) L'article 261.4 de la même loi devient le paragraphe 261.4(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Choix par les fonds réservés et les assureurs

1997, ch. 10, par. 229(1)

Conditions de versement du remboursement

Exception for investment plans, etc.

(2) A rebate under any of sections 261.1 to 261.3 in respect of tax paid or payable by a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix) must not be paid.

(2) Subsection (1) applies in respect of any rebate that is in respect of tax that became payable, or was paid without having become payable, on or after July 1, 2010.

92. (1) Section 263.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite subsection (1), a rebate under section 261.31 in respect of a prescribed amount of tax may be paid to a person that is prescribed for the purpose of subsection 261.31(2).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2010.

Exception — prescribed person

2010, c. 12

JOBS AND ECONOMIC GROWTH ACT

93. (1) Subsection 58(2) of the *Jobs and Economic Growth Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

(a.1) if a person that is a participating employer of a pension plan acquires property or a service for the purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity of the pension plan but not for the purpose of making a supply of any part of the property or service to a pension entity of the pension plan after June 2010, the amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(5)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), for Nova Scotia in respect of a taxable supply of all or part of the property or service that is deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), on the last day of a fiscal year of the person is to be determined as if the tax rate for Nova Scotia on the last day of the fiscal year were 8%; and

Exception

(2) Aucun des remboursements prévus aux articles 261.1 à 261.3 au titre de la taxe payée ou payable par une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix) ne doit être effectué.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux remboursements relatifs à un montant de taxe qui est devenu payable après juin 2010 ou qui a été payé après ce mois sans être devenu payable.

92. (1) L’article 263.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (1), le remboursement prévu à l’article 261.31 relativement à un montant de taxe visé par règlement peut être fait à toute personne qui est visée par règlement pour l’application du paragraphe 261.31(2).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Exception — personne visée par règlement

2010, ch. 12

LOI SUR L’EMPLOI ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

93. (1) Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur l’emploi et la croissance économique* est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) si une personne qui est un employeur participant à un régime de pension acquiert un bien ou un service dans le but de le fournir en tout ou en partie à une entité de gestion du régime, mais non dans le but de le fournir ainsi après juin 2010, la valeur de l’élément B de la formule figurant à l’alinéa 172.1(5)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), pour la Nouvelle-Écosse relativement à une fourniture taxable de tout ou partie du bien ou du service qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l’alinéa 172.1(5)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), le dernier jour d’un exercice de la personne est déterminée comme si le taux de taxe applicable à la Nouvelle-Écosse le dernier jour de l’exercice s’établissait à 8 %;

(2) The formula in the read-as text in paragraph 58(2)(b) of the Act and the descriptions in that formula are replaced by the following:

$$E \times [(F \times G/H) - (I \times J/H)]$$

where

- E is the amount determined for C,
 F is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year,
 G is
- (i) if the participating province is Ontario or British Columbia, the number of days in the particular fiscal year that are after June 2010, and
 - (ii) in any other case, the number of days in the particular fiscal year,
- H is the number of days in the particular fiscal year,
 I is the amount (expressed as a percentage) that would be the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year if the tax rate for the participating province on the last day of the fiscal year were 2%, and
 J is
- (i) if the participating province is Nova Scotia, the number of days in the particular fiscal year that are before July 2010, and
 - (ii) in any other case, zero; and

94. Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Despite subsections (5) and (6), the amount of tax payable by a person under subsection 218.1(1.2) of the Act, as enacted by subsections (2) and (3), for the specified year of the person that begins before July 1,

(2) La formule figurant à l'alinéa 58(2)b) de la même loi et la description de ses éléments sont remplacées par ce qui suit :

$$E \times [(F \times G/H) - (I \times J/H)]$$

où :

- E représente la valeur de l'élément C,
 F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice,
 G :
- (i) si la province participante est l'Ontario ou la Colombie-Britannique, le nombre de jours de l'exercice qui sont postérieurs à juin 2010,
 - (ii) dans les autres cas, le nombre de jours de l'exercice,
- H le nombre de jours de l'exercice,
 I le pourcentage qui correspondrait au facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice si le taux de taxe applicable à la province le dernier jour de l'exercice s'établissait à 2 %,
 J :
- (i) si la province participante est la Nouvelle-Écosse, le nombre de jours de l'exercice qui sont antérieurs à juillet 2010,
 - (ii) dans les autres cas, zéro;

94. L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Malgré les paragraphes (5) et (6), le montant de taxe payable par une personne en vertu du paragraphe 218.1(1.2) de la même loi, édicté par les paragraphes (2) et (3), pour son année déterminée commençant

2010 and ends on or after that day and for Nova Scotia or the Nova Scotia offshore area is equal to the amount determined by the formula

$$A - [0.2 \times A \times (B/C)]$$

where

A is the amount that, in the absence of this subsection, would be tax payable under subsection 218.1(1.2) of the Act, as enacted by subsections (2) and (3), for the specified year and for Nova Scotia or the Nova Scotia offshore area, as the case may be;

B is the number of days in the specified year that are before July 2010; and

C is the number of days in the specified year.

95. The formula in the read-as text in subsection 75(4) of the Act and the descriptions in that formula are replaced by the following:

$$A \times B \times [(C/D) - ((2\% \times E/F)/D)] \times [(F - G)/F]$$

where

A is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period,

B is the pension entity's percentage for the participating province for the taxation year for the purposes of C in the formula in subsection 225.2(2),

C is the tax rate for the participating province,

D is the rate set out in subsection 165(1),

E is

(i) if the participating province is Nova Scotia, the number of days in the claim period that are before July 1, 2010, and

(ii) in any other case, zero,

F is the number of days in the claim period, and

avant le 1^{er} juillet 2010 et se terminant à cette date ou par la suite et pour la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - [0,2 \times A \times (B/C)]$$

où :

A représente le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à la taxe payable en vertu du paragraphe 218.1(1.2) de la même loi, édicté par les paragraphes (2) et (3), pour l'année déterminée et pour la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, selon le cas;

B le nombre de jours de l'année déterminée qui sont antérieurs à juillet 2010;

C le nombre de jours de l'année déterminée.

95. La formule figurant au paragraphe 75(4) de la même loi et la description de ses éléments sont remplacées par ce qui suit :

$$A \times B \times [(C/D) - ((2\% \times E/F)/D)] \times [(F - G)/F]$$

où :

A représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande,

B le pourcentage applicable à l'entité quant à la province participante pour l'année d'imposition pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2),

C le taux de taxe applicable à la province participante,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

E :

(i) si la province participante est la Nouvelle-Écosse, le nombre de jours de la période de demande qui sont antérieurs au 1^{er} juillet 2010,

(ii) dans les autres cas, zéro,

G is

- (i) if the participating province is Ontario or British Columbia, the number of days in the claim period that are before July 1, 2010, and
- (ii) in any other case, zero; and

F le nombre de jours de la période de demande,

G :

- (i) si la province participante est l'Ontario ou la Colombie-Britannique, le nombre de jours de la période de demande qui sont antérieurs au 1^{er} juillet 2010,
- (ii) dans les autres cas, zéro;

2010, c. 12, s. 91

**INPUT TAX CREDIT ALLOCATION METHODS
(GST/HST) REGULATIONS**

96. The *Input Tax Credit Allocation Methods (GST/HST) Regulations* are deemed

- (a) to have been made under section 277 of the *Excise Tax Act*;
- (b) for the purposes of subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act*, to have been transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration; and
- (c) to have met the publication requirements of subsection 11(1) of the *Statutory Instruments Act*.

**RÈGLEMENT SUR LES MÉTHODES D'ATTRIBUTION
DES CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS (TPS/
TVH)**

96. Le *Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH)* est réputé, à la fois :

- a) avoir été pris en vertu de l'article 277 de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- b) pour l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, avoir été transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement;
- c) avoir rempli les exigences de publication prévues au paragraphe 11(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2010, ch. 12, art.
91

